

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e LégislatureQUATRIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982
(17^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Vendredi 1^{er} Octobre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — **Nomination à des organismes extraparlimentaires** (p. 5318).
2. — **Rappel au règlement** (p. 5318).
MM. Fuchs, le président.
3. — **Offices d'intervention dans le secteur agricole.** — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 5318).
M. Benetière, rapporteur de la commission de la production.
M. Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE EN DEUXIÈME LECTURE (p. 5318).

Vote sur l'ensemble (p. 5321).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

4. — **Développement des institutions représentatives du personnel.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5321).
M. Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Discussion générale :

M. Clément,
M^{me} Jacquaint,
M. Fuchs.

Clôture de la discussion générale.

M. Auroux, ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} A (p. 5324).

Amendement n° 1 de M. Clément : MM. Clément, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er} A.

Articles 1^{er} B, 1^{er} C et 1^{er} D. — Adoption (p. 5324).

Article 1^{er} E (p. 5324).

Amendements n° 108, de Mme Sublet et 83 du Gouvernement ; Mme Sublet, MM. le ministre, le rapporteur.
M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 5325).

Sous-amendement de Mme Sublet à l'amendement n° 83 : Mme Sublet, MM. le ministre, le rapporteur.

Retrait de l'amendement n° 108.

MM. Clément, le ministre.

Adoption du sous-amendement de M^{me} Sublet et de l'amendement n° 83 modifié.

Adoption de l'article 1^{er} E modifié.

Articles 1^{er} F et 1^{er} G. — Adoption (p. 5326).

Article 1^{er} H (p. 5326).

Amendement n° 109 de M^{me} Sublet : M^{me} Sublet, MM. le rapporteur, le ministre, M^{me} Sublet. — Retrait.

Amendement n° 110 de M^{me} Sublet : M^{me} Sublet, MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} H modifié.

Article 1^{er} (p. 5327).

Amendement n° 2 de M. Clément : MM. Clément, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 3 de M. Clément : MM. Clément, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 5327).

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 4 de M. Clément : MM. Clément, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 39 de Mme Jacquaint : Mme Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 5 de M. Clément : MM. Clément, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 6 de M. Clément : MM. Clément, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 5329).

Amendement n° 50 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 7 de M. Clément : MM. Clément, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 52 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 84 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 53 de la commission et 85 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 53 ; l'amendement n° 85 n'a plus d'objet.

Amendement n° 8 de M. Clément : MM. Clément. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 54 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 5331).

Amendement n° 55 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 5332).

Amendement n° 119 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 9 de M. Clément : MM. Clément, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 56 de la commission, avec le sous-amendement n° 118 du Gouvernement, et amendement n° 10 de M. Clément : MM. le rapporteur, Clément, le ministre. — Adoption du sous-amendement n° 118 et de l'amendement n° 56 modifié ; l'amendement n° 10 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 5333).

Amendement n° 86 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 11 de M. Clément : MM. Clément, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 12 de M. Clément : MM. Clément, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 57 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 58 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7. — Adoption (p. 5334).

Article 8 (p. 5334).

Amendement n° 13 de M. Clément : MM. Clément, le président. — Rejet.

Adoption de l'article 8.

Article 9 (p. 5335).

Amendement n° 14 de M. Clément : MM. Clément, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 38 de M. Clément : MM. Clément, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 59 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 5336).

Amendement n° 80 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié

Article 11 (p. 5336).

Amendement n° 61 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12. — Adoption (p. 5337).

Article 13 (p. 5337).

Amendement n° 111 de Mme Sublet : Mme Sublet, MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements identiques n° 62 de la commission et 112 de Mme Sublet : M. le rapporteur, Mme Sublet, M. le ministre. — Adoption du texte commun.

Amendements quasi identiques n° 63 de la commission et 113 de Mme Sublet : ces amendements ont déjà été défendus. — Rejet de l'amendement n° 63 ; adoption de l'amendement n° 113.

Amendement n° 64 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14. — Adoption (p. 5338).

Article 15 (p. 5338).

Amendement n° 87 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 5338).

Amendement n° 15 de M. Clément : M. Clément. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 16 de M. Clément : M. Clément. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 16.

Article 17 (p. 5339).

Amendements n° 40 de Mme Jacquaint et 65 de la commission : Mme Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n° 65 de la commission : M. le rapporteur, Mme Jacquaint.

Retrait de l'amendement n° 40 ; adoption du sous-amendement du Gouvernement et de l'amendement n° 65 modifié.

Amendement n° 17 de M. Clément : M. Clément. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 18 de M. Clément : MM. Clément, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (p. 5339).

Amendement n° 66 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 67 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 120 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 19 de M. Clément : M. Clément. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendements identiques n° 68 de la commission et 114 de Mme Sublet, avec le sous-amendement n° 121 du Gouvernement, et amendement n° 20 de M. Clément : M. le rapporteur, Mme Sublet, M. Clément.

L'amendement n° 20 n'a plus d'objet.

M. le ministre. — Adoption du sous-amendement n° 121 et de l'amendement n° 114 modifié. — L'amendement n° 68 est satisfait.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19. — Adoption (p. 5341).

Article 20 (p. 5341).

Amendement n° 21 de M. Clément : MM. Clément, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 22 de M. Clément : M. Clément. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 41 de Mme Jacquaint : Mme Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 20.

Article 21 (p. 5342).

Amendement n° 88 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 89 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 23 de M. Clément : MM. Clément, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 25 de M. Clément : MM. Clément, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 24 de M. Clément : MM. Clément, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 90 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 69 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 70 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 26 de M. Clément : MM. Clément, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 124 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 22. — Adoption (p. 5345).

Article 23 (p. 5345).

Amendement n° 71 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 24 (p. 5345).

Amendement n° 72 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 115 de Mme Sublet : Mme Sublet, MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 116 de Mme Sublet : Mme Sublet, MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 125 de Mme Sublet : Mme Sublet, MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 73 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25 (p. 5346).

Amendement n° 92 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 26 (p. 5347).

Amendement n° 74 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 27 de M. Clément : M. Clément. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 28 de M. Clément : M. Clément. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 75 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 29 de M. Clément : MM. Clément, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 77 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 30 de M. Clément : MM. Clément, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 78 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 79 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Article 27 (p. 5349).

Amendement n° 31 de M. Clément : MM. Clément, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 42 de Mme Jacquaint : Mme Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 93 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Clément. — Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Article 28 (p. 5350).

Amendement n° 94 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 105 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 106 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 107 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 80 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 81 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 95 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 96 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Article 29 (p. 5352).

Amendement n° 76 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 82 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 122 corrigé du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 32 de M. Clément : M. Clément. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 117 de Mme Sublet, avec le sous-amendement n° 123 du Gouvernement : Mme Sublet, MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement n° 123 et de l'amendement n° 117 modifié.

Adoption de l'article 29 modifié.

Article 30 (p. 5353).

Amendement n° 33 de M. Clément : MM. Clément, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 97 et 98 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption des deux amendements.

Amendement n° 99 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — L'amendement n° 99 est réservé à la demande du Gouvernement.

Amendement n° 100 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 34 de M. Clément : MM. Clément, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 101 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 102 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 103 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 35, 43 et 44 de M. Clément : MM. Clément, le rapporteur, le ministre. — Rejet des trois amendements.

Amendement n° 104 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 36 de M. Clément. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 37 de M. Clément. — L'amendement n'a plus d'objet.

L'article 30 est réservé à la demande du Gouvernement.

Articles 31, 32, 33 et 34. — Adoption (p. 5357).

Suspension et reprise de la séance (p. 5357).

Article 30 (précédemment réservé) (p. 5357).

M. le président.

Retrait de l'amendement n° 99 précédemment réservé.

Amendement n° 126 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 30 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 5357).

Explications de vote :

Mme Sublet, M. Clément.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Retenues pour absence de service fait. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 5358).
6. — Activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publique. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 5358).
7. — Déclaration de l'urgence de projets de loi (p. 5358).
8. — Dépôt de projets de loi (p. 5358).
9. — Dépôt de rapports (p. 5359).
10. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 5359).
11. — Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 5359).
12. — Communication de M. le président (p. 5359).
13. — Clôture de la session extraordinaire (p. 5359).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NOMINATION A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. En application de l'article 25 du règlement, j'informe l'Assemblée de la nomination de :

M. Parfait Jans au comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ;

Et de Mme Martine Frachon et M. Gilbert Gantier à la commission nationale des opérations immobilières et de l'architecture.

— 2 —

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Fuchs, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Paul Fuchs. Monsieur le président, je voudrais protester contre nos conditions de travail.

Le projet de loi relatif aux institutions représentatives du personnel devait d'abord être examiné hier, puis ce matin. Il ne le sera que cet après-midi.

Cette situation ne permet pas aux parlementaires d'accomplir un travail normal. En effet, ceux qui ont prévu de se rendre dans leurs circonscriptions ne peuvent assister à la présente séance.

M. le président. Bien que jeune, monsieur Fuchs, vous n'êtes pas moins un ancien. Vous savez fort bien qu'en fin de session — surtout de session extraordinaire — le Parlement est soumis aux contraintes des navettes. C'est ce qui s'est passé à propos du texte relatif aux offices d'intervention dans le secteur agricole, qui se trouvait en discussion au Sénat. Il fallait donc que ce dernier ait terminé et que les commissions soient prêtes. C'est la raison pour laquelle la discussion du projet de loi sur les institutions représentatives du personnel n'a pas eu lieu ni hier ni ce matin. De toute façon, l'ordre du jour de cet après-midi comportait la suite du débat en question. Il n'y a donc pas matière à fustiger les méthodes de travail du Parlement. Il y a simplement, comme dans toute fin de session, un peu de bouaculade.

Je pense que vous serez d'accord avec moi.

M. Jean-Paul Fuchs. Il faut bien !

— 3 —

OFFICES D'INTERVENTION DANS LE SECTEUR AGRICOLE

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 30 octobre 1982.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 29 septembre 1982 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 30 septembre 1982.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture (n^{os} 1117, 1119).

La parole est à M. Benetière, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, mes chers collègues, à la suite de la réunion de la commission mixte paritaire qui a eu lieu mardi matin et qui n'a pas débouché sur un accord, l'Assemblée nationale a réexaminé en deuxième lecture le projet de loi relatif aux offices d'intervention dans le secteur agricole et alimentaire, enrichi par certains amendements que nos collègues sénateurs ont adoptés.

En deuxième lecture, le Sénat a adopté la question préalable. Il n'a donc pas réexaminé l'ensemble des dispositions.

Je vous propose de suivre la proposition de la commission de la production, qui s'est réunie ce matin, et d'adopter le texte tel qu'il résultait de la discussion en deuxième lecture par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, je n'aurais rien à ajouter aux propos de M. le rapporteur s'il ne s'était passé au Sénat, au cours de la discussion générale qui a suivi le dépôt de la question préalable, un fait que je me dois de porter à votre connaissance.

En effet, vous vous en souvenez, le Sénat avait introduit, lors du débat en première lecture, un article 3 ter, article que, sur proposition de la commission de la production et des échanges, l'Assemblée avait intégré pour partie dans les dispositions de l'article 4.

En deuxième lecture, le Sénat a estimé que les dispositions de l'article 3 ter, qu'il avait adopté précédemment, n'avaient pas été reprises intégralement, pas plus que d'autres dispositions. En d'autres termes, il a considéré que trop peu de ses propositions avaient été reprises par l'Assemblée, particulièrement en ce qui concerne les modalités de l'élection à la présidence des offices.

Dans ces conditions, le président de la commission des affaires économiques et du Plan a tenu, avant que la question préalable ne soit soumise au vote, à indiquer qu'il y avait peut-être un moyen de tenir compte des propositions du Sénat, propositions que la « bousculade » dont vous vous plaigniez tout à l'heure, monsieur Fuchs, avait empêché d'examiner de plus près. Ce serait que l'Assemblée nationale, après avoir adopté définitivement, comme le propose M. le rapporteur, le texte en discussion, examine à bref délai un texte complémentaire.

Telle est donc la proposition du président de la commission des affaires économiques et du Plan du Sénat.

Bien sûr, j'ai répondu que le problème n'avait dépassé et que c'était au Gouvernement qu'il appartenait de se prononcer. Mais depuis hier soir, celui-ci n'a pas pu le faire. Je tenais néanmoins à vous informer de cette proposition formulée lors des débats au Sénat.

Le texte qui vous est actuellement soumis n'a donc pas été modifié. C'est bien celui que j'ai défendu devant vous il y a deux jours. Je vous demande de l'adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OFFICES D'INTERVENTION DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE

« Art. 1^{er}. — Afin d'atteindre les objectifs définis par l'article 39 du traité instituant la Communauté économique européenne et, dans les limites des compétences que la présente loi leur confère, de contribuer à réunir les conditions d'une meilleure garantie et du relèvement des revenus des agriculteurs, à la réduction des inégalités, à l'emploi optimum des facteurs de production et à la régularisation des marchés dans l'intérêt de tous les opérateurs et des salariés de la filière ainsi que

des consommateurs, des offices d'intervention sont créés dans le secteur agricole et alimentaire, par produit ou groupe de produits, par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 1^{er} bis. — Ces offices sont des établissements publics à caractère industriel et commercial placés sous la tutelle de l'Etat et exerçant leur compétence sur l'ensemble du secteur agricole et alimentaire correspondant aux produits dont ils ont la responsabilité. Ils peuvent se voir confier des missions à caractère administratif liées à l'exercice de leurs attributions. Le personnel de ces offices est régi par un statut commun de droit public défini par décret.

« Art. 2. — En conformité avec les principes et les règles de la politique agricole commune et dans le cadre défini par le Plan de la nation, notamment dans le domaine agro-alimentaire, les offices ont pour mission, dans leur domaine de compétence, et sous réserve des dispositions concernant la définition et la protection des appellations d'origine :

« 1 A. — De contribuer à garantir un niveau de vie équitable à tous les agriculteurs dans le cadre d'une politique différenciée de formation des revenus ;

« 1 B. — De contribuer à maintenir et à développer l'agriculture de montagne et des zones défavorisées en assurant la promotion de produits et de modes de mise en valeur adaptés à leurs caractères propres ;

« 1. — D'améliorer le fonctionnement des marchés de façon à assurer, en tenant compte de l'évolution des coûts de production et en conformité avec les intérêts des consommateurs, une juste rémunération du travail des agriculteurs et des conditions normales d'activité aux différents opérateurs de la filière. A cette fin, les offices :

« - favorisent l'organisation des producteurs, notamment sous les formes coopératives ;

« - favorisent l'organisation des relations entre les différentes professions intervenant dans les filières agricoles et alimentaires et contribuent à une rationalisation des pratiques mises en œuvre par les opérateurs ;

« - améliorent et suscitent des mécanismes de mise en marché permettant un regroupement de l'offre et assurant une confrontation claire de l'offre et de la demande ;

« - participent à la préparation et à la mise en œuvre de mesures nécessaires à l'amélioration des conditions de la concurrence, notamment par une adaptation des conditions et des délais de paiement ;

« - contribuent à l'information et à la protection des consommateurs ;

« 2. — Conforme.

« 3. — De renforcer l'efficacité économique de la filière et d'assurer la cohérence des actions conduites dans le secteur agro-alimentaire de leur compétence.

« A cette fin, les offices :

« - participent à la mise en œuvre d'actions relatives à l'orientation de la production ;

« - contribuent au développement de la recherche et de l'expérimentation ;

« - interviennent dans la préparation et la mise en œuvre de la politique du financement public des investissements dans le cadre de la planification de chaque filière et d'une politique du développement de l'emploi ;

« 4. Conforme.

« 5 à 9

« 10. De contribuer, notamment par une politique de la qualité, à la recherche et au développement des débouchés tant sur le marché intérieur que sur les marchés d'exportation, en liaison avec les organismes compétents ;

« 11. De donner un avis ou de faire des propositions sur les mesures réglementaires ou financières nécessaires à l'accomplissement de leur mission et de participer à leur mise en œuvre ;

« 12. D'appliquer la politique communautaire. A cette fin, les offices :

« - exécutent les interventions communautaires ;

« - proposent aux pouvoirs publics les adaptations des dispositions communautaires de nature à améliorer l'organisation et la régularisation des marchés ;

« - contribuent à mettre en œuvre les actions nécessaires à l'application sur le marché national des décisions de prix intervenues au niveau communautaire ;

« - proposent, conformément au Traité instituant la Communauté économique européenne, aux accords liant la Communauté et les pays tiers, notamment les Etats associés et les pays

en voie de développement, et aux règles de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, toutes mesures d'ordre qualitatif et quantitatif de nature à régulariser les importations afin d'éviter les distorsions de concurrence et les perturbations graves sur le marché intérieur ;

« - proposent les mesures destinées à promouvoir le développement des ventes dans les pays tiers et à participer à la lutte contre la faim dans le monde ;

« 13. Conforme.

« Art. 2 bis. — Les ressources des offices sont notamment constituées par des subventions de l'Etat, des établissements publics régionaux et des collectivités territoriales. Elles peuvent comporter également le produit de taxes parafiscales dont les taux peuvent être modulés, notamment selon les quantités livrées ou selon le chiffre d'affaires des opérateurs de la filière. »

« Art. 3. — Le conseil de direction de ces offices est composé en majorité de représentants de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation ; parmi ces représentants, ceux de la production sont majoritaires. Les salariés, les consommateurs et les pouvoirs publics sont également représentés au sein du conseil de direction de ces offices.

« Le président du conseil de direction et le directeur sont nommés par décret. »

« Art. 3 bis A. — Supprimé. »

« Art. 3 ter et 3 quater. — Supprimés. »

« Art. 4. — Les offices sont consultés chaque année pour les produits qui les concernent sur les programmes d'activité et les budgets des organisations interprofessionnelles reconnues, des comités économiques agricoles agréés et des instituts ou centres techniques du secteur concerné.

« Ils peuvent notamment passer des conventions avec les organisations interprofessionnelles reconnues, les comités économiques agricoles agréés et les instituts ou centres techniques afin d'harmoniser les actions entreprises. »

« Art. 5. — Lorsque pour un produit de la compétence d'un office il apparaît nécessaire de mettre en œuvre l'une des actions énumérées à l'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 modifiée et que, avant l'ouverture de la campagne et dans un délai permettant de prendre les mesures nécessaires, il est constaté qu'aucun accord interprofessionnel n'a été conclu, le président du conseil de direction de l'office compétent réunit ceux de ses membres qui représentent les diverses professions concernées en vue de conclure un tel accord.

« L'accord conclu dans ces conditions est transmis à l'autorité administrative compétente qui peut procéder à son extension dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 10 juillet 1975 modifiée. A défaut d'accord, l'office propose à l'autorité compétente les mesures qu'il estime nécessaires. »

« Art. 6. — Conforme. »

« Art. 7. — Les informations nécessaires à la connaissance de la production et du marché et à l'établissement des calendriers d'importations prévisibles doivent être fournies à l'office compétent par les producteurs, les négociants, les courtiers de marchandises, les agents commerciaux, les transformateurs, les importateurs et les exportateurs de produits agricoles et alimentaires, selon les modalités fixées par décret. »

« Art. 8. — Le paragraphe 1 de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est ainsi rédigé :

« I. — Un conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, composé de représentants du Parlement, des ministères intéressés, de la production agricole, de la transformation, de la commercialisation, des salariés de ces différentes activités économiques et de la consommation est consulté sur la définition de la politique agricole et alimentaire notamment en matière d'orientation des productions, d'organisation des marchés, de formation, de recherche, de développement, d'investissement et d'exportation. A ce titre, il est associé à la définition des politiques sectorielles qui seront conduites par les offices. Les présidents et les directeurs des offices assistent aux séances du conseil.

« Le conseil se prononce par avis ou par recommandation sur :

« - la définition de la politique agricole et alimentaire ;

« - les orientations générales des propositions formulées par les pouvoirs publics tendant à modifier les dispositions de la politique agricole commune ;

« — les grandes orientations des politiques de filière ;
« — les choix industriels et technologiques relatifs aux produits et aux équipements nécessaires à l'agriculture, ainsi que sur les dispositions nécessaires à la limitation des coûts de production ;

« — la mise en œuvre de ces politiques ;

« — les projets de mesures réglementaires à caractère général relatives à l'organisation économique en agriculture ;

« — la cohérence entre les différentes actions menées, en particulier par les offices.

« Il est consulté lors de la préparation du plan de la nation.

« Les recommandations sont adoptées à la majorité qualifiée. Les avis et recommandations du conseil supérieur sont consignés dans un rapport transmis chaque année au Parlement, au Gouvernement et au Conseil économique et social. »

« Art. 9. — Les collectivités territoriales et les établissements publics régionaux, ou leurs groupements, passent, dans les limites de leurs compétences, des conventions avec les offices pour intervenir dans les secteurs couverts par ceux-ci. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

« Art. 11. — Les marchés autres que les marchés d'intérêt national et les marchés de détail, des produits entrant dans le domaine des compétences d'un office seront soumis à agrément, dans un délai de trois ans à compter de l'inscription des produits concernés sur une liste fixée par décret.

« L'agrément est délivré, après avis de l'office, si les opérations effectuées sur le marché sont conformes à un cahier des charges prévoyant notamment que le marché dispose des moyens nécessaires pour :

« — connaître les quantités apportées et commercialisées ainsi que les qualités, les prix pratiqués et les origines ;

« — permettre la diffusion rapide de ces informations aux usagers du marché ;

« — assurer la centralisation des factures et progressivement la facturation centralisée des transactions ;

« — assurer la sécurité des transactions, notamment en définissant les conditions d'accès des opérateurs aux marchés.

« Les dispositions relatives aux modalités d'octroi, de suspension et de retrait de l'agrément ainsi que les dispositions transitoires sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 11 bis. — *Supprimé.* »

« Art. 12. — Les achats, par les négociants, de fruits et légumes frais mis en marché par les producteurs s'opèrent :

« — soit auprès des groupements de producteurs reconnus ;

« — soit auprès des marchés physiques agréés en application de l'article 11 ci-dessus ou auprès des marchés d'intérêt national.

« Dans le but de connaître les prix, les volumes et les qualités des produits vendus, l'achat direct à des producteurs par les négociants sera progressivement contrôlé, produit par produit ou par groupe de produits et, éventuellement, région par région. Ce contrôle sera effectué par l'office, directement ou sous sa responsabilité, soit par les groupements de producteurs, soit par les marchés physiques agréés ou par les marchés d'intérêt national. Les modalités de ce contrôle seront fixées par décret.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les producteurs peuvent également vendre directement aux négociants détaillants et aux consommateurs dans des limites géographiques et quantitatives fixées par décision administrative.

« Les modes de mise en marché prévus au présent article peuvent être limités par la procédure d'extension des règles déterminées par l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée.

« Les ventes des producteurs aux transformateurs doivent être conformes soit aux dispositions fixées aux alinéas un à quatre du présent article, soit à des contrats types approuvés par les pouvoirs publics selon les procédures prévues, soit par la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 soit par la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 modifiée, soit par les articles 2 et 32 de la loi n° 80-808 d'orientation agricole du 5 août 1960. »

« Art. 13. — Les dispositions de l'article précédent seront rendues applicables par décrets au marché des produits horticoles et à celui de la pomme de terre de conservation. Ces décrets pourront préciser les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne la vente entre producteurs et négociants. »

« Art. 14. — Les modalités d'identification, de classement, de marquage et de pesée lors des opérations de vente et d'abatage d'animaux ou de viandes d'espèces entrant dans le domaine de compétence d'un office sont fixées par décret. Ces décrets préciseront notamment les conditions dans lesquelles ces informations seront fournies à l'éleveur. »

« Art. 15. — Les peaux d'animaux provenant d'abattoirs ou d'équarrissages situés sur le territoire français ne peuvent être classées, pesées et mises en état de conservation que par des entreprises d'abatage ou de collecte disposant des capacités techniques et des installations propres à assurer la réalisation de ces opérations. Les conditions d'agrément de ces entreprises seront fixées par décret.

« La première commercialisation de ces peaux doit être faite lors d'une vente aux enchères publiques organisée par l'office compétent dans des conditions fixées par décret.

« Les dispositions du deuxième alinéa du présent article ne sont pas applicables dans le cas de contrats conclus entre les abatteurs ou leurs représentants et les tanneurs ou les négociants, notamment pour des opérations de prêtannage, avec l'agrément de l'office compétent. »

« Art. 16. — Les dispositions de l'article 15 ci-dessus seront rendues applicables à la production et à la commercialisation de la laine dans des conditions fixées par décret. Ce décret pourra comporter les adaptations nécessitées par les caractères spécifiques de ce produit. »

« Art. 16 bis. — *Conforme.* »

« Art. 17. — L'office chargé des vins, en application de l'article 1^{er} de la présente loi, exerce les compétences prévues à l'article 2 pour les vins et les produits issus de la vigne, autres que les raisins de table destinés à la consommation à l'état et les raisins destinés au séchage ou à la conserverie, à l'exception des compétences exercées par l'institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.) et de celles exercées par les organisations interprofessionnelles du secteur des appellations d'origine. Les dispositions du premier alinéa de l'article 4 ne s'appliquent pas à ces organismes.

« Des conventions peuvent être librement conclues, en tant que de besoin, entre les organisations interprofessionnelles du secteur des vins et eaux-de-vie à appellation d'origine et l'office chargé des vins, afin de faciliter l'exercice des missions qui incombent à ces organisations. »

« Art. 18. — Les transactions portant sur des produits issus de la vigne, à l'exception des vins à appellation d'origine, conclues au stade de la première commercialisation sur le territoire national entre les producteurs, les groupements de producteurs ou les caves coopératives et leurs acheteurs, font l'objet d'un contrat soumis au visa de l'office chargé des vins. Ce visa est délivré par l'office dans les plus brefs délais. L'absence de visa entraîne l'interdiction de circulation du produit concerné.

« La liste des produits soumis à cette obligation est fixée par l'autorité administrative compétente. »

« Art. 18 bis. — Dans le cadre de la réglementation communautaire, les produits viticoles seront contrôlés selon les principes et les modalités en vigueur.

« A cet effet, les entreprises accomplissant des actes de commerce devront disposer d'une organisation permettant de garantir la conformité des produits avec les normes en vigueur et ces produits devront transiter dans des chais préalablement agréés.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

« Art. 19. — *Conforme.* »

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 21. — Les plantations nouvelles en vue de l'obtention des produits des espèces énumérées par décret pris en application de l'article 19 ci-dessus ne peuvent être effectuées que si elles sont autorisées par décret.

« Cette décision ne s'applique pas aux plantations nécessaires pour assurer l'entretien des productions sur une superficie équivalente à l'intérieur d'une même exploitation. Toutefois, l'arrachage des plantes à remplacer doit être précédé d'une déclaration à l'office compétent. Cette déclaration sera faite selon un modèle arrêté par décision administrative. »

« Art. 23. — L'article 5 de la loi susvisée n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est abrogé. »

« Art. 24. — Conforme. »

Art. 26. — Pour tenir compte des spécialités des départements d'outre-mer, les décrets pris en application de la présente loi en préciseront les adaptations nécessaires ainsi que les modalités particulières d'intervention de chaque office pour ces départements. »

« Art. 27. — Conforme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

DEVELOPPEMENT DES INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 29 septembre 1982.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur le projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 28 septembre 1982.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi (n° 1084, 1101).

La parole est à M. Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé du travail, mes chers collègues, la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à un accord sur le texte maintenant en discussion. Je veux rappeler les six arguments principaux qu'a invoqués la majorité de nos collègues du Sénat pour justifier son vote sur la question préalable.

Premier argument : le projet conférerait aux syndicats un rôle excessif. En réalité, il ne constitue qu'un renforcement de la situation actuelle, et je conteste donc cette position.

Deuxième argument : les représentants du personnel seraient dans une situation exorbitante du droit commun. Argument intolérable, dans la mesure où notre assemblée a voulu rétablir un certain équilibre, car si déséquilibre il y a, il joue actuellement en faveur du chef d'entreprise.

Troisième argument, encore plus étonnant : le texte permettrait l'introduction de la politique dans l'entreprise, et j'ai en mémoire certains amendements en ce sens qui ont été refusés par la commission, par le Gouvernement et par l'Assemblée, déposés par certains de nos collègues. Or si le débat politique existe aujourd'hui, il est à la discrétion des chefs d'entreprise, qui n'hésitent pas à le mener, à leur manière, bien entendu. En tout cas, on ne saurait adhérer à un tel argument.

Quatrième argument : le texte adopté par l'Assemblée contiendrait des éléments de co-gestion, à laquelle, apparemment, le Sénat n'est pas favorable. Pour appuyer son argumentation, la majorité de la Haute Assemblée a prétendu que le recours à des experts par le comité d'entreprise introduirait un tel système. Argument tout à fait disproportionné avec ce que sera l'application de ce que nous avons voté.

Cinquième argument : la disparition des seuils d'effectifs. Il est vrai que nous avons, à juste titre, supprimé le seuil d'un effectif de cinquante personnes pour la création de la section syndicale.

Sur proposition du Gouvernement, notre assemblée a accepté, au contraire, d'assouplir la plupart des seuils qui étaient de nature à gêner la création d'emplois ou à réduire la marge des petites entreprises, qu'il s'agisse du seuil de dix employés pour des représentants du personnel ou de celui de cinquante pour la création d'un comité d'entreprise.

Cet assouplissement a été opéré dans l'intérêt du fonctionnement des entreprises et nous avons ainsi rejoint les préoccupations exprimées tant par le Gouvernement que par le Président de la République au cours de son voyage dans le Sud-Ouest. Il est donc tout à fait inadmissible de laisser entendre que le texte adopté en première lecture fait disparaître les seuils relatifs aux effectifs.

En ce qui concerne enfin un prétendu accroissement de charges, il convient d'affirmer nettement que le texte adopté en première lecture n'augmente pas — ou très peu — les charges de entreprises. Il accroit, certes, certains droits et pouvoirs des travailleurs, mais il n'abonde pratiquement pas les charges elles-mêmes. En ce domaine également, l'Assemblée a repoussé des amendements qui auraient pu avoir cette conséquence.

Telles sont les remarques que je tenais à présenter pour répondre aux arguments sur lequel le Sénat s'est fondé pour voter la question préalable.

Pour cette nouvelle lecture, la commission dont je suis le rapporteur s'est réunie à deux reprises et elle a examiné plus de cent dix amendements. Elle en a adopté une soixantaine dont la plupart tendent à harmoniser ou à préciser le texte, voire à tenir compte d'éléments nouveaux qui sont apparus à l'examen, en raison notamment des changements de rédaction intervenus en séance au cours de la première lecture. Il est en effet évident qu'un texte sur lequel ont été présentés plus de mille amendements et qui a nécessité vingt et une séances de travail ne peut pas ne pas nécessiter en deuxième lecture certains aménagements et quelques améliorations. C'est ce que nous allons faire.

Quelques amendements, mais ils sont très peu nombreux, nécessiteront un débat au fond. Enfin, les amendements présentés par l'opposition tendent essentiellement, au moins dans leur esprit, à revenir sur les textes votés. L'opposition — c'est sans doute son droit, mais elle retarde ainsi le débat — défendra, grosso modo, les mêmes positions qu'en première lecture sur des points que nous avons déjà tranchés. La plupart des amendements qu'elle a déposés n'ont donc pu être adoptés par la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail.

M. Jean Auroux, ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail. Je préfère intervenir après les orateurs inscrits dans la discussion générale.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Tel qu'il a été voté en première lecture, le texte relatif au développement des institutions représentatives du personnel, apporte une double démonstration : premièrement, il ne s'agit pas de développer les « droits des travailleurs », mais de renforcer les privilèges syndicaux ; deuxièmement, la coalition socialo-communiste considère que l'entreprise est un lieu privilégié du combat politique. Le Président de la République l'avait d'ailleurs affirmé au cours de la campagne électorale, en déclarant : « La bataille politique se gagnera dans les entreprises. »

Pour la clarté du débat, monsieur le ministre, il aurait été préférable d'intituler votre projet de loi « Syndicalisme et politique ».

En quoi le rôle strictement politique des syndicats est-il sous-jacent ? Quels sont les moyens concrètement mis en œuvre par la loi nouvelle ? Telles sont les deux questions essentielles.

Examinons d'abord l'aspect syndicalisme et politique.

De votre propre aveu, les syndicats constituent la clef de voûte de l'organisation sociale, de la représentation des salariés dans l'entreprise et, par conséquent, de toute action revendicative.

oative. Il est donc légitime, pour se placer sur votre propre terrain, d'examiner en premier lieu, la définition nouvelle que vous donnez de leur rôle.

La loi introduit deux notions nouvelles : la défense des intérêts moraux des salariés, d'une part, celle des intérêts individuels, et non plus seulement des intérêts collectifs, d'autre part.

En ce qui concerne la défense des intérêts moraux, je rappelle qu'il est classique d'opposer l'action professionnelle et l'action politique des syndicats. Sur ce point, votre loi peut être utile ou perverse.

Nous ne sortons pas du temps des cavernes. Il est patent que — dès avant le 10 mai — les syndicats menaient une action politique, que cela soit ou non conforme à la lettre du code du travail. En affirmant aujourd'hui que les syndicats « font partie de la majorité présidentielle », le parti socialiste affiche la couleur, même si les passes d'armes récentes entre vous, monsieur le ministre, et la C.G.T. démentent quelque peu ce postulat.

L'avenir nous dira si les salariés — dont vous prétendez que la représentation passe nécessairement par les organisations syndicales — sont et demeurent solidaires de votre Gouvernement et de son action.

Mais, au-delà de ces constatations et de ces interrogations, nous devons nous demander en quoi la défense des intérêts moraux apporte une innovation.

Les décisions judiciaires rendues depuis de nombreuses années avaient admis que les syndicats pouvaient manifester leurs positions politiques au sein même de l'entreprise, à la seule condition qu'il s'agisse d'une expression politique au sens large. Seule demeurait prosaïte l'action partisane, en particulier lors des campagnes électorales.

Nous ne nous opposons pas à une telle interprétation de la loi ; il serait paradoxal de déclarer illégitime une action dictée par une notion de l'intérêt général et de juger conforme au droit celle qui se limiterait à une revendication salariale. Mais la question est autre : la loi nouvelle autorise-t-elle toute forme d'expression politique dans l'entreprise ? Nous ne le pensons pas. Si tel devait être le cas, il faudrait le dire, afin que l'ensemble de la représentation nationale prenne ses responsabilités devant le pays en toute connaissance de cause, sinon la perversité de cette loi témoignerait de la duplicité gouvernementale.

S'agissant des intérêts individuels et des intérêts collectifs, la commission a clairement indiqué qu'elle privilégiait les droits collectifs par rapport aux droits individuels en écrivant : « la conquête des libertés individuelles a eu pour contrepartie la négation des libertés collectives ».

Elle a également affirmé le principe du monopole syndical : « La responsabilité contractuelle doit être réservée aux seules organisations syndicales ».

Il est donc particulièrement inquiétant, dans ce contexte, de voir les prérogatives syndicales étendues à la défense des intérêts individuels des salariés.

C'est une tendance parfaitement cohérente avec l'ensemble de l'action gouvernementale : la socialisation du droit, à des fins strictement politiques, marque, pas à pas, le passage à une société socialiste, puis collectiviste. M. Quilliot, du reste, ne démentira pas, sur ce point, M. Auroux. Au quadrillage syndical de l'entreprise répond clairement l'ilotage des immeubles par les associations de locataires organisé par la loi « Bailleurs et locataires ».

L'action gouvernementale revêt donc en cette matière une cohérence et une permanence redoutables pour le maintien des libertés publiques. Ne déclarez-vous pas, d'ailleurs, au mois de juin, monsieur le ministre, aux médecins du travail réunis à Lille : « Votre tâche ne peut se limiter aux seuls aspects techniques de votre profession. Elle doit avoir une dimension sociale, humaine, et même politique évidente. La médecine du travail, c'est-à-dire, la médecine des travailleurs, ne peut être que militante. » ?

Après le médecin politique, assisterons-nous à la naissance du commissaire politique au sein de l'entreprise ?

Quels sont les moyens mis en œuvre ?

Pour traduire cette volonté d'infiltration politico-syndicale dans l'entreprise, des institutions nouvelles sont créées, d'autres sont dévoyées.

Sans insister sur les facilités de toutes sortes qui sont multipliées au profit des représentants syndicaux et sur les charges accrues des entreprises, arrêtons-nous un instant sur quelques points particulièrement significatifs : la généralisation de la section syndicale, la création du délégué syndical central et celle du délégué de site, la transformation de la fonction du comité d'entreprise, l'organisation de l'impunité syndicale.

Le pouvoir socialo-communiste ne tolère pas qu'une parcelle d'entreprise puisse rester à l'abri de la pénétration syndicale : le seuil de cinquante salariés, pour la création d'une section syndicale, disparaît sans que, pour autant, des délégués syndicaux puissent alors être désignés. C'est d'ailleurs l'une des ambiguïtés et des incertitudes du nouveau système, car, traditionnellement, la manifestation tangible de l'existence d'une section syndicale consistait en la désignation d'un délégué syndical.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Déposez un amendement en ce sens et je le voterai car je suis tout à fait favorable à ce qu'il y ait un délégué de plus !

M. Pascal Clément. Si vous y êtes favorable, pourquoi n'avez-vous pas le courage de proposer vous-même un tel amendement ?

M. le président. Monsieur le rapporteur, j'aimerais que vous n'interrompiez pas M. Clément parce qu'il arrive au bout du temps qui lui est imparti et je vais être obligé de lui demander de conclure.

M. Pascal Clément. Je connais votre sens de l'équité, monsieur le président, et je suis persuadé que vous me laisserez terminer mon intervention.

Je souligne cependant à l'intention de mes collègues que M. Coffineau vient de révéler une arrière-pensée. Dans ces conditions, monsieur le rapporteur, n'hésitez pas à la concrétiser en déposant un amendement.

En revanche, un nouveau délégué syndical a été imaginé : le délégué syndical central d'entreprise, dès lors qu'il existe des établissements distincts. Pour que l'édifice soit complet — et sans évoquer le comité de groupe qui verrouille l'ensemble du système — il faut encore mentionner le délégué de site, innovation surréaliste aux conséquences difficilement prévisibles.

Ainsi, quelle que soit la forme prise, le but recherché est clair : créer à chaque niveau, de la base au sommet de la pyramide, dans les petites entreprises comme au sein des groupes les plus puissants, un véritable contre-pouvoir syndical. Une hiérarchie parallèle se développera, sapant l'autorité de l'encadrement.

Or, les organisations syndicales favorables à ces nouvelles dispositions ne cachent pas leur objectif : détruire l'entreprise libérale. Les objectifs sont donc définis et les moyens nettement mis en œuvre.

Ce combat politique, ce renforcement de la lutte des classes au sein de l'entreprise se manifestent avec éclat à propos de la transformation du rôle des comités d'entreprise. Ceux-ci constituaient l'une des pierres angulaires de l'œuvre sociale accomplie depuis la Libération. Il leur était assigné une mission originale : regrouper élus du personnel et patrons en vue de coopérer. La loi nouvelle supprime purement et simplement le mot de coopération dans la définition qui est donnée du comité d'entreprise. Il ne s'agit pas — vous le devinez — d'une question de forme, mais bien d'un problème de fond : comme l'ensemble des institutions dites représentatives du personnel, le comité va désormais être érigé en instrument de combat.

Ayant « pour objet d'assurer une expression collective des salariés, permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts », le comité ne sera plus celui de l'entreprise. Il serait donc plus exact de parler de « comité du personnel ». Dans la logique de ce système, le chef d'entreprise devrait en être exclu.

Toute tentative de coopération ou de dialogue se trouve ainsi volontairement éliminée de la cellule de travail vivante. Comment la plus haute autorité de l'Etat peut-elle, dans ces conditions, lancer un appel à la réconciliation et à l'unité nationale ? La contradiction est flagrante entre les déclarations d'intention généreuses et la traduction concrète de la politique gouvernementale dans l'œuvre législative. Il y a loin de la parole aux actes.

Il est un autre exemple du caractère exorbitant des droits dévolus aux syndicats : celui de l'impunité pour fait de grève. Hors le cas d'une infraction pénale, le chef d'entreprise ne

pourra tenter une action en réparation du dommage que si les faits sont manifestement insusceptibles de se rattacher à l'exercice du droit de grève ou du droit syndical.

Il est bien évident que la grève, en elle-même, ne peut à elle seule, justifier une action en dommages et intérêts. Cela n'était nullement le cas avant que ne soit votée la loi nouvelle. Là n'est pas la question.

En revanche, la grève, pour être légale, doit répondre à un certain nombre de critères. Si elle ne l'est pas, elle constitue une faute de la part des meneurs du mouvement et il n'y a aucune raison pour que la responsabilité de ceux-ci ne soit pas alors engagée. Le droit français repose, pour une part considérable, sur la notion de faute. Tenter d'y soustraire une catégorie de Français — les syndicats et leurs représentants — revient à accorder à ceux-ci un privilège exorbitant.

La « nomenklatura » syndicale se voit ainsi conférer — sans contrepartie — des droits et des privilèges inversement proportionnels à son manque de représentativité.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que nous refusons de considérer que cette loi constitue un quelconque progrès social. En conclusion, je rappellerai les propos du professeur André Piettre : « Le socialisme politise les problèmes du travail. Il ne les résout pas. Il les aiguise au contraire, en ne voulant voir dans l'entreprise privée qu'un mode de propriété qu'il faut détruire, au lieu d'une communauté de travail qu'il faut humaniser. »

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguetta Jacquaint. L'Assemblée nationale est à nouveau amenée à discuter du projet de loi relatif aux institutions représentatives du personnel à la suite de l'adoption par le Sénat d'une question préalable déposée par les groupes de la majorité de cette assemblée.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture constitue une avancée significative en matière de démocratie dans l'entreprise. Il prévoit notamment d'élargir et de faciliter le rôle des sections syndicales, d'étendre les attributions des comités d'entreprise en matière économique et de créer des comités de groupe.

Les amendements proposés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et votés en séance publique ont permis d'améliorer sensiblement le projet sur des points importants, qu'il s'agisse de l'interdiction des actions en dommages et intérêts pour fait de grève, de la protection des délégués contre les licenciements, ou de l'organisation démocratique des élections professionnelles.

C'est cette amélioration allant dans le sens d'un accroissement des droits pour les travailleurs dans l'entreprise que le patronat et la droite ne cessent de combattre au nom d'une monarchie patronale d'un autre âge. Ils confirment leur incapacité à faire progresser la démocratie dans quelque domaine que ce soit, et le discours de M. Clément vient d'en être encore un témoignage éloquent.

Loin de constituer des contraintes ou des charges supplémentaires pour les entreprises, ces droits nouveaux sont une condition de la lutte contre le chômage et pour la participation des travailleurs à la mise en œuvre de la politique nouvelle.

Les députés communistes qui, par leurs amendements, ont contribué à améliorer le contenu du projet, regrettent que certaines de leurs propositions n'aient pas été retenues, notamment celles concernant le crédit d'heures des délégués et le droit de recours suspensif en cas de licenciements économiques.

Nous ne reprendrons pas ces propositions au cours de ce débat en seconde lecture. Le groupe communiste souhaite que cette loi, attendue par les travailleurs de notre pays, soit adoptée et entre rapidement en application.

M. le président. La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Monsieur le ministre, vous nous avez indiqué que l'objectif essentiel de votre projet était de faire de la politique contractuelle la pratique privilégiée du progrès social dans l'entreprise. Or cette politique contractuelle semble être abandonnée en raison du blocage des prix, on ne sait d'ailleurs pour combien de temps. Par ailleurs, les lois Auroux sont déjà synonymes pour une grande partie de l'opinion publique, de désorganisation des entreprises. Les Français pensent surtout aux événements qui ont eu lieu chez Talbot et chez Citroën.

Je ne mets pas en cause vos intentions. Sans doute souhaitez-vous améliorer l'information, la responsabilisation du salarié. C'est aussi notre objectif et le rapport Sudreau — un centriste — allait dans ce sens. Dans toutes mes interventions, depuis que je suis député, je parle de partage des responsabilités, de décentralisation des responsabilités, d'implication de chacun, d'intéressement de tous dans tous les domaines.

Il est vrai aussi que plusieurs des dispositions que vous proposez sont appliquées sans trop de difficultés dans de nombreux pays, en République fédérale d'Allemagne et en Suède, par exemple. Mais le problème fondamental est le suivant : ce qui est possible dans certains pays où les syndicats sont réformistes ne l'est pas dans ceux où ils sont révolutionnaires et où certains d'entre eux prèchent la lutte des classes et l'avènement du collectivisme contre l'économie de marché.

C'est pourquoi nous rejoignons l'avis du Sénat qui a refusé d'examiner ce projet de loi en estimant, selon son rapporteur, qu'il était inopportun et qu'il mettrait en cause la santé des entreprises dans une conjoncture chargée d'incertitudes.

Nous voulons bien accepter les mesures qui permettent à tous les salariés d'être couverts par une convention collective. Nous jugeons positives les dispositions qui prévoient une information plus diversifiée, plus précise des salariés. Mais nous ne pouvons admettre de nouvelles charges pour les entreprises. Vous me répondrez certes que leur accroissement sera faible ; mais il s'ajoutera à d'autres augmentations. Ainsi, par ses effets, ce projet de loi est en contradiction avec les déclarations du Président de la République qui vient d'annoncer qu'il souhaitait une réduction des charges sociales des entreprises.

Le renforcement du fait syndical pose le problème de fond, car votre projet au lieu d'améliorer la concertation, de favoriser la recherche d'un consensus, organise au contraire la guerre au sein de chaque cellule économique de la nation. Comment peut-il en être autrement ? Comment un consensus peut-il être trouvé entre ceux qui combattent la libre entreprise et ceux qui veulent assurer la compétitivité, créer une entreprise forte pour être socialement forte ? Comment ne pas voir que le dialogue se transformera immédiatement en affrontement ?

Contrairement aux propositions du rapport Sudreau, il n'y a pas, dans votre projet, d'issue aux conflits permanents, pas de sanction ou d'arbitrage possible sur les manquements aux accords qui seront un simple moment significatif des rapports de force en présence, du déroulement de la lutte des classes que vous institutionnalisez.

Le renforcement du fait syndical se fait au détriment de l'expression directe des salariés dont les trois quarts ne sont pas syndiqués. Par exemple, ce sont les organisations syndicales qui délèguent les représentants au comité de groupe et l'on ne tient compte des raturages sur une liste que s'ils excèdent 10 p. 100 des suffrages valablement exprimés, ce qui enlève aux salariés la possibilité de choisir à l'intérieur de la liste la personnalité qui leur paraît la plus capable de les représenter.

Dans vos projets, monsieur le ministre, vous avez négligé, volontairement ou non, les données fondamentales du syndicalisme français. Loin d'être un instrument de paix, votre texte est plutôt un instrument de guerre qui ne va donc pas dans le sens du progrès. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons l'accepter.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail.

M. Jean Auroux, ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail. Mesdames, messieurs, je n'ouvrirai pas à nouveau, dans cette enceinte, un débat qui, pendant de nombreuses heures, a permis d'aller au fond des choses, et dont je regrette qu'il n'ait pas pu atteindre la même profondeur au Sénat. Mais ce débat s'est également ouvert devant la nation tout entière et pas plus tard que ce matin, je suis intervenu devant un colloque de plus de 2 000 spécialistes de droit du travail, qui sont conscients de l'importance de ces textes et qui, dans leur majorité je crois, en mesurent le caractère sérieux, responsable et progressiste.

Les amendements qui ont été déposés, dont plusieurs par le Gouvernement, vont dans le sens d'une harmonisation rédactionnelle de certains articles ou de leur adaptation à des directives européennes.

Je ne répondrai pas en détail aux différents intervenants. Je remercie, d'une part, M. le rapporteur, qui a très fidèlement rendu compte du travail de la commission mixte et, d'autre part, Mme Jacquaint, qui a exprimé les sentiments de son groupe.

Si j'apprécie le sens de la nuance de M. Fuchs, selon lequel de nombreuses évolutions devront être assumées par les acteurs sociaux dans l'entreprise, je ne le suis pas dans sa conclusion négative. Un changement est toujours porteur d'habitudes nouvelles. Nous proposons à la collectivité de travail non pas de lui apporter un investissement social d'une façon dirigiste, comme tel a été le cas jusqu'à présent, souvent sous la pression des événements, mais de définir, dans un droit qui encadre, qui anime et qui incite, une politique contractuelle réelle permettant des avancées sociales à la mesure de notre temps.

L'intervention de M. Clément, qui n'a pas suivi ce débat avec la même attention que les précédents, me semble manifestement hors du sujet traité ici-même, y compris par ses propres amis ; aussi serais-je tenté de dire que tout ce qui est excessif devient insignifiant.

Il en est, en effet, resté à la préhistoire du droit du travail, contestant — ce que n'a pas fait M. Fuchs qui est un de ses amis — un fait reconnu par notre Constitution, et même par les démocraties libérales avancées d'Europe qui vous sont chères : le fait syndical. Or comment peut-on développer une politique contractuelle s'il n'y a pas de chaque côté de la table des partenaires formés, libres, responsables et informés pour négocier des contrats ? Il est vrai que nous avons rééquilibré leurs responsabilités, en accordant plus — parce que c'était nécessaire — à ceux qui apportent leur travail, tout en maintenant à ceux qui détiennent le capital, l'unité de direction et la responsabilité de l'entreprise, ce que M. Clément s'est bien gardé de dire !

Mais je serai clément avec lui. (*Sourires.*) Je passe sur certaines outrances, connaissant celles de ses amis politiques qui ont des problèmes de leadership à l'intérieur de l'U.D.F. et même de l'opposition.

Mais il est grave, au-delà des mots dont certains lui ont, je l'espère, échappé, de constater — et je le regrette pour mon pays — que l'opposition n'ait aucun projet social à proposer aux travailleurs de France. J'ai eu le sentiment en l'écoutant d'entendre le discours d'un patronat de combat dont je ne suis d'ailleurs pas sûr qu'il serait approuvé par des instances patronales responsables. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — L'article L. 411-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 411-1. — Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels des personnes visées par leurs statuts. »

M. Clément et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 1^{er} A, après le mot : « défense », insérer les mots : « , dans le cadre de la profession, ».

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. M. Auroux a jugé bon de relever que je n'avais pas suivi le débat. Je tiens à m'en expliquer. Le Gouvernement a, sans préavis, modifié hier notre ordre du jour et M. Millon qui devait intervenir n'a pu se plier aux changements successifs d'emploi du temps imposés aux parlementaires. Voilà la seule raison.

Quant à l'attaque personnelle, j'en laisse nos collègues juges.

On peut, sur le fond, monsieur le ministre, avoir un point de vue différent. Je reconnais, avec mon collègue Fuchs, que nous disposons désormais d'un arsenal législatif comparable à celui de certains pays. Vous savez très bien que ce qui nous oppose ne concerne pas le fond. En effet, comme moi, vous souhaitez sans doute que la communauté de vie, la communauté de travail que constitue l'entreprise, permette aux uns et aux autres d'atteindre un objectif commun dans des conditions harmonieuses.

Vous savez mieux que moi — et l'expérience récente de Talbot, citée aussi par M. Fuchs, le laisse bien à penser à tous les observateurs les plus objectifs et non pas aux patrons de combat — qu'il y a, dans ce pays, un syndicalisme bien à part. Tel était l'esprit de mon intervention dans la discussion générale.

L'amendement n° 1 tend à insérer, dans le second alinéa de l'article 1^{er} A, après le mot : « défense », les mots : « , dans le cadre de la profession, ». En effet, la nouvelle rédaction proposée par la commission pourrait ouvrir la voie à des détournements de l'activité syndicale de ses finalités spécifiques, soit en l'élargissant à des domaines annexes — défense des consommateurs, des locataires — soit en légitimant l'activité politique dans l'entreprise.

Une définition précise du rôle des syndicats professionnels est d'autant plus nécessaire que le législateur entend accorder d'importants moyens aux représentants syndicaux dans l'entreprise. Les moyens qui sont à la charge des entreprises doivent être consacrés à l'étude et à la défense des intérêts des adhérents dans les entreprises ; ils ne doivent pas être utilisés au profit d'activités extérieures à la profession.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement. Nous avons déjà eu ce débat en première lecture et l'Assemblée avait tranché.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er} A. (*L'article 1^{er} A est adopté.*)

Articles 1^{er} B, 1^{er} C et 1^{er} D.

M. le président. « Art. 1^{er} B. — Le deuxième alinéa de l'article L. 411-4 du code du travail est ainsi modifié :

« 1^{er} après les mots : « ressortissant étranger », sont insérés les mots : « âgé de dix-huit ans accomplis » ;

« 2^e après les mots : « aucune des condamnations visées à l'alinéa précédent », la fin de l'alinéa est supprimée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} B. (*L'article 1^{er} B est adopté.*)

« Art. 1^{er} C. — L'article L. 411-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 411-5. — Tout salarié, quel que soit son sexe, son âge, sa nationalité, peut librement adhérer au syndicat professionnel de son choix. » (*Adopté.*)

« Art. 1^{er} D. — L'article L. 411-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 411-6. — Tout adhérent d'un syndicat professionnel peut, s'il remplit les conditions fixées par l'article L. 411-4, participer à l'administration ou à la direction de ce syndicat. » (*Adopté.*)

Article 1^{er} E

M. le président. « Art. 1^{er} E. — L'article L. 411-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 411-7. — Les personnes qui ont cessé l'exercice de leurs fonctions ou de leur profession ; si elles l'ont exercée au moins un an, peuvent soit continuer à faire partie d'un syndicat professionnel de salariés, soit constituer un syndicat conformément aux dispositions de l'article L. 411-2. »

Je suis saisi de deux amendements n° 108 et 83 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 108, présenté par Mme Sublet et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Après les mots : « au moins un an, peuvent » rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 411-7 du code du travail : « continuer à faire partie d'un syndicat professionnel de salariés. »

« Les groupements de retraités constitués à l'initiative de syndicats professionnels peuvent se constituer eux-mêmes en syndicats conformément aux dispositions de l'article L. 411-2. »

L'amendement n° 83, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après les mots : « salariés, soit », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 411-7 du code du travail : « adhérer à un syndicat de leur choix. »

La parole est à Mme Sublet, pour soutenir l'amendement n° 108.

Mme Marie-Josèphe Sublet. En première lecture l'Assemblée a adopté une disposition aux termes de laquelle les retraités peuvent constituer un syndicat.

Par l'amendement n° 108, le groupe socialiste veut apporter une précision sur la manière dont se constitueraient ces syndicats. Ils seraient formés dans la mouvance des grandes centrales syndicales afin de leur donner une plus grande efficacité dans la défense des intérêts des retraités.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du travail, pour défendre l'amendement n° 83 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 108.

M. le ministre chargé du travail. J'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer sur ce sujet délicat.

Le Gouvernement attache d'autant plus d'importance à la place que doivent occuper les retraités dans la vie de la nation que leur poids démographique s'accroît de plus en plus.

Conscient de cette situation, le Gouvernement souhaite, au moment où il s'efforce de raffermir les collectivités de travail, que les retraités de telle ou telle entreprise dans laquelle ils ont passé une partie ou toute leur vie active ne soient pas écartés de l'ensemble de la nation risquant ainsi de créer un corporatisme nouveau, ou de laisser une collectivité nationale « déchirée » par les seuils de l'âge.

Ces anciens travailleurs doivent donc rester associés au monde des actifs dans leur réflexion, dans leur démarche, dans leur souci de solidarité.

Voilà pourquoi nous sommes défavorables à la notion de syndicat de retraités, qui relève d'ailleurs d'un abus de langage et d'une confusion entre association et syndicat. En revanche, qu'on prolonge l'action syndicale des non-actifs nous semble tout à fait satisfaisant. Les grandes organisations syndicales doivent en effet avoir le souci — et je crois que c'est le cas — d'associer à leurs travaux, à leurs congrès, à leurs revendications l'ensemble de cette population qui a été active. Ainsi elle pourrait participer de façon institutionnalisée à la vie sociale de la nation.

Tout autre dispositif législatif ne pourrait donc conduire à un éclatement — c'est-à-dire le contraire de solidarité, d'union — de notre nation qui doit apprendre à mieux vivre ensemble et non pas à cultiver des individualismes ou des corporatismes. C'est un souci qui est fondamental pour les prochaines années.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que soit adopté l'amendement n° 83 et que l'amendement n° 108 soit retiré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 108 et 83.

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a examiné ces deux amendements, compte tenu de l'importance du sujet — M. le ministre vient de le rappeler — mais aussi à la lumière du texte qu'elle avait proposé en première lecture. Je rappelle cette proposition : « Les personnes qui ont cessé l'exercice de leurs fonctions... peuvent soit continuer à faire partie d'un syndicat professionnel de salariés, soit constituer un syndicat ».

L'amendement n° 83 du Gouvernement revêt deux aspects. D'une part, il prévoit que les retraités pourront « adhérer à un syndicat de leur choix » qui, par conséquent, peut être différent de celui auquel ils appartenaient à l'origine, mais, d'autre part — et M. le ministre vient de s'en expliquer — il tend à supprimer la possibilité de constituer d'un syndicat spécifique de retraités.

La commission a repoussé cet amendement, estimant qu'il était dès lors impossible de maintenir les deux formules : soit adhérer à un syndicat de son choix, soit créer un syndicat professionnel.

En adoptant l'amendement n° 108, la commission, monsieur le ministre, a bien eu le souci de faire en sorte que le texte adopté en première lecture ne puisse donner lieu à l'inter-

prétation que vous avez retenue et selon laquelle il serait possible de constituer des organisations regroupant uniquement des retraités, qui risqueraient d'être coupées du reste du corps social et de l'ensemble du mouvement ouvrier.

L'amendement n° 108 tend en réalité à légaliser une pratique actuellement existante : les groupements de retraités constitués à l'initiative — j'insiste sur ce mot — des grandes organisations syndicales pourront désormais se constituer eux-mêmes en syndicats.

Cela exclurait une organisation venue d'on ne sait où, ou animée d'intentions autres que celles que je viens d'indiquer et qui rejoignent, au moins dans l'esprit, les préoccupations du Gouvernement. Il s'agit de faire en sorte que seuls les groupements de retraités constitués à l'initiative d'un syndicat puissent être reconnus.

Telles sont les raisons qui ont conduit, sur ce problème très délicat, et où tout n'est pas noir ou blanc, la commission à repousser l'amendement n° 83. Mais l'Assemblée aura encore à débattre sur ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Je demande une suspension de séance de quelques minutes.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle que nous en étions aux amendements n° 108 de Mme Sublet et 83 du Gouvernement.

La parole est à Mme Sublet.

Mme Marie-Josèphe Sublet. En fait, les deux amendements tendent au même but, et l'on pourrait sans doute parvenir à un accord si M. le ministre acceptait, dans l'amendement n° 83, d'ajouter le mot : « professionnel », après les mots : « adhérer à un syndicat ».

M. le président. Il s'agit donc d'un sous-amendement à l'amendement n° 83 du Gouvernement.

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Ce sous-amendement permettrait effectivement d'aboutir à une solution de synthèse entre les deux textes dont l'objet est commun. Le Gouvernement y est donc favorable.

M. le président. Dans ces conditions, retirez-vous l'amendement n° 108, madame Sublet ?

Mme Marie-Josèphe Sublet. Je ne sais pas si je peux le retirer alors qu'il avait été accepté par la commission.

M. le président. La commission a examiné aujourd'hui cet amendement, présenté par Mme Sublet et les membres du groupe socialiste, mais ce n'est pas un amendement de la commission.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. En effet, il ne s'agit pas d'un amendement de la commission, mais celle-ci l'a accepté.

M. le président. Madame Sublet, puisque cet amendement est présenté par vous-même et les membres du groupe socialiste, vous avez la possibilité de le retirer.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Dans ces conditions, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 108 est retiré.

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Monsieur le président, je ne suis pas d'accord avec votre interprétation du vote d'une commission, mais je ne la contesterai pas dans la mesure où ce n'est pas l'objet de mon intervention.

M. le président. Je peux avoir une discussion avec vous sur ce sujet, si vous le souhaitez.

M. Pascal Clément. Quelle que soit l'origine d'un amendement, si la commission l'a voté, elle l'a voté, et le rapporteur ne peut plus le retirer.

M. le président. Je vous expliquerai un jour la différence qui existe entre les amendements de la commission et les amendements qu'elle accepte le jour de la séance à laquelle est inscrit l'examen du texte concerné.

Veuillez poursuivre, monsieur Clément.

M. Pascal Clément. Je comprends le souhait du Gouvernement de voir les retraités s'occuper de la défense de leurs propres intérêts. Je suis d'accord sur ce point.

En revanche, je voudrais savoir si le sous-amendement de Mme Sublet signifie bien qu'il s'agit des intérêts des retraités. Il ne faudrait pas en revenir finalement à l'amendement n° 108 de Mme Sublet. Il faudrait bien insister sur la possibilité, pour les retraités, d'entrer dans un syndicat professionnel « chargé de la défense des intérêts des retraités ». Ce dernier membre de phrase devrait peut-être être ajouté à la fin de l'amendement n° 83.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Je ne serai pas dirigiste au point de dire comment les organisations syndicales doivent organiser leurs travaux et dégager les conclusions de leurs instances et de leurs congrès.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement présenté par Mme Sublet tendant, à la fin de l'amendement n° 83, à introduire après le mot : « syndicat » le mot : « professionnel ».

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83, modifié par le sous-amendement qui vient d'être adopté.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} E, modifié par l'amendement n° 83.

(L'article 1^{er} E, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 1^{er} F et 1^{er} G.

M. le président. « Art. 1^{er} F. — A l'article L. 411-21 du code du travail, les mots : « économiques, industriels, commerciaux et agricoles » sont remplacés par les mots : « matériels et moraux ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} F.

(L'article 1^{er} F est adopté.)

« Art. 1^{er} G. — Dans le premier alinéa de l'article L. 412-4 du code du travail, les mots : « employant habituellement au moins cinquante salariés » sont supprimés. » — *(Adopté.)*

Article 1^{er} H.

M. le président. « Art. 1^{er} H. — L'article L. 521-1 du code du travail est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Aucune action ne peut être intentée à l'encontre de salariés, de représentants du personnel élus ou désignés ou d'organisations syndicales de salariés, en réparation des dommages causés par un conflit collectif de travail ou à l'occasion de celui-ci, hormis les actions en réparation du dommage causé par une infraction pénale et du dommage causé par des faits manifestement insusceptibles de se rattacher à l'exercice du droit de grève ou du droit syndical. Ces dispositions sont applicables aux procédures en cours. »

Mme Sublet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 109 ainsi rédigé :

« Après les mots : « par une infraction pénale », supprimer la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er} H. »

La parole est à Mme Sublet.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Nous craignons que la fin de l'alinéa ne soit interprétée par la jurisprudence comme visant certaines actions collectives traditionnelles telles que la grève

perlée, la grève du zèle ou les occupations d'usines. Il nous semble nécessaire de supprimer la fin de la phrase ou de préciser ce que nous entendons par des « actions insusceptibles de se rattacher à l'exercice du droit de grève ou du droit syndical ». Sinon, nous irions à l'encontre du but recherché par ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Lors de la première lecture, la commission avait voulu opposer dommages causés par une grève et dommages causés par une infraction pénale. Elle avait donc, pour rendre le texte plus précis, introduit une référence aux dommages causés par des faits manifestement insusceptibles de se rattacher à l'exercice du droit de grève ou du droit syndical.

Il est vrai qu'il y a quelque risque que des formes d'actions concertées du travail qui, aujourd'hui, sont considérées couramment comme tout à fait acceptables, soient, en raison de l'introduction de ce membre de phrase, considérées par les juges comme des « faits manifestement insusceptibles de se rattacher à l'exercice du droit de grève ». Je pense à ce qu'on appelle la grève perlée, la grève du zèle, la grève bouchon. Arrêter une chaîne de travail, c'est arrêter le travail, mais c'est peut-être différent d'une coupure de courant dans l'ensemble d'une usine. Voilà pourquoi il me semble qu'il y aurait quelques inconvénients à maintenir ce membre de phrase qui pourrait être mal interprété.

Cependant, puisqu'il s'agit d'une question d'interprétation, la commission a souhaité s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Je remercie M. le rapporteur de demander au Gouvernement de préciser la lecture qu'il convient de faire de ce texte.

Ses préoccupations, comme celles de Mme Sublet, sont tout à fait compréhensibles. C'est la raison pour laquelle je me permettrai de développer quelque peu ce point pour que l'interprétation du Gouvernement figure au *Journal officiel*.

Je comprends le souci de la commission et de Mme Sublet. Il s'agit d'éviter que le simple fait de participer à un mouvement de grève, que les tribunaux qualifieraient d'illicite, puisse être considéré comme un fait manifestement insusceptible de se rattacher à l'exercice du droit de grève. La responsabilité des intéressés pourrait alors, en effet, être engagée.

Mais si votre assemblée adoptait l'amendement n° 109, elle risquerait d'aller au-delà de l'objectif recherché, qui est de ne permettre des poursuites que contre des comportements inacceptables.

Or il peut y avoir des comportements inacceptables non justiciables de poursuites pénales. C'est le cas des actes de malveillance, comme, par exemple, le fait de couper l'électricité dans des installations frigorifiques à l'occasion d'une grève. Les auteurs de tels actes doivent pouvoir être éventuellement poursuivis, ce qu'interdirait l'adoption de cet amendement, et c'est pourquoi le Gouvernement n'y est pas favorable.

Mais, je le répète, pour le ministre du travail et pour le Gouvernement, les choses sont tout à fait claires : la simple participation à une grève qui serait ensuite qualifiée d'illicite ne constitue pas à elle seule le fait manifestement insusceptible de se rattacher à l'exercice du droit de grève. En fait, notre texte ne vise que les actes de malveillance ou de violence manifeste.

Cela étant précisé, comme le souhaitait la commission, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 109, compte tenu des apaisements que le Gouvernement a apportés.

M. le président. Madame Sublet, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Marie-Josèphe Sublet. Compte tenu des précisions apportées par M. le ministre, je retire notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 109 est retiré.

Mme Sublet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase de l'article 1^{er} H par les mots : « y compris devant la Cour de cassation ».

La parole est à Mme Sublet.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. C'est une utile précision que la commission a acceptée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er} H modifié par l'amendement n° 110.

(L'article 1^{er} H ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Après l'article L. 412-4 du code du travail est inséré un article L. 412-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 412-5. — Les salariés sous contrat à durée indéterminée, les travailleurs à domicile et les travailleurs handicapés employés dans des entreprises, des ateliers protégés ou des centres de distribution de travail à domicile sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise.

« Les salariés à temps partiel dont la durée de travail est égale ou supérieure à vingt heures par semaine ou à quatre-vingt-cinq heures par mois sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise. Pour les salariés dont la durée de travail est inférieure à ces seuils, l'effectif est calculé en divisant la masse totale des horaires inscrits dans ces contrats de travail, par la durée légale du travail ou la durée conventionnelle si celle-ci est inférieure.

« Les salariés sous contrat à durée déterminée, les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence dans celle-ci au cours des douze mois précédents. »

M. Clément et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « entreprise extérieure », insérer les mots : « ayant un lien de subordination directe avec l'entreprise utilisatrice. »

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Nous souhaitons reprendre la distinction proposée à l'article L. 422-1 pour ne retenir dans l'effectif que les salariés qui font habituellement partie de l'entreprise. Autant les travailleurs qui ne travaillent pas de manière habituelle dans l'entreprise protestent depuis des années contre le fait qu'ils ne soient jamais indemnisés en cas de chômage quand on leur retire la sous-traitance, autant, que je sache, ils n'ont jamais demandé le genre de faveur que vous leur octroyez.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement trop restrictif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Avis défavorable.

Je précise, monsieur Clément, que je n'octroie pas de faveur, mais que je m'efforce d'organiser la justice. Ce n'est pas la même chose.

M. Pascal Clément. Une justice de classe !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Clément et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « entreprise extérieure », insérer les mots : « et placés sous la subordination de l'utilisateur ».

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Il est proposé, conformément aux objectifs du projet de loi — rétablir la communauté de travail au sein de l'entreprise — de viser expressément les salariés mis à la disposition de l'entreprise qui sont effectivement placés sous sa subordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement est lui aussi trop restrictif : avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Défavorable également !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — a) Les articles L. 412-5 à L. 412-9 du code du travail deviennent les articles L. 412-6 à L. 412-10.

« b) Dans l'article L. 412-5, qui devient l'article L. 412-6, les mots : « Chaque syndicat représentatif peut constituer » sont remplacés par les mots : « Chaque syndicat représentatif peut décider de constituer ».

« c) Dans l'article L. 412-6, qui devient l'article L. 412-7, les mots : « en dehors des temps et des locaux de travail » sont supprimés.

« d) Le cinquième alinéa de l'article L. 412-7, qui devient l'article L. 412-8, est ainsi rédigé :

« Le contenu de ces affiches, publications et tracts est librement déterminé par l'organisation syndicale, sous réserve de l'application des dispositions relatives à la presse. »

« e) Après le premier alinéa de l'article L. 412-8, qui devient l'article L. 412-9, est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Dans les entreprises ou établissements où sont occupés plus de mille salariés, l'employeur ou son représentant met à la disposition de chaque section syndicale un local convenable, aménagé et doté du matériel nécessaire à son fonctionnement. »

« f) Le deuxième alinéa de l'article L. 412-8, qui devient l'article L. 412-9, est ainsi rédigé :

« Les modalités d'aménagement et d'utilisation des locaux définis aux deux premiers alinéas du présent article par les sections syndicales sont fixées par accord avec le chef d'entreprise. »

« g) L'article L. 412-9, qui devient l'article L. 412-10, est complété comme suit :

« Les sections syndicales peuvent inviter des personnes syndicales extérieures à l'entreprise à participer à des réunions organisées par elles dans les locaux qui leur sont affectés, ou, avec l'accord du chef d'entreprise, dans des locaux mis à leur disposition.

« Des personnes extérieures autres que syndicales peuvent être invitées, sous réserve de l'accord du chef d'entreprise, par les sections syndicales à participer à une réunion.

« Les réunions prévues aux deux alinéas précédents ont lieu en dehors du temps de travail. »

« II. — Les articles L. 412-10 et L. 412-11 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes, qui forment les articles L. 412-11 à L. 412-13 :

« Art. L. 412-11. — Chaque syndicat représentatif qui constitue une section syndicale dans une entreprise d'au moins cinquante salariés désigne, dans les limites fixées à l'article L. 412-13, un ou plusieurs délégués syndicaux pour le représenter auprès du chef d'entreprise.

« La désignation d'un délégué syndical peut intervenir lorsque l'effectif d'au moins cinquante salariés a été atteint pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes.

« Dans les entreprises d'au moins cinq cents salariés, tout syndicat représentatif qui a obtenu lors de l'élection du comité d'entreprise un ou plusieurs élus dans le collège des ouvriers

et employés « qui, au surplus, compte au moins un élu dans l'un quelconque des deux autres collèges, peut désigner un délégué syndical supplémentaire parmi ses adhérents appartenant à l'un ou l'autre de ces deux collèges.

« Dans les entreprises et organismes visés par l'article L. 421-1 qui emploient moins de cinquante salariés, les syndicats représentatifs peuvent désigner un délégué du personnel, pour la durée de son mandat, comme délégué syndical. Sauf disposition conventionnelle, ce mandat n'ouvre pas droit à un crédit d'heures. Le temps dont dispose le délégué du personnel pour l'exercice de son mandat peut être utilisé dans les mêmes conditions pour l'exercice de ses fonctions de délégué syndical.

« Art. L. 412-12. — Dans les entreprises d'au moins deux mille salariés qui comportent au moins deux établissements de cinquante salariés chacun ou plus, chaque syndicat représentatif peut désigner un délégué syndical central d'entreprise, distinct des délégués syndicaux d'établissement.

« Sauf disposition spéciale, l'ensemble des règles relatives au délégué syndical d'entreprise est applicable au délégué syndical central.

« Dans les entreprises de moins de deux mille salariés, chaque syndicat représentatif peut désigner l'un de ses délégués syndicaux d'établissement en vue d'exercer également les fonctions de délégué syndical central d'entreprise.

« Art. L. 412-13. — Le nombre des délégués syndicaux de chaque section syndicale dans chaque entreprise ou établissement est fixé par décret en Conseil d'Etat compte tenu de l'effectif des salariés.

« Le nombre ainsi fixé peut être dépassé en application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 412-11 et du premier alinéa de l'article L. 412-12. »

« III. — L'ancien article L. 412-12 du même code devient l'article L. 412-14. »

M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet, MM. Moulinet, Derosier, Bèche, Bardin et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (b) du paragraphe 1 de l'article 2 par la nouvelle phrase suivante : « Dans cet article, le mot : « professionnels », est remplacé par les mots : « matériels et moraux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit d'harmoniser cet alinéa avec l'article 411-1, que nous avons modifié en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet, MM. Moulinet, Derosier, Bèche, Bardin et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 46 ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa du paragraphe 1 de l'article 2, substituer aux mots : « plus de », les mots : « au moins ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. C'est également un amendement d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet, MM. Moulinet, Derosier, Bèche, Bardin et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 47 ainsi rédigé :

« Avant le dixième alinéa (g) du paragraphe 1 de l'article 2, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 412-9, qui devient l'article L. 412-10, les mots : « des heures et » sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Le premier alinéa de l'ancien article L. 412-9 n'avait pas été modifié en première lecture, mais il doit maintenant être harmonisé avec les dispositions votées aux deux alinéas suivants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Clément et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Dans le onzième alinéa du paragraphe 1 de l'article 2, substituer aux mots : « qui leur sont affectés », les mots : « visés à l'article L. 412-9. »

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. C'est un amendement réactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a estimé, en examinant rapidement des amendements qui lui sont parvenus au dernier moment, que la formule proposée par M. Clément était en première vue plus restrictive. Elle vise en effet uniquement le local que l'employeur est légalement tenu de mettre à la disposition des sections syndicales.

Cependant la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Le Gouvernement s'en remet, lui aussi, à la sagesse « positive » de l'Assemblée, car il s'agit en effet d'une précision rédactionnelle. Il manifeste ainsi sa capacité d'ouverture à l'égard de l'opposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet, MM. Moulinet, Derosier, Bèche, Bardin et les commissaires, membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement n° 48 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 2 :

« Les réunions prévues aux trois alinéas précédents ont lieu en dehors du temps de travail des participants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement apporte une rectification et une précision.

Il rectifie le nombre des alinéas visés : trois et non deux.

Il précise que les réunions se tiendront en dehors du temps de travail « des participants » afin d'éviter toute confusion avec les horaires de travail de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Jacques Brunhes, Joseph Legrand et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 2 par les mots : « ou, le cas échéant, pour les représentants du personnel, durant leurs heures de délégation. »

La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article L. 412-17 prévoit que les délégués syndicaux peuvent, notamment durant leurs heures de délégation, prendre dans l'entreprise tous contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Le présent amendement tend à donner aux représentants du personnel la possibilité de prendre des contacts avec un syndicaliste extérieur à l'entreprise pendant leurs heures de délégation.

Cette précision est nécessaire car les heures de délégation sont décomptées dans le temps de travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission est bien entendu tout à fait favorable à l'idée que les représentants du personnel puissent se réunir avec un syndicaliste extérieur pendant leurs heures de délégation. Cependant, le préciser reviendrait en quelque sorte à leur en donner l'autorisation, alors que le code du travail leur laisse toute liberté de disposer de leurs heures de délégation.

Ainsi, non seulement la disposition proposée est implicite, mais elle risquerait de nous contraindre à préciser dans l'ensemble du texte ce que les représentants du personnel ont le droit de faire durant leurs heures de délégation.

C'est donc pour des raisons d'opportunité et non de fond que la commission n'a pu accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Clément et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-11 du code du travail. »

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Monsieur le ministre, puisque vous avez fait tout à l'heure un geste de bonne volonté en acceptant un amendement rédactionnel, j'espère que vous serez tout aussi conciliant sur le fond en consentant à supprimer cet alinéa.

Le mandat de délégué syndical est un mandat global. Il ne s'agit en aucun cas d'un mandat catégoriel. Le délégué représente l'ensemble des adhérents de la section syndicale. Cette conception est d'ailleurs consacrée par l'article 10 du projet qui reconnaît le caractère global de la représentativité reconnue à certaines organisations nationales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis défavorable. Cette question a déjà été tranchée après un long débat. Je ne comprends pas pourquoi des amendements repoussés en première lecture sont à nouveau déposés alors qu'ils ont fait l'objet d'un examen approfondi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Avis défavorable.

L'attaque du mandat catégoriel à laquelle s'est livré M. Clément me semble déplacée. C'est s'en prendre à une organisation syndicale de cadres qui ne mérite pas ce traitement et qui est reconnue par le Gouvernement dans le cadre du pluralisme de l'encadrement auquel il est particulièrement attaché.

M. Pascal Clément. Puis-je répondre, monsieur le président ?

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Monsieur le ministre, vous avez souligné tout à l'heure que l'opposition avait droit à la parole. Alors, ne lui prêtez pas de mauvaise foi. Sinon, je serais tenté de vous en prêter aussi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Clément et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-11 du code du travail. »

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Les délégués du personnel ont un rôle de représentation des salariés auprès de la hiérarchie. Il est dangereux d'introduire une confusion entre la mission de repré-

sentation pour laquelle ils sont élus et le rôle de revendication dévolu à un délégué syndical. De surcroît, cette confusion limiterait le temps que le délégué du personnel pourrait consacrer à sa mission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Pas question de revenir sur la chose votée : avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet, MM. Moulinet, Derosier, Bèche, Bardin et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 49 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-12 du code du travail, après les mots : « deux mille salariés », insérer les mots : « qui comportent au moins deux établissements de cinquante salariés chacun ou plus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — L'article L. 412-13 du code du travail, qui devient l'article L. 412-15, est ainsi rédigé :

« Art. L. 412-15. — Les contestations relatives aux conditions de désignation des délégués syndicaux sont de la seule compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort. Le recours n'est recevable que s'il est introduit dans les quinze jours qui suivent la notification à l'employeur de la désignation du délégué par le syndicat.

« Passé ce délai, la désignation est purgée de tout vice sans que l'employeur puisse exciper ultérieurement d'une irrégularité pour priver le délégué désigné du bénéfice des dispositions de la présente section.

« Le tribunal d'instance statue dans les dix jours sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. La décision peut être déférée à la Cour de cassation.

« En cas de baisse importante et durable de l'effectif en dessous de cinquante salariés, le directeur départemental du travail et de l'emploi peut décider que le mandat de délégué syndical prend fin.

« La même procédure est applicable lorsque la baisse d'effectifs a pour effet de réduire le nombre de délégués syndicaux pouvant être désignés dans l'entreprise en application des dispositions de l'article L. 412-13. »

« II. — L'article L. 412-14 du même code devient l'article L. 412-16.

« III. — Il est inséré, après ledit article L. 412-16, un article L. 412-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 412-17. — Dans les entreprises de moins de trois cents salariés, le délégué est, de droit, représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement ou au comité central d'entreprise. Lorsque, du fait de la taille de l'entreprise ou de l'établissement ou par application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 412-11, une organisation peut désigner plusieurs délégués syndicaux dans l'entreprise ou l'établissement, elle fait connaître au chef d'entreprise celui qu'elle désigne comme représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement. Le délégué syndical est, à ce titre, destinataire des informations fournies au comité d'entreprise.

« Pour l'exercice de leurs fonctions, les délégués syndicaux peuvent, durant les heures de délégation, se déplacer hors de l'entreprise ; ils peuvent également, tant durant les heures de délégation qu'en dehors de leurs heures habituelles de travail, circuler librement dans l'entreprise et y prendre tous contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment auprès d'un salarié à son poste de travail, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés. »

M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet, MM. Moulinet, Derosier, Bêche, Bardin et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 50 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 3, après les mots : « délégués syndicaux », insérer les mots : « légaux ou conventionnels ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. La protection des délégués syndicaux doit s'appliquer aussi bien aux délégués légaux qu'aux délégués conventionnels, c'est-à-dire à ceux qui sont désignés à la suite d'un accord conclu au sein de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet, MM. Moulinet, Derosier, Bêche, Bardin et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 51 ainsi libellé :

« Après les mots : « qui suivent », rédiger ainsi la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 3 : « l'accomplissement des formalités prévues au premier alinéa de l'article L. 412-16. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. La nouvelle rédaction qui vous est proposée permettra à tout intéressé, et pas seulement à l'employeur, de former un recours en cas de contestation des conditions de désignation des délégués syndicaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Clément et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 3. »

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Il est proposé de s'en tenir au texte initial du Gouvernement et d'écarter une disposition qui aboutit en fait à couvrir une irrégularité d'ordre public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet, MM. Moulinet, Derosier, Bêche, Bardin et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 52 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de l'article 3 :

« En cas de réduction importante et durable de l'effectif en dessous de cinquante salariés, la suppression du mandat de délégué syndical est subordonnée à un accord entre le chef d'entreprise et l'ensemble des organisations syndicales représentatives. A défaut d'accord, le directeur départemental du travail et de l'emploi peut décider que le mandat de délégué syndical prend fin. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. En cas de réduction durable de l'effectif en dessous de 50 salariés, nous voulons faire en sorte que la suppression du mandat de délégué syndical puisse résulter d'un simple accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales, le directeur du travail n'étant appelé à se prononcer qu'à défaut. Nous mettons donc l'accent sur la concertation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 84 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-15 du code du travail. »

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Nous vous proposons de supprimer cet alinéa pour des raisons de simplification.

Le nombre de délégués syndicaux déterminé en fonction des effectifs d'une entreprise est fixé par la voie réglementaire. J'ai d'ailleurs l'intention d'abaisser de 1 000 à 500 salariés le seuil faisant passer de un à deux le nombre de délégués syndicaux par organisation. Dans ces conditions, lorsqu'une entreprise verra ses effectifs, du fait par exemple d'un licenciement collectif, passer de plus de 500 salariés à moins de 500, les dispositions réglementaires s'appliqueront automatiquement. En outre, si on prévoyait l'intervention du directeur départemental du travail en ce qui concerne les délégués syndicaux, on ne voit pas pourquoi il n'en serait pas de même pour les délégués du personnel et les membres du comité d'entreprise, ce qui n'a pas été envisagé.

L'intervention du directeur départemental du travail ne doit être prévue qu'à bon escient et, pour des raisons de cohérence et d'efficacité, les mécanismes de seuil doivent, dans les cas courants, fonctionner le plus simplement possible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avec la suppression de cette disposition que nous avons adoptée en première lecture, c'est une petite protection — très faible, il est vrai — qui s'en va. Cependant, après avoir entendu les arguments de M. le ministre, et notamment pour éviter l'encombrement des services de l'inspection du travail, qui a autre chose à faire, je m'en remets bien volontiers, au nom de la commission, à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 53 et 85, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 53, présenté par M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet, MM. Moulinet, Derosier, Bêche, Bardin et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 3 :

« L'article L. 412-14 du même code, qui devient l'article L. 412-16, est complété par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de modification dans la situation juridique de l'employeur telle que mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 122-12, le mandat du délégué syndical ou du délégué syndical central subsiste lorsque l'entreprise qui a fait l'objet de la modification conserve son autonomie juridique. Il en est de même lorsque la modification porte sur un établissement au sens de l'article L. 412-13. »

L'amendement n° 85, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 3 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Cet article est complété par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de modification dans la situation juridique de l'employeur telle que mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 122-12, le mandat du délégué syndical ou du délégué syndical central subsiste lorsque l'entreprise qui a fait l'objet de la modification conserve son autonomie juridique. Il en est de même lorsque la modification porte sur un établissement au sein de l'article L. 412-13. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 53.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement tend à mettre le texte du projet en harmonie avec l'article 51 de la directive européenne du 14 février 1977. La modification de la situation juridique de l'employeur ne doit pas peser sur le mandat du délégué syndical.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, pour défendre l'amendement n° 85 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 53.

M. le ministre chargé du travail. Il s'agit en effet de mettre le texte en conformité avec la directive européenne du 14 février 1977.

Les deux amendements étant semblables, je propose à l'Assemblée d'adopter celui qui lui convient le mieux ou, plus simplement, le premier dans l'ordre de présentation.

M. le président. Le contenu des deux amendements est en effet identique. Seul l'alinéa de codification diffère.

M. le ministre chargé du travail. Monsieur le président, je suis dans la plus grande confusion ! L'amendement du Gouvernement comporte en effet une coquille puisqu'il y est écrit « au sein » de l'article L. 412-13 au lieu de « au sens ». Je demande donc instamment à l'Assemblée d'adopter celui de la commission. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 85 tombe.

M. Clément et M. Millon ont présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 3, supprimer les mots : « ou par application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 412-11. »

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Il s'agit d'un amendement de coordination avec celui que nous avons déposé à l'article L. 412-11.

M. le président. Mais, monsieur Clément, l'amendement auquel vous vous référez a été repoussé par l'Assemblée. Par conséquent, aucune coordination n'est possible.

M. Pascal Clément. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 8 n'a plus d'objet.

M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet, MM. Moulinet, Derozier, Bèche, Bardin et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 54 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 3, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du précédent alinéa ne seront applicables qu'à l'échéance normale de renouvellement du comité d'entreprise ou d'établissement ou du comité central d'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Conformément au souhait du Gouvernement, l'Assemblée a accepté en première lecture que les délégués syndicaux soient confondus avec les représentants syndicaux au comité d'entreprise dans les entreprises de moins de 300 salariés, afin d'alléger leurs charges.

Cependant, pour éviter que, dans l'immédiat, lesdits représentants syndicaux se trouvent brutalement exclus du comité d'entreprise, nous proposons que cette mesure n'entre en vigueur qu'au terme de leur mandat actuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. le ministre chargé du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article L. 412-15 du code du travail, qui devient l'article L. 412-18, est ainsi modifié :

« I. — Dans le premier alinéa, les mots : « avis conforme » sont remplacés par le mot : « autorisation ».

« I bis (nouveau). — Au quatrième alinéa, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « douze mois. »

« II. — Après le quatrième alinéa sont insérés les alinéas suivants :

« Elle est également applicable aux délégués syndicaux créés par des conventions ou accords collectifs.

« La même procédure s'applique lorsque la lettre du syndicat notifiant à l'employeur la désignation du délégué syndical a été reçue par l'employeur, ou lorsque le salarié a fait la preuve que l'employeur a eu connaissance de l'imminence de sa désignation comme délégué syndical, avant que le salarié ait été convoqué à l'entretien préalable au licenciement prévu à l'article L. 122-14.

« Lorsqu'un délégué syndical, ou un ancien délégué syndical remplissant les conditions visées au quatrième alinéa ci-dessus, est englobé, par application du deuxième alinéa de l'article L. 122-12, dans un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement qui a pour effet de mettre fin à son mandat, une procédure identique est également applicable. Si l'autorisation de transfert est refusée, l'employeur doit proposer au salarié un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente dans un autre établissement ou une autre partie de l'entreprise. »

« III. — Le cinquième alinéa de cet article est remplacé par les dispositions suivantes, qui forment les huitième, neuvième et dixième alinéas :

« Le délégué syndical lié à l'employeur par un contrat de travail à durée déterminée bénéficie des mêmes garanties et protections que celles accordées aux délégués du personnel et aux membres du comité d'entreprise, conformément aux articles L. 425-2 et L. 436-2.

« Ces dispositions sont applicables pendant les délais prévus aux articles L. 425-1 et L. 436-1.

« Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, ces délais de protection sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié. »

« IV. — Au dernier alinéa, la référence à l'article L. 420-11 est remplacée par une référence à l'article L. 423-10. »

M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet, MM. Moulinet, Derozier, Bèche, Bardin et les commissaires membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement n° 55 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 4 :

« Lorsqu'un délégué syndical ou un ancien délégué syndical remplissant les conditions visées au quatrième alinéa ci-dessus est compris dans un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement, par application du 2^e alinéa de l'article L. 122-12, le transfert de ce salarié doit être soumis à l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail qui s'assure que le salarié ne fait pas l'objet d'une mesure de discrimination. Si l'autorisation de transfert est refusée, l'employeur doit proposer au salarié un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente dans un autre établissement ou une autre partie de l'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Par cet amendement, nous proposons une meilleure rédaction des dispositions destinées à protéger le délégué en cas de transfert.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 55. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Après l'article L. 412-18 du code du travail est inséré un article L. 412-19 ainsi rédigé :

« Art. L. 412-19. — L'annulation sur recours hiérarchique par le ministre compétent d'une décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement d'un salarié mentionné à l'article L. 412-18 emporte, pour le salarié concerné et s'il le demande, droit à réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent.

« Il en est de même dans le cas où, sauf sursis à exécution ordonné par le Conseil d'Etat, le juge administratif a annulé une décision de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent autorisant un tel licenciement.

« Lorsque l'annulation de la décision d'autorisation du licenciement est devenue définitive, la réintégration, telle qu'elle est prévue aux alinéas précédents, s'accompagne du paiement d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période pendant laquelle le délégué syndical s'est trouvé exclu de l'entreprise. La réintégration s'accompagne également du versement des cotisations sociales afférentes à ladite indemnité, qui constitue un complément de salaire. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 119 ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 5, après les mots : « s'il le demande », insérer les mots : « dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ».

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Cet amendement tend à fixer un délai après la notification de la décision du ministre pendant lequel le salarié pourra demander sa réintégration.

Faute de cette précision, les demandes de réintégration pourraient être présentées à n'importe quel moment, ce qui aurait pour effet de compliquer considérablement le fonctionnement des entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais cela semble être une mesure sage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Clément et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 5, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, il est sursis à exécution du droit à réintégration si la décision d'annulation fait l'objet d'un recours contentieux tant qu'il n'a pas été statué sur le recours. »

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Une véritable réintégration ne peut être que définitive.

Vous me permettrez, monsieur le ministre, de faire référence à ce cas, qui a défrayé la chronique de notre département il y a quatre ans, d'un salarié qui a été réintégré, puis a perdu son procès en appel, puis a de nouveau été réintégré. Chacun peut imaginer les souffrances morales endurées par ce malheureux. Il me semble que de telles incertitudes ne sont pas de l'intérêt du syndicalisme.

Je pense donc que la majorité, dans un souci pratique, votera mon amendement, car tout le monde sait bien comment les choses se passent dans la réalité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Je doute d'ailleurs que le texte présente les risques que M. Clément souhaite prévenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, qui viderait le texte de toute substance.

Il ne faut pas inverser le raisonnement. Loin d'apporter au salarié les apaisements que vous prétendez, votre amendement, monsieur Clément, aurait exactement l'effet contraire. En effet, la personne qui serait victime d'un licenciement serait tenue à l'écart de la collectivité de travail tant que le jugement de réintégration définitif ne serait pas intervenu. Or nous voulons, puisse chaque individu, dans notre pays, doit être présumé innocent et non pas coupable, qu'elle puisse demeurer dans l'entreprise. Ce n'est qu'après le jugement définitif que la décision, positive ou négative, serait prise.

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Monsieur le ministre, sur le plan juridique, vous avez tout à fait raison. Mais sur le plan pratique — c'est pour cela que j'employais ce terme tout à l'heure — vous savez comme moi qu'un travailleur réintégré dans l'entreprise à titre non définitif sera généralement, il faut bien le reconnaître, maltraité. On lui confiera vraisemblablement un travail inintéressant, si tant est qu'il en ait un. Je ne pense pas que cela puisse favoriser l'esprit de coopération entre syndicats et patronat ni aille dans le sens de l'intérêt individuel des syndicalistes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 56 et 10 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 56, présenté par M. Coffineau, rapporteur, M. Sublet, MM. Moulinet, Derosier, Bèche, Bardin et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 5 :

« Lorsque l'annulation de la décision d'autorisation est devenue définitive le délégué syndical a droit au paiement d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période pendant laquelle il s'est trouvé exclu de l'entreprise. Ce paiement s'accompagne du versement des cotisations afférentes à ladite indemnité qui constitue un complément de salaire. »

Sur cet amendement, je suis saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement, n° 118, ainsi rédigé :

« Après les mots : « à la totalité du préjudice subi », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'amendement n° 56 : « au cours de la période qui s'est écoulée dans le délai prévu au premier alinéa, ou à l'expiration de ce délai dans le cas contraire ».

L'amendement n° 10, présenté par M. Clément et M. Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 5, après les mots : « s'accompagne du paiement », insérer les mots : « par l'employeur convaincu de mauvaise foi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 56.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture dispose : « Lorsque l'annulation de la décision d'autorisation du licenciement est devenue définitive, la réintégration... telle qu'elle est prévue aux alinéas précédents, s'accompagne du paiement d'une indemnité... ».

Cette disposition pourrait faire l'objet d'interprétations diverses. On pourrait comprendre notamment que l'indemnité n'est due que dans le cas où la réintégration devient effective, alors même que le salarié, pour des raisons personnelles ou de circonstances, peut, à sa demande, ne pas être réellement réintégré dans son entreprise.

Voilà pourquoi la commission propose une rédaction différente, qui tend à disjoindre l'indemnité de la réintégration elle-même.

M. le président. La parole est à M. Clément, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Pascal Clément. Cet amendement tend à établir une distinction entre l'employeur qui est de bonne foi et celui qui ne l'est pas.

S'il est prouvé qu'il a tort, l'employeur doit réintégrer le salarié. Pourquoi le condamner, en plus, à payer une indemnité? Cette obligation faite à l'employeur de bonne foi me paraît « alourdir la barque », si l'on me permet cette expression.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 56 et 10 et pour soutenir le sous-amendement n° 118.

M. le ministre chargé du travail. Nous ne pouvons pas retenir la formule « par l'employeur convaincu de mauvaise foi » proposée par l'amendement n° 10 défendu par M. Clément. Il existe dans tous les groupes sociaux des hommes et des femmes de bonne foi ou de mauvaise foi, mais il appartient à la justice d'en décider. Ce n'est pas au code du travail d'apporter une telle précision, d'autant que la formule « de mauvaise foi », sujette à bien des interprétations, n'irait pas sans poser des problèmes.

Le Gouvernement, en revanche, est favorable à l'amendement n° 56, présenté par M. Coffineau au nom de la commission des affaires culturelles, qui lui paraît apporter une précision utile. Il est bon, en effet, à l'occasion de la rénovation du code du travail à laquelle nous procédons, d'éviter chaque fois que c'est possible les difficultés d'interprétation.

Le Gouvernement souhaite cependant préciser l'amendement n° 56 par l'indication des délais, de manière à éviter toute contestation sur ces questions d'indemnité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 10 et sur le sous-amendement n° 118?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 10.

Elle n'a pas examiné le sous-amendement n° 118, mais il me semble être la suite logique de l'amendement n° 119 précédemment adopté par l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 118. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56, modifié par le sous-amendement n° 118. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 10 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article L. 412-16 du code du travail, qui devient l'article L. 412-20, est ainsi modifié :

« I. — Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Chaque délégué syndical dispose d'un temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Ce temps est au moins égal à dix heures par mois dans les entreprises ou établissements occupant de cinquante à cent cinquante salariés, quinze heures par mois dans les entreprises ou établissements occupant de cent cinquante et un à cinq cents salariés et vingt heures par mois dans les entreprises ou établissements occupant plus de cinq cents salariés. Ce temps peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles. »

« II. — Le deuxième alinéa est abrogé ; le troisième alinéa devient le deuxième.

« III. — Avant le dernier alinéa, sont insérés les troisième, quatrième et cinquième alinéas suivants :

« Le délégué syndical central prévu au premier alinéa de l'article L. 412-12 dispose de vingt heures par mois pour l'exercice de ses fonctions.

« En outre, chaque section syndicale dispose, au profit de son ou ses délégués syndicaux et des salariés de l'entreprise appelés à négocier la convention ou l'accord d'entreprise, d'un crédit global supplémentaire dans la limite d'une durée qui ne peut excéder dix heures par an dans les entreprises occupant au moins cinq cents salariés et quinze heures par an dans celles occupant au moins mille salariés, en vue de la préparation de la négociation de cette convention ou de cet accord.

« Ce temps est de plein droit considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. En cas de contestation par l'employeur de l'usage fait du temps ainsi alloué, il lui appartient de saisir la juridiction compétente. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 6 par la nouvelle phrase suivante : « Ces heures s'ajoutent à celles dont il peut disposer à un titre autre que celui de délégué syndical d'établissement. »

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. C'est un amendement de précision qui est destiné à éviter toute contestation au sein des entreprises lors de l'application du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Clément et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 6 :

« Ce temps est considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale, sous réserve des justifications produites par les salariés bénéficiaires. »

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Il s'agit, là aussi, d'apporter une précision pour éviter des problèmes au sein de l'entreprise.

Le crédit d'heures ne correspond à aucune production effective. Il est tout à fait normal d'exiger des justifications, comme elles peuvent l'être pour l'exercice d'autres responsabilités dans l'entreprise. Je ne vois pas pourquoi il y aurait deux poids, deux mesures, et pourquoi le travail du salarié serait contrôlé tandis que l'utilisation faite par le syndicaliste de son crédit d'heures ne le serait pas. Ce serait exorbitant du droit commun.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis défavorable ! Cet amendement constituerait un retour en arrière non seulement par rapport au texte voté par l'Assemblée en première lecture, mais encore par rapport au texte en vigueur et même à la jurisprudence. Il procède donc d'un conservatisme vraiment très fort !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre chargé du travail. Avis très défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Clément et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 6 :

« Le temps est considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale, sous réserve qu'il ne fasse pas l'objet d'une contestation de l'employeur auprès du juge. »

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. En cas de contestation, le paiement des sommes en litige devrait être retardé jusqu'au prononcé du jugement. Les crédits d'heures payés par l'entreprise ne correspondent, en effet, à aucune production.

Il apparaît par ailleurs impossible à l'employeur de fournir la preuve que le crédit n'a pas été utilisé à des fins syndicales. La rédaction de la commission doit être modifiée en conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il est inutile d'en rajouter. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre chargé du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet, MM. Moulinet, Dorosier, Bêche, Bardin et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 57 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du dernier alinéa de l'article 6 :

« Ces temps de délégation sont de plein droit considérés comme temps de travail et payés à l'échéance normale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Dans la mesure où le dernier alinéa de l'article 6 vise les deux alinéas précédents, il convient d'écrire : « Ces temps de délégation » et non pas : « Ce temps ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Rien n'échappe à la vigilance grammaticale de la commission. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, et M. Pinte ont présenté un amendement n° 58 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 6, substituer aux mots : « du temps », les mots : « des temps ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'article L. 412-17 du code du travail, qui devient l'article L. 412-21, est ainsi rédigé :

« Art. L. 412-21. — Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle aux conventions ou accords comportant des clauses plus favorables, notamment celles qui sont relatives à l'institution de délégués syndicaux ou de délégués syndicaux centraux dans tous les cas où les dispositions législatives n'ont pas rendu obligatoire cette institution.

« Aucune limitation ne peut être apportée aux dispositions relatives à l'exercice du droit syndical, tel qu'il est défini par le présent chapitre, par note de service ou décision unilatérale de l'employeur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. — I. — Au titre II du livre IV du code du travail, et après l'intitulé : « Les délégués du personnel », l'article L. 420-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}

Champ d'application.

« Art. L. 421-1. — Le personnel élit des délégués dans tous les établissements industriels, commerciaux ou agricoles, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les sociétés mutualistes, les organismes de sécurité sociale, à l'exception de ceux qui ont le caractère d'établissement public administratif et les associations ou tout organisme de droit privé, quels que soient leur forme et leur objet, où sont occupés au moins onze salariés.

« La mise en place des délégués du personnel n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins onze salariés est atteint pendant douze mois consécutifs ou non au cours des trois années précédentes.

« A l'expiration du mandat annuel des délégués du personnel, l'institution n'est pas renouvelée si les effectifs de l'établissement sont restés en dessous de onze salariés pendant au moins six mois. Dans ce cas, le renouvellement intervient dès que les conditions d'effectifs prévues à l'alinéa précédent sont à nouveau remplies, la période de trois ans étant toutefois calculée à partir du début du dernier mandat des délégués du personnel.

« Dans les établissements employant moins de onze salariés, des délégués du personnel peuvent être institués par voie conventionnelle.

« Dans les établissements et organismes visés au premier alinéa du présent article, occupant habituellement moins de onze salariés et dont l'activité s'exerce sur un même site où sont employés durablement au moins cinquante salariés, le directeur départemental peut, de sa propre initiative ou à la demande des organisations syndicales de salariés, imposer l'élection de délégués du personnel lorsque la nature et l'importance des problèmes communs aux entreprises du site le justifient. Les conditions de ces élections sont définies par accord entre l'autorité gestionnaire du site ou le représentant des employeurs concernés et les organisations syndicales de salariés. A défaut d'accord, le directeur départemental fixe le nombre et la composition des collèges électoraux ainsi que le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges par application des dispositions du présent titre.

« Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements publics déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé. Toutefois, ces dispositions peuvent, compte tenu des caractères particuliers de certains de ces établissements et des organismes de représentation du personnel éventuellement existant, faire l'objet d'adaptations sous réserve d'assurer les mêmes garanties aux salariés de ces établissements. Ces adaptations résultent de décrets en Conseil d'Etat.

« Art. L. 421-2. — Les salariés sous contrat à durée indéterminée, les travailleurs à domicile et les travailleurs handicapés employés dans des entreprises, des ateliers protégés ou des centres de distribution de travail à domicile sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise.

« Les salariés à temps partiel dont la durée de travail est égale ou supérieure à vingt heures par semaine ou à quatre-vingt-cinq heures par mois sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise. Pour les salariés dont la durée de travail est inférieure à ces seuils, l'effectif est calculé en divisant la masse totale des horaires inscrits dans ces contrats de travail par la durée légale du travail ou la durée conventionnelle si celle-ci est inférieure.

« Les salariés sous contrat à durée déterminée, les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise, au prorata de leur temps de présence dans celle-ci au cours des douze mois précédents. »

« II. — L'article L. 420-2 du code du travail devient l'article L. 421-3.

« III. — Après ledit article L. 421-3, est inséré l'intitulé suivant :

CHAPITRE II

Attributions et pouvoirs.

« IV. — L'article L. 420-3 du code du travail, qui devient l'article L. 422-1, est ainsi rédigé :

« Art. L. 422-1. — Les délégués du personnel ont pour mission :

« — de présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires, à l'application du code du travail et des autres lois et règlements concernant la protection sociale, l'hygiène et la sécurité, ainsi que des conventions et accords collectifs de travail applicables dans l'entreprise ;

« — de saisir l'inspection du travail de toutes les plaintes et observations relatives à l'application des prescriptions législatives et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle.

« Les salariés d'entreprises extérieures qui, dans l'exercice de leur activité, ne se trouvent pas placés sous la subordination directe de l'entreprise utilisatrice, peuvent faire présenter leurs réclamations individuelles et collectives concernant celles des conditions d'exécution du travail qui relèvent du chef d'établissement par les délégués du personnel de cet établissement dans les conditions fixées au présent titre. Par ailleurs, dans les entreprises utilisatrices de salariés liés par un contrat de travail temporaire au sens du chapitre IV du titre II du livre I^{er} du présent code, ceux-ci peuvent faire présenter, par les délégués du personnel des entreprises utilisatrices, dans les conditions fixées au présent titre, leurs réclamations individuelles et collectives concernant l'application des dispositions des articles L. 124-4-2, L. 124-4-6 et L. 124-4-7. Les délégués du personnel peuvent prendre connaissance des contrats définis à l'article L. 124-3, passés avec les entreprises de travail temporaire, pour la mise à disposition de salariés temporaires.

« Dans les entreprises comportant moins de cinquante salariés, les délégués du personnel doivent être réunis et consultés par l'employeur qui envisage de procéder à un licenciement collectif pour motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel. Le procès-verbal de cette réunion est transmis à l'autorité administrative compétente.

« Lorsque le nombre de licenciements envisagés est au moins égal à dix dans une même période de trente jours, la consultation visée à l'alinéa précédent a lieu dans les formes prévues au chapitre I^{er} du titre II du livre III du présent code.

« L'inspecteur du travail doit se faire accompagner dans ses visites par le délégué compétent, si ce dernier le désire.

« Les salariés conservent le droit de présenter eux-mêmes leurs observations à l'employeur ou à ses représentants. »

M. Clément et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 421-2 du code du travail, après les mots : « entreprise extérieure », insérer les mots : « ayant un lien de subordination directe avec l'entreprise utilisatrice ».

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Cet amendement tend à reprendre la distinction proposée à l'article L. 422-1 du code du travail.

M. le président. Il me semble que l'Assemblée s'est déjà prononcée sur ce sujet.

M. Pascal Clément. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 8. (L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — I. — L'article L. 420-4 du code du travail, qui devient l'article L. 422-2, est complété par l'alinéa suivant :

« Il en est de même quand il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. »

« II. — Il est inséré, après ledit article L. 422-2, un article L. 422-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 422-3. — Dans les cas prévus à l'article L. 431-3, les délégués du personnel exercent collectivement les attributions économiques des comités d'entreprise qui sont définies aux articles L. 432-1 à L. 432-4.

« Les informations sont communiquées et les consultations ont lieu au cours de la réunion mensuelle prévue à l'article L. 424-4.

« Il est établi un procès-verbal concernant les questions économiques examinées. Ce procès-verbal est adopté après modifications éventuelles lors de la réunion suivante et peut être affiché après accord entre les délégués du personnel et l'employeur.

« Dans l'exercice des attributions économiques, les délégués du personnel sont tenus au respect des dispositions de l'article L. 432-6.

« Les délégués du personnel peuvent avoir recours aux experts rémunérés par le chef d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 434-6.

« Le budget de fonctionnement dont le montant est déterminé à l'article L. 434-8 est géré conjointement par l'employeur et les délégués du personnel.

« Les délégués du personnel bénéficient de la formation économique dans les conditions prévues à l'article L. 434-10. »

« III. — L'article L. 420-5 du code du travail devient l'article L. 422-4. »

M. Clément et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 9. »

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Nous proposons la suppression du paragraphe II de l'article 9 du projet de loi.

En effet, les nouvelles dispositions proposées pour l'article L. 433-13, obligeant le chef d'entreprise à organiser des élections au comité d'entreprise tous les deux ans et à produire en cas de carence un procès-verbal qui sera transmis, par l'inspecteur du travail, aux organisations syndicales, sont de nature à réduire le nombre des carences aux seuls cas où les salariés ne souhaitent pas, à l'évidence, la constitution d'un comité d'entreprise.

Or, l'attribution aux délégués du personnel des pouvoirs du comité d'entreprise reviendrait en fait à imposer au personnel une institution dont il n'a pas voulu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. L'avis de la commission est tout à fait défavorable.

L'argument de M. Clément est spécieux. L'article L. 422-3 est destiné, dans tous les cas où les salariés, pour des raisons qui leur appartiennent, n'ont pas mis en place de comité d'entreprise, à faire jouer le rôle du comité aux délégués du personnel. Il n'est pas du tout dirigé contre les salariés, il est au contraire destiné à protéger leur intérêt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Le Gouvernement s'oppose lui aussi à l'amendement.

J'avais cru comprendre tout à l'heure que M. Clément était favorable aux comités d'entreprise. Les dispositions prévues à l'article L. 422-3 permettent d'en assurer les bienfaits. Je ne comprends pas qu'il veuille les supprimer !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Clément et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 38 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 9 :

« Sont insérés, après ledit article L. 422-2, un article L. 422-3-1 et un article L. 422-3-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 422-3-1. — Dans les cas prévus à l'article L. 431-3, deuxième alinéa, les délégués du personnel exercent collectivement les attributions économiques des comités d'entreprise qui sont définies aux articles L. 432-1 à L. 432-4.

« Les informations sont communiquées et les consultations ont lieu au cours de la réunion mensuelle prévue à l'article L. 424-4.

« Il est établi un procès-verbal concernant les questions économiques examinées. Ce procès-verbal est adopté après modifications éventuelles lors de la réunion suivante et peut être affiché après accord entre les délégués du personnel et l'employeur.

« Dans l'exercice des attributions économiques, les délégués du personnel sont tenus au respect des dispositions de l'article L. 432-6.

« Les délégués du personnel peuvent avoir recours aux experts rémunérés par le chef d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 434-6.

« Le budget de fonctionnement dont le montant est déterminé à l'article L. 434-8 est géré conjointement par l'employeur et les délégués du personnel.

« Les délégués du personnel bénéficient de la formation économique dans les conditions prévues à l'article L. 434-10.

« Art. L. 422-3-2. — Dans les entreprises employant entre cinquante et cent salariés et qui n'ont pas de comité d'entreprise, par suite d'une carence constatée dans les conditions prévues à l'article L. 433-13, les délégués du personnel sont obligatoirement informés et consultés sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, et notamment sur les

mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi et de travail du personnel, au cours de la réunion mensuelle prévue à l'article L. 424-4. »

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Aujourd'hui, seule une minorité d'entreprises ne possède pas de comité d'entreprise — 16 p. 100, selon les dernières statistiques disponibles au ministère du travail. Les nouvelles dispositions proposées à l'article L. 433-13 obligeant le chef d'entreprise à proposer lui-même l'organisation d'élections sont de nature à réduire le nombre de carences aux seuls cas où les salariés ne souhaitent pas, à l'évidence, la constitution d'un comité d'entreprise.

Or, la substitution pure et simple des délégués du personnel au comité d'entreprise, prévue par l'article L. 422-3 du Gouvernement, reviendrait à leur imposer de facto une institution dont ils n'ont pas voulu. Il est donc proposé de réserver l'application de cette solution contraignante aux seules entreprises ayant passé un accord en ce sens avec les organisations syndicales.

Dans les entreprises de cinquante à cent salariés, il convient de prévoir une information et une consultation des délégués du personnel sur la marche économique générale de l'entreprise à l'occasion de leurs réunions mensuelles prévues à l'article L. 424-4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis défavorable, pour les mêmes motifs que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet, MM. Moulinet, Derosier, Bèche, Bardin et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 59 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe III de l'article 9 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Le dernier alinéa de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« S'il n'existe pas de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les délégués du personnel exercent les missions attribuées à ce comité dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 4 de l'article L. 236-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit d'une harmonisation avec le texte voté pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 59. (L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — I. — Avant l'article L. 420-6 du code du travail est inséré l'intitulé suivant :

CHAPITRE III

Composition et élections.

« II. — Ledit article L. 420-6 devient l'article L. 423-1.

« III. — a) Le premier alinéa de l'article L. 420-7 du code du travail devient l'article L. 423-2. Dans cet article, après les mots : « organisations syndicales », les mots : « les plus » sont supprimés. Cet article est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national est considéré comme représentatif dans l'entreprise pour l'application du présent chapitre. »

« b) Les deuxième, troisième et quatrième alinéas dudit article sont remplacés par un article L. 423-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 423-3. — Le nombre et la composition des collèges électoraux ne peuvent être modifiés par une convention, un accord collectif de travail ou un accord préélectoral que lorsque la convention ou l'accord est signé par toutes les organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise. L'accord préélectoral est obligatoirement transmis à l'inspecteur du travail.

« La répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories font l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise ou son représentant et les organisations syndicales représentatives intéressées.

« Dans le cas où cet accord ne peut être obtenu, l'inspecteur du travail procède à cette répartition entre les collèges électoraux conformément à l'alinéa premier ou, à défaut, en application de l'article L. 423-2.

« Sans préjudice des dispositions qui précèdent, dans les entreprises de travail temporaire, la répartition des sièges de délégués du personnel peut faire l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées en vue d'assurer une représentation équitable du personnel permanent et du personnel temporaire.

« Au cas où le juge d'instance, saisi préalablement aux élections, décide la mise en place d'un dispositif de contrôle de leur régularité, de la liberté et de la sincérité du scrutin, les frais entraînés par ces mesures sont à la charge de l'employeur. »

« IV. — Supprimé. »

M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet, MM. Moulinet, Derosier, Bèche, Bardin et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 60 ainsi libellé :

« Rétablir le paragraphe IV de l'article 10 dans la rédaction suivante :

« L'article L. 423-4 est ainsi rédigé :

« La perte de la qualité d'établissement distinct reconnue par décision judiciaire emporte la cessation des fonctions des délégués du personnel sauf accord contraire conclu entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise permettant aux délégués du personnel d'achever leur mandat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement tend simplement à apporter une précision en ce qui concerne les règles relatives à la fin du mandat dans l'hypothèse où il y a perte de la qualité d'établissement distinct.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 60. (L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — I. — Après l'article L. 423-4 du code du travail, est inséré un article L. 423-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 423-5. — Des dispositions sont prises par accord de l'employeur et des organisations syndicales concernées pour faciliter, s'il y a lieu, la représentation des salariés travaillant en équipes successives ou dans des conditions qui les isolent de l'ensemble des autres salariés. »

II. — Après ledit article L. 423-5, est inséré un article L. 423-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 423-6. — Dans les établissements ne dépassant pas vingt-cinq salariés et n'élisant qu'un délégué titulaire et un délégué suppléant, les délégués du personnel sont élus par un collège électoral unique regroupant l'ensemble des catégories professionnelles. »

« III. — a) L'article L. 420-8 du code du travail devient l'article L. 423-7.

« b) Dans cet article, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « trois mois ». »

« IV. — Dans l'article L. 420-9 du code du travail, qui devient l'article L. 423-8, les mots : « s'exprimant en français » sont supprimés.

« V. — L'article L. 420-10 du même code devient l'article L. 423-9. »

M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet, MM. Moulinet, Derosier, Bèche, Bardin et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 61 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier paragraphe de l'article 11 par le nouvel alinéa suivant :

« Dans cet article, la référence « articles L. 420-8 et L. 420-9 » est remplacée par la référence « articles L. 423-7 et L. 423-8. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit d'un simple changement de numérotation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 61. (L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — I. — Les articles L. 420-11 et L. 420-12 du code du travail deviennent les articles L. 423-10 et L. 423-11.

« II. — Audit article L. 423-10, la référence à l'article L. 420-10 est remplacée par une référence à l'article L. 423-9. L'adjectif : « temporaire » est supprimé après le mot : « entreprise ».

« III. — L'article L. 420-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 423-12. — L'inspecteur du travail peut, après avoir consulté les organisations syndicales représentatives, autoriser des dérogations aux conditions d'ancienneté pour l'électorat, notamment dans le cas où leur application aurait pour effet de réduire à moins des deux tiers de l'effectif le nombre de salariés remplissant ces conditions.

« Il peut également, après avoir consulté les organisations syndicales représentatives, autoriser des dérogations aux conditions d'ancienneté pour l'éligibilité dans le cas où l'application de ces dispositions conduirait à une réduction du nombre des éligibles qui ne permettrait pas l'organisation normale des opérations électorales. »

« Art. L. 423-13. — Supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — I. — L'article L. 420-14 du code du travail, qui devient l'article L. 423-14, est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales font l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées. Cet accord doit respecter les principes généraux du droit électoral. A défaut d'accord, les modalités sont fixées par le juge d'instance qui statue en la forme des référés. Cette décision ne peut faire l'objet d'un recours. »

« II. — L'article L. 420-15, qui devient l'article L. 423-15, est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10 p. 100 des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat ; dans ce cas, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation. »

Mme Sublet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 111 ainsi rédigé :

« Avant le paragraphe I de l'article 13, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« La dernière phrase de l'article L. 420-14 du code du travail qui devient l'article L. 423-14 est supprimée. »

La parole est à Mme Sublet.

Mme Marie-Joséphine Sublet. Cet amendement est lié à l'amendement n° 113. Aussi, si vous le permettez, monsieur le président, m'exprimerai-je sur les deux en même temps.

M. le président. Soit.

Mme Marie-Joséphine Sublet. Dans la mesure où nous demandons, par l'amendement n° 113, que le juge d'instance statue en dernier ressort, la dernière phrase de l'article L. 423-14 du code de travail doit être supprimée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je souhaiterais également donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 113.

Le texte actuel indique : « A défaut d'accord, les modalités sont fixées par le juge d'instance, qui statue en la forme des référés. » Une dernière phrase est rajoutée, qui dit : « Cette décision ne peut faire l'objet d'un recours. » Tel est le texte adopté en première lecture.

La commission a accepté l'amendement n° 113, qui tend à modifier la première des deux phrases que je viens de citer en disant : « Les modalités sur lesquelles aucun accord n'a pu intervenir peuvent être fixées par une décision du juge d'instance statuant en dernier ressort en la forme des référés. »

La première modification consiste à transformer le début de la phrase. Il s'agit d'un point d'ordre rédactionnel. La seconde consiste à rajouter : « en dernier ressort ». Il s'agit donc de statuer non seulement en la forme des référés, mais en dernier ressort.

Mais, à partir du moment où cet amendement serait adopté, la phrase suivante, qui indiquait : « Cette décision ne peut faire l'objet d'un recours », n'a plus de sens et doit donc être supprimée.

La commission a donc émis un avis favorable aux deux amendements n° 113 et 111.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Après les explications très claires de M. le rapporteur, je ne peux qu'être favorable à cette disposition, qui clarifie les problèmes de recours au niveau des contestations possibles.

Aussi le Gouvernement est-il favorable à l'amendement n° 113 et, par conséquent, à l'amendement n° 111.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 62 et 112.

L'amendement n° 62 est présenté par M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet, M. Moulinet, Derosier, Bèche, Bardin, et les commissaires membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 112 est présenté par Mme Sublet et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le début du paragraphe I de l'article 13 :

« L'article L. 420-14 qui devient l'article L. 423-14 est complété par les nouvelles dispositions suivantes :

« L'élection a lieu pendant le temps de travail. Toutefois, un accord contraire peut être conclu entre l'employeur et l'ensemble des organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise, notamment en cas de travail en continu.

« Les modalités d'organisation... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 62.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit simplement, premièrement, d'affirmer que l'élection du délégué du personnel a lieu pendant le temps de travail et, deuxièmement, de dire qu'un accord contraire peut être conclu dans le cas où il existe dans l'entreprise un travail en continu, un travail par équipe, etc.

M. le président. Madame Sublet, je suppose que votre amendement repose sur la même argumentation ?

Mme Marie-Joséphine Sublet. Absolument !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 62 et 112.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements quasi identiques, n° 63 et 113.

L'amendement n° 63, présenté par M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet, M. Moulinet, Derosier, Bèche, Bardin, et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 13 :

« Les modalités sur lesquelles aucun accord n'a pu intervenir peuvent être fixées par une décision du juge d'instance qui statue en la forme des référés. »

L'amendement n° 113, présenté par Mme Sublet et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 13 :

« Les modalités sur lesquelles aucun accord n'a pu intervenir peuvent être fixées par une décision du juge d'instance statuant en dernier ressort en la forme des référés. »

Ces amendements ont déjà été défendus et le Gouvernement a donné son avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet,

M. Moulinet, Derosier, Bêche, Bardin et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 64 ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 13, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Dans la première phrase du second alinéa de l'article L. 420-15, qui devient l'article L. 423-15, les mots : « organisations syndicales les plus représentatives » sont remplacés par les mots : « organisations syndicales représentatives ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit d'une harmonisation rédactionnelle, que l'on retrouvera d'ailleurs par la suite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'article L. 420-16 du code du travail, qui devient l'article L. 423-16, est complété par les mots : « qui statue en dernier ressort. La décision peut être déferée à la Cour de cassation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — I. — L'article L. 420-17 du code du travail devient l'article L. 423-17.

« II. — L'article L. 420-18, qui devient l'article L. 423-18, est ainsi rédigé :

« Art. L. 423-18. — Lorsqu'un délégué titulaire cesse ses fonctions pour une des causes indiquées à l'article L. 423-17, ou se trouve momentanément absent pour une cause quelconque, son remplacement est assuré par un membre suppléant appartenant à une liste présentée par l'organisation syndicale qui a présenté la liste sur laquelle le titulaire à remplacer a été élu, la priorité étant donnée au suppléant de la même catégorie.

« S'il n'existe pas de suppléant élu sur une liste présentée par l'organisation syndicale qui a présenté le titulaire, le remplacement est assuré par le candidat présenté par la même organisation et venant sur la liste immédiatement après le dernier candidat élu soit comme titulaire, soit comme suppléant et, à défaut, par le suppléant de la même catégorie qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

« Le suppléant devient titulaire jusqu'au retour de celui qu'il remplace ou jusqu'au renouvellement de l'institution. »

« III. — Après ledit article L. 423-18, est inséré un article L. 423-19 ainsi rédigé :

« Art. L. 423-19. — Dans toute entreprise ou organisme mentionné à l'article L. 421-1, le chef d'entreprise doit chaque année informer le personnel par affichage de l'organisation des élections en vue de la désignation des délégués du personnel. Le document affiché précise la date du premier tour de ces élections qui doit se placer au plus tard le quarante-cinquième jour suivant celui de l'affichage.

« Les organisations syndicales intéressées sont en même temps invitées par le chef d'entreprise à établir les listes de leurs candidats aux fonctions de délégué du personnel.

« Dans le cas d'un renouvellement de l'institution, cette invitation doit être faite un mois avant l'expiration du mandat des délégués en exercice. Le premier tour des élections doit avoir lieu dans la quinzaine qui précède l'expiration de ce mandat.

« Dans le cas où, en l'absence de délégués du personnel, l'employeur est invité à organiser des élections à la suite d'une demande émanant d'un salarié ou d'une organisation syndicale, il est tenu d'engager la procédure ci-dessus définie dans le mois suivant la réception de ladite demande.

« Lorsque l'institution n'a pas été mise en place ou renouvelée, un procès-verbal de carence est établi par le chef d'entreprise ; celui-ci l'affiche dans l'entreprise et le transmet dans les quinze jours à l'inspecteur du travail qui en envoie, chaque année, copie aux organisations syndicales de salariés du département concerné. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 87 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 15 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Les deux nouveaux alinéas suivants sont insérés après le deuxième alinéa de cet article :

« En cas de modification dans la situation juridique de l'employeur telle que mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 122-12, le mandat des délégués du personnel de l'entreprise qui a fait l'objet de la modification subsiste lorsque cette entreprise conserve son autonomie juridique.

« Si cette entreprise devient un établissement au sens du présent titre ou si la modification visée à l'alinéa précédent porte sur un ou plusieurs établissements distincts qui conservent ce caractère, le mandat des délégués du personnel élus dans l'entreprise ou dans chaque établissement concerné se poursuit jusqu'à son terme. Toutefois la durée du mandat peut être réduite ou prorogée, pour tenir compte de la date habituelle des élections dans l'entreprise d'accueil, par voie d'accord entre le nouvel employeur et les organisations syndicales représentatives existant dans le ou les établissements absorbés, ou à défaut les délégués du personnel concernés. »

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Il s'agit d'une mise en conformité avec la directive du Conseil de l'Europe dont nous avons déjà parlé tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 87.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — I. — Après l'article L. 423-19 du code du travail, est inséré l'intitulé suivant :

CHAPITRE IV

Fonctionnement.

« II. — a) Les premier et deuxième alinéas de l'article L. 420-19 du code du travail deviennent l'article L. 424-1.

« b) Le second alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« Ce temps est de plein droit considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. En cas de contestation par l'employeur de l'usage fait du temps ainsi alloué, il lui appartient de saisir la juridiction compétente. »

« c) Cet article est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les délégués du personnel qui exercent les attributions économiques du comité d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 431-3 bénéficient, en outre, d'un crédit de vingt heures par mois. »

« III. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 420-19 deviennent l'article L. 424-2.

« IV. — Après l'article L. 424-2, est inséré un article L. 424-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 424-3. — Pour l'exercice de leurs fonctions, les délégués du personnel peuvent, durant les heures de délégation, se déplacer hors de l'entreprise ; ils peuvent également, tant durant les heures de délégation qu'en dehors de leurs heures habituelles de travail, circuler librement dans l'entreprise et y prendre tous contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment auprès d'un salarié à son poste de travail, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés. »

M. Clément et M. Millon ont présenté un amendement n° 15 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 16 :

« Ce temps est considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale, sous réserve qu'il ne fasse pas l'objet d'une contestation de l'employeur auprès du juge. »

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Cet amendement tombe !

M. le président. L'amendement n° 15 est devenu sans objet.

M. Clément et M. Millon ont présenté un amendement n° 16 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 16 :

« Ce temps est considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale, sous réserve des justifications produites par les salariés bénéficiaires. »

Je suppose, monsieur Clément, que cet amendement tombe également.

M. Pascal Clément. Oui !

M. le président. L'amendement n° 16 est donc sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — I. — L'article L. 420-20 du code du travail devient l'article L. 424-4.

« II. — Ledit article L. 424-4 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Le temps passé par les délégués du personnel, titulaires ou suppléants, aux réunions prévues au présent article est payé comme temps de travail. Il n'est pas déduit du crédit d'heures dont disposent les délégués du personnel titulaires. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 40 et 65, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 40, présenté par Mme Jacquaint, MM. Jacques Brunhes, Joseph Legrand et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 17 par le nouvel alinéa suivant :

« A la fin de la seconde phrase du dernier alinéa de cet article, les mots : « du syndicat de la profession » sont remplacés par les mots : « de leur organisation syndicale ».

L'amendement n° 65, présenté par M. Coffineau, rapporteur, Mme Jacquaint, MM. Jacques Brunhes, Joseph Legrand et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 17 par le nouvel alinéa suivant :

« Dans le troisième alinéa de cet article, les mots : « du syndicat de la profession » sont remplacés par les mots : « de leur organisation syndicale ».

La parole est à Mme Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 40.

Mme Muguette Jacquaint. Nous comprenons parfaitement que l'on puisse faire appel à un syndicat de la profession, mais celui-ci a quelquefois son siège à Paris et non dans la localité ou dans la ville où se trouvent de petites entreprises — par exemple, de petites entreprises de chimie.

Il me semble qu'en parlant de « leur organisation syndicale », on instaure le rôle de l'union locale, qui, beaucoup mieux liée à l'entreprise, connaît mieux les problèmes qui se posent sur le terrain.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a, après hésitation, accepté l'amendement n° 40, dont elle a repris le principe dans son amendement n° 65.

Le problème posé par Mme Jacquaint est de savoir lequel des deux termes, au niveau de la jurisprudence, permet le plus largement possible aux délégués de faire appel aux représentants syndicaux.

Si le terme « syndicat de la profession » est pris dans un sens étroit, c'est-à-dire les seuls syndicats de la profession, il est évident qu'à ce moment-là le terme n'est pas bon. Dans ce cas, celui d'« organisation syndicale », permettant de prendre en compte l'union locale, apparaît plus large.

Si, en revanche, l'expression : « de leur organisation syndicale » vise les seules organisations reconnues aujourd'hui, il y a toujours élargissement du sens par rapport au terme de « syndicat de la profession », mais étroitesse par rapport à celui d'« union locale ».

Les deux expressions soulevant des difficultés, je me trouve quelque peu embarrassé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Le Gouvernement comprend bien le souci de Mme Jacquaint, qui est de pouvoir faire appel à un délégué qui puisse apporter son appui à un travailleur qui le souhaiterait.

Par conséquent, le Gouvernement est favorable à cette idée. Cependant, afin d'éviter les inconvénients liés à l'« étroitesse » soulignée par M. le rapporteur, je propose que, dans l'amendement n° 65 de la commission, les mots : « de leur organisation », soient remplacés par les mots : « d'une organisation ». Cela permettrait une souplesse à la fois géographique et professionnelle.

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 65, remplacer les mots : « de leur organisation », par les mots : « d'une organisation. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. D'accord !

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Huguette Jacquaint. Je suis d'accord sur le sous-amendement du Gouvernement et je retire l'amendement n° 40.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65, modifié par le sous-amendement qui vient d'être adopté. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Clément et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 17 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 17 :

« Le temps passé par les délégués du personnel titulaires ou suppléants aux réunions collectives mensuelles et à celles qui ont lieu à l'initiative du chef d'entreprise est payé comme temps de travail. Il est déduit du crédit d'heures dont disposent les délégués du personnel titulaires. »

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Cet amendement tombe !

M. le président. L'amendement n° 17 est devenu sans objet.

M. Clément et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 18 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 17 :

« Les heures utilisées pour participer à des réunions qui ont lieu à l'initiative du chef d'entreprise ne sont pas imputables sur les crédits d'heures dont disposent les délégués du personnel titulaires. »

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Afin d'éviter une démultiplication des crédits d'heures, il est proposé de reprendre la rédaction précise prévue par le code du travail dans son article L. 412-16 pour les délégués syndicaux, confirmée par l'article 6 du présent projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cette précision est apparue inutile à la commission, car elle va de soi. Aussi n'a-t-elle pas jugé bon de retenir cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Même position !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 65. (L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — I. — L'article L. 420-21 du code du travail devient l'article L. 424-5.

« II. — Après ledit article L. 424-5 est inséré l'intitulé suivant :

CHAPITRE V

Licenciement des délégués du personnel.

« III. — Les articles L. 420-22 et L. 420-23 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes qui forment les articles L. 425-1 à L. 425-3 :

« Art. L. 425-1. — Tout licenciement envisagé par l'employeur d'un délégué du personnel, titulaire ou suppléant, est obligatoirement soumis au comité d'entreprise qui donne un avis sur le projet de licenciement.

« Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement. Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise dans l'établissement, l'inspecteur du travail est saisi directement.

« Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

« La même procédure est applicable au licenciement des anciens délégués du personnel pendant les six premiers mois qui suivent l'expiration de leur mandat ou la disparition de l'institution.

« La même procédure s'applique lorsque la lettre du syndicat notifiant à l'employeur la candidature aux fonctions de délégué du personnel a été reçue par l'employeur ou lorsque le salarié a fait la preuve que l'employeur a eu connaissance de l'imminence de sa candidature avant que le candidat n'ait été convoqué à l'entretien préalable au licenciement prévu à l'article L. 122-14.

« Lorsqu'un délégué du personnel est compris, par application du deuxième alinéa de l'article L. 122-12, dans un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement qui a pour effet de mettre fin à son mandat, une procédure identique est également applicable. Si l'autorisation de transfert est refusée, l'employeur doit proposer au salarié un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente dans un autre établissement ou une autre partie de l'entreprise.

« La durée fixée au quatrième alinéa est également de six mois pour les candidats aux fonctions de délégué du personnel à partir de la publication des candidatures. La durée de six mois court à partir de l'envoi, par lettre recommandée à l'employeur, des listes de candidatures.

« Afin de faciliter la mise en place de l'institution des délégués, les salariés qui ont demandé à l'employeur d'organiser les élections de délégués du personnel, ou d'accepter d'organiser ces élections, bénéficient de la procédure prévue aux alinéas ci-dessus pendant une durée de six mois qui court à compter de l'envoi à l'employeur de la lettre recommandée par laquelle une organisation a, la première, demandé ou accepté qu'il soit procédé à des élections.

« La procédure prévue à l'alinéa précédent ne peut s'appliquer qu'à un seul salarié par organisation syndicale ainsi qu'au premier salarié, non mandaté par une organisation syndicale, qui a demandé l'organisation des élections.

« L'interruption du fait de l'entrepreneur de travail temporaire ou la notification faite par lui du non-renouvellement de la mission d'un travailleur temporaire délégué ou ancien délégué du personnel ou candidat à ces fonctions est soumise à la procédure définie au présent article.

« Cette procédure est également applicable aux délégués du personnel institués par voie conventionnelle.

« Art. L. 425-2. — Lorsque le salarié, délégué du personnel, ancien délégué ou candidat aux fonctions de délégué, est titulaire d'un contrat à durée déterminée, les dispositions de l'article L. 425-1 sont applicables si l'employeur envisage de rompre le contrat avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave du salarié, ou n'envisage pas de renouveler le contrat qui comporte une clause de report de terme.

« L'arrivée du terme du contrat n'entraîne la cessation du lien contractuel qu'après constatation par l'inspecteur du travail, saisi dans les conditions prévues à l'article L. 425-1, que le salarié ne fait pas l'objet d'une mesure discriminatoire.

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables pendant les délais prévus à l'article précédent. Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, ces délais de protection sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié.

« Art. L. 425-3. — L'annulation sur recours hiérarchique par le ministre compétent d'une décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement d'un salarié mentionné aux articles L. 425-1 et L. 425-2 emporte, pour le salarié concerné et s'il le demande, droit à réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent.

« Il en est de même dans le cas où, sauf sursis à exécution ordonné par le Conseil d'Etat, le juge administratif a annulé une décision de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent autorisant un tel licenciement.

« Le salarié concerné est rétabli dans ses fonctions de délégué si l'institution n'a pas été renouvelée. Dans le cas contraire, il bénéficie, jusqu'aux élections suivantes de délégués du personnel, de la procédure prévue à l'article L. 425-1.

« Lorsque l'annulation de la décision d'autorisation du licenciement est devenue définitive, la réintégration, telle qu'elle est prévue aux alinéas précédents, s'accompagne du paiement d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période pendant laquelle le délégué du personnel s'est

trouvé exclu de l'entreprise. La réintégration s'accompagne également du versement des cotisations sociales afférentes à ladite indemnité, qui constitue un complément du salaire. »

M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet, MM. Moulinet, Derosier, Bêche, Bardin et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 66 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 425-1 du code du travail :

« Lorsqu'un délégué du personnel est compris dans un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement, par application du deuxième alinéa de l'article L. 122-12, le transfert de ce salarié doit être soumis à l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail qui s'assure que le salarié ne fait pas l'objet d'une mesure discriminatoire. Si l'autorisation de transfert est refusée, l'employeur doit proposer au salarié un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente dans un autre établissement ou une autre partie de l'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cette rédaction a semblé à la commission meilleure que celle qui avait été adoptée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet, MM. Moulinet, Derosier, Bêche, Bardin et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 67 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 425-2 du code du travail par la nouvelle phrase suivante : « Un mois avant l'arrivée du terme du contrat, l'employeur doit saisir l'inspecteur du travail qui doit statuer avant la date du terme du contrat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Pour les contrats à durée déterminée, il a semblé à la commission qu'il fallait fixer une date précise — un mois avant l'arrivée du terme du contrat — pour que l'employeur saisisse l'inspecteur du travail qui doit statuer avant le terme du contrat sur la position du délégué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 120 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 425-3 du code du travail, après les mots : « s'il le demande », insérer les mots : « dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ». »

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. J'ai déjà évoqué cet amendement tout à l'heure. Il paraît utile de fixer des délais précis pour l'envoi, par le salarié, de sa demande de réintégration. Le silence du texte sur ce point pourrait laisser croire que la demande peut être présentée sans limitation dans le temps. Il vaudrait mieux éviter des contentieux, si l'on veut faire œuvre législative de qualité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. L'Assemblée a déjà adopté une telle précision pour les délégués syndicaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Clément et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 425-3 du code du travail par les mots : « , sous réserve que l'annulation soit définitive ». »

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Cet amendement tombe !

M. le président. L'amendement n° 19 est devenu sans objet. Je suis saisi de trois amendements, n° 68, 114 et 20, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers amendements, n° 68 et 114, sont identiques. L'amendement n° 68 est présenté par M. Coffineau, rapporteur, Mme Jacquaint, MM. Jacques Brunhes, Joseph Legrand, Renard et les commissaires membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 114 est présenté par Mme Sublet et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 425-3 du code du travail :

« Lorsque l'annulation de la décision d'autorisation est devenue définitive, le délégué du personnel a droit au paiement d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période pendant laquelle il s'est trouvé exclu de l'entreprise. Ce paiement s'accompagne du versement des cotisations afférentes à ladite indemnité qui constitue un complément de salaire. »

Sur l'amendement n° 114, je suis saisi d'un sous-amendement n° 121, présenté par le Gouvernement, ainsi rédigé :

« Après les mots : « au cours de la période », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'amendement n° 114 : « qui s'est écoulée entre son licenciement et sa réintégration s'il l'a demandée dans le délai prévu au premier alinéa, ou à l'expiration de ce délai dans le cas contraire. »

L'amendement n° 20, présenté par M. Clément et M. Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 425-3 du code du travail, après les mots : « s'accompagne du paiement », insérer les mots : « , par l'employeur convaincu de mauvaise foi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 68.

M. Michel Coffineau, rapporteur. C'est un amendement homothétique avec le texte adopté pour les délégués syndicaux.

M. le président. La parole est à Mme Sublet, pour soutenir l'amendement n° 114.

Mme Marie-Joséphine Sublet. Même argumentation !

M. le président. La parole est à M. Clément, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Pascal Clément. Il tombe.

M. le président. L'amendement n° 20 est devenu sans objet.

La parole est à M. le ministre chargé du travail, pour soutenir le sous-amendement n° 121 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 68 et 114.

M. le ministre chargé du travail. Il s'agit, pour la réparation du préjudice subi, de la prise en compte du délai entre le licenciement et la réintégration. Le sous-amendement n° 121 est symétrique avec le texte adopté par l'Assemblée pour les délégués syndicaux.

Le Gouvernement est favorable à l'adoption de l'amendement n° 114, sous réserve de l'adoption du sous-amendement qu'il a déposé.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 121. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114, modifié par le sous-amendement n° 121.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 68 est satisfait.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — L'article L. 420-24 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE VI

Dispositions générales.

« Art. L. 426-1. — Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle aux clauses plus favorables résultant de conventions ou d'accords collectifs et relatives à la désignation et aux attributions des délégués du personnel.

« Aucune limitation ne peut être apportée aux dispositions relatives à la désignation et à l'exercice des fonctions de délégué du personnel, tels qu'ils sont définis par le présent titre, par note de service ou décision unilatérale de la direction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — I. — L'article L. 431-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes, qui forment les articles L. 431-1 à L. 431-3 :

« Art. L. 431-1. — Des comités d'entreprise sont constitués dans toutes les entreprises industrielles et commerciales, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les so-

ciétés civiles, les syndicats professionnels, les sociétés mutualistes, les organismes de sécurité sociale, à l'exception de ceux qui ont le caractère d'établissement public administratif, et les associations, quels que soient leurs forme et objet, employant au moins cinquante salariés.

« La mise en place d'un comité d'entreprise n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins cinquante salariés est atteint pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes.

« Dans les entreprises employant moins de cinquante salariés, des comités d'entreprise peuvent être créés par convention ou accord collectif de travail.

« Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements publics déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé. Toutefois, ces dispositions peuvent, compte tenu des caractères particuliers de certains de ces établissements et des organismes de représentation du personnel éventuellement existants, faire l'objet d'adaptations pour ces établissements, sous réserve d'assurer les mêmes garanties aux salariés de ces établissements. Ces adaptations résultent de décrets en Conseil d'Etat.

« Lesdites dispositions sont également applicables aux exploitations, entreprises et établissements agricoles et assimilés et aux organismes professionnels agricoles de quelque nature qu'ils soient, qui emploient les salariés définis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural.

« Lorsqu'une unité économique et sociale regroupant au moins cinquante salariés est reconnue par convention ou par décision de justice entre plusieurs entreprises juridiquement distinctes, la mise en place d'un comité d'entreprise commun est obligatoire.

« Art. L. 431-2. — Les salariés sous contrat à durée indéterminée, les travailleurs à domicile et les travailleurs handicapés employés dans des entreprises, des ateliers protégés ou des centres de distribution de travail à domicile sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise.

« Les salariés à temps partiel dont la durée de travail est égale ou supérieure à vingt heures par semaine ou à quatre-vingt-cinq heures par mois sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise. Pour les salariés dont la durée de travail est inférieure à ces seuils, l'effectif est calculé en divisant la masse totale des horaires inscrits dans ces contrats de travail par la durée légale de travail ou la durée conventionnelle si celle-ci est inférieure.

« Les salariés sous contrat à durée déterminée, les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence dans celle-ci au cours des douze mois précédents.

« Art. L. 431-3. — En l'absence de comité d'entreprise, par suite d'une carence constatée dans les conditions prévues à l'article L. 433-13, les attributions économiques qui relèvent du comité sont exercées temporairement par les délégués du personnel.

« Toute suppression d'un comité d'entreprise est subordonnée à un accord entre le chef d'entreprise et l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

« A défaut d'accord, le directeur départemental du travail et de l'emploi peut autoriser la suppression du comité d'entreprise en cas de réduction importante et durable du personnel qui ramène l'effectif au-dessous de cinquante salariés.

« Tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national est considéré comme représentatif dans l'entreprise pour l'application du présent chapitre. »

« II. — a) L'ancien article L. 431-2 du code du travail devient l'article L. 431-8.

« b) Il est inséré, après l'article L. 431-3 du code du travail, un article L. 431-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 431-4. — Le comité d'entreprise a pour objet d'assurer une expression collective des salariés, permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail et aux techniques de production.

« Il formule, à son initiative, et examine, à la demande du chef d'entreprise, toute proposition de nature à améliorer les conditions de travail et d'emploi des salariés ainsi que leurs conditions de vie dans l'entreprise.

« Il exerce ses missions sans préjudice des dispositions relatives à l'expression des salariés, aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux. »

« III. — L'ancien article L. 431-3 du code du travail est abrogé.

« III bis. — Après l'article L. 431-4 du code du travail sont insérés les articles L. 431-5 à L. 431-7 suivants :

« Art. L. 431-5. — La décision du chef d'entreprise doit être précédée par la consultation du comité d'entreprise.

« Pour lui permettre de formuler un avis motivé, le comité d'entreprise doit disposer d'informations précises et écrites transmises par le chef d'entreprise, d'un délai d'examen suffisant et de la réponse motivée du chef d'entreprise à ses propres observations.

« Pour l'exercice de ses missions, le comité d'entreprise a accès à l'information nécessaire détenue par les administrations publiques et les organismes agissant pour leur compte, conformément aux dispositions en vigueur concernant l'accès aux documents administratifs.

« Il peut, en outre, entreprendre les études et recherches nécessaires à sa mission.

« Art. L. 431-6. — Le comité d'entreprise est doté de la personnalité civile et gère son patrimoine.

« Il détermine, dans un règlement intérieur, les modalités de son fonctionnement et celles de ses rapports avec les salariés de l'entreprise, pour l'exercice des missions qui lui sont conférées par le présent chapitre.

« Art. L. 431-7. — Le comité d'entreprise peut organiser, dans le local mis à sa disposition, des réunions d'information, internes au personnel, portant notamment sur des problèmes d'actualité.

« Le comité d'entreprise peut inviter des personnalités extérieures, syndicales ou autres, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 412-10.

« Les réunions prévues aux deux alinéas précédents ont lieu en dehors du temps de travail. »

M. Clément et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 431-1 du code du travail. »

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. La notion d'unité économique est prise en considération pour la définition du groupe telle qu'elle résulte du deuxième alinéa de l'article L. 439-1.

Dès l'instant où le projet impose la création d'un comité de groupe, il est inutile et superfétatoire d'institutionnaliser le comité d'entreprise commun dégage par la jurisprudence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je n'aperçois que, dès qu'il y a une innovation dans notre texte, l'opposition s'empresse d'essayer de la supprimer lors de la deuxième lecture.

La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Clément et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 431-2 du code du travail, après les mots : « entreprise extérieure », insérer les mots : « ayant un lien de subordination directe avec l'entreprise utilisatrice, ».

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Cet amendement tombe.

M. le président. L'amendement n° 22 est devenu sans objet. Mme Jacquaint, MM. Jacques Brunhes, Joseph Legrand, Renard et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article L. 431-3 du code du travail, le nouvel alinéa suivant :

« En cas de réduction importante et durable du personnel qui ramène l'effectif au-dessous de cinquante salariés, toute suppression d'un comité d'entreprise est subordonnée à un accord entre le chef d'entreprise et l'ensemble des organisations syndicales représentatives. A défaut d'accord, le directeur départemental du travail et de l'emploi peut autoriser la suppression du comité d'entreprise. »

La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 431-3 du code du travail dispose : « Toute suppression d'un comité d'entreprise est subordonnée à un accord entre le chef d'entreprise et l'ensemble des organisations syndicales représentatives. »

Ce texte peut prêter à confusion et contrairement, je pense, à l'idée de ses auteurs, le patronat pourrait même l'utiliser pour supprimer des comités d'entreprise, même s'il y a plus de cinquante salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission est embarassée, car elle avait déjà repoussé cet amendement en première lecture.

Le seul cas éventuel à prendre en considération est celui où, pour des raisons qui ne seraient pas des raisons de seuil, le chef d'entreprise et les organisations syndicales décideraient — alors même que l'entreprise emploie un grand nombre de salariés — de supprimer le comité d'entreprise.

Le texte doit donc bien préciser qu'il s'agit non de cela, mais d'une suppression au moment des seuils.

Cette interprétation devrait être de nature à rassurer Mme Jacquaint.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Je comprends tout à fait votre souci, madame Jacquaint, et votre question va me permettre de clarifier les choses.

Nous n'estimons pas nécessaire de retenir cet amendement. En effet, il est clairement affirmé à diverses reprises qu'un comité d'entreprise doit être obligatoirement constitué dans les entreprises employant au moins cinquante salariés. Là est la donnée de base et cet amendement risquerait de la remettre en cause.

Certes, il convient de prévoir, en cas de carence, des positions de repli, mais la règle doit être qu'un comité d'entreprise est constitué à partir de cinquante salariés, dans les conditions définies par les textes.

M. le président. Madame Jacquaint, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Muguette Jacquaint. Ces remarques sont judicieuses mais ne serait-il pas possible, afin d'éviter toute possibilité d'interprétation contraire, de placer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 431-3 avant le deuxième et de préciser ensuite : « Toute suppression d'un comité d'entreprise est subordonnée à un accord entre le chef d'entreprise et l'ensemble des organisations syndicales représentatives » ?

M. le président. Cela n'est pas possible puisque le troisième alinéa envisage le cas de défaut de l'accord mentionné à l'alinéa précédent.

Je met aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Les articles L. 432-1 et L. 432-4 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes, qui forment les articles L. 432-1 à L. 432-5 :

« Art. L. 432-1. — Dans l'ordre économique, le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et, notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi et de travail du personnel.

« Chaque année, le comité d'entreprise étudie l'évolution de l'emploi dans l'entreprise au cours de l'année passée et les prévisions d'emploi établies par l'employeur pour l'année à venir. Le procès-verbal de cette réunion est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité administrative compétente.

« Le comité d'entreprise est obligatoirement saisi en temps utile des projets de compression des effectifs ; il émet un avis sur l'opération projetée et ses modalités d'application. Cet avis est transmis à l'autorité administrative compétente.

« Le comité est informé et consulté sur les modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise, notamment en cas de fusion, de cession, de modification importante des structures de production de l'entreprise ainsi que lors de l'acquisition ou de la cession de filiales au sens de l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée. Le chef d'entreprise est également tenu d'informer et de consulter le comité d'entreprise en cas de prise de participation lorsqu'il a connaissance de l'opération en cause.

« Il est habilité à donner un avis sur les augmentations de prix. Il peut être consulté par les autorités chargées de la fixation et du contrôle des prix.

« Art. L. 432-2. — Le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à tout projet important d'introduction de nouvelles technologies, lorsque celles-ci sont susceptibles d'avoir des conséquences sur l'emploi, la qualification, la rémunération, la formation ou les conditions de travail du personnel. Les membres du comité reçoivent, un mois avant la réunion, des éléments d'information sur ces projets et leurs conséquences quant aux points mentionnés ci-dessus.

« Art. L. 432-3. — Le comité d'entreprise est informé et consulté sur des problèmes généraux concernant les conditions de travail résultant de l'organisation du travail, de la technologie, des conditions d'emploi, de l'organisation du temps de travail, des qualifications et des modes de rémunération.

« A cet effet, il étudie les incidences sur les conditions de travail des projets et décisions de l'employeur dans les domaines susvisés et formule des propositions. Il bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les matières relevant de la compétence de ce comité dont les avis lui sont transmis.

« Le comité d'entreprise peut confier au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail le soin de procéder à des études portant sur des matières de la compétence de ce dernier comité.

« Le comité d'entreprise est consulté sur la durée et l'aménagement du temps de travail; il délibère chaque année des conditions d'application des aménagements d'horaires prévues à l'article L. 212-4-6.

« Il est également consulté sur les mesures prises — conditions de leur accueil, période d'essai et aménagement des postes de travail — en vue de faciliter la mise ou la remise au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre et assimilés, des invalides civils, des travailleurs handicapés, notamment sur celles qui sont relatives à l'application des articles L. 323-1, L. 323-2, L. 323-3, L. 323-19 et L. 323-20 du code du travail. Il est, en outre, consulté sur les mesures qui interviennent au titre de l'aide financière prévue au dernier alinéa de l'article L. 323-9 ou dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et d'embauche progressive de travailleurs handicapés conclu avec un établissement de travail protégé.

« Le comité est consulté sur l'affectation de la contribution sur les salaires au titre de l'effort de construction, quel qu'en soit l'objet, ainsi que sur les conditions de logement des travailleurs étrangers que l'entreprise se propose de recruter selon les modalités prévues à l'article L. 341-9.

« Il est obligatoirement consulté sur les problèmes généraux relatifs à la formation et au perfectionnement professionnel ainsi qu'à leur adaptation à l'emploi, compte tenu de l'évolution des techniques.

« Le comité d'entreprise donne son avis sur le plan de formation du personnel de l'entreprise. Afin de permettre aux membres dudit comité et, le cas échéant, aux membres de la commission prévue à l'article L. 434-7 de participer à l'élaboration de ce plan et de préparer la délibération dont il fait l'objet, le chef d'entreprise leur communique, trois semaines au moins avant la réunion du comité d'entreprise ou de la commission précitée, les documents d'information dont la liste est établie par décret. Ces documents sont également communiqués aux délégués syndicaux.

« Le comité d'entreprise est obligatoirement consulté sur l'affectation par l'entreprise des sommes prélevées au titre de la taxe d'apprentissage, ainsi que sur les conditions d'accueil des apprentis dans l'entreprise.

« Art. L. 432-4. — Un mois après chaque élection du comité d'entreprise, le chef d'entreprise lui communique une documentation économique et financière qui doit préciser :

- — la forme juridique de l'entreprise et son organisation;
- — les perspectives économiques de l'entreprise telles qu'elles peuvent être envisagées;

- — le cas échéant, la position de l'entreprise au sein du groupe, tel que celui-ci est défini à l'article L. 439-1;

- — compte tenu des informations dont dispose le chef d'entreprise, la répartition du capital entre les actionnaires détenant plus de 10 p. 100 du capital et la position de l'entreprise dans la branche d'activité à laquelle elle appartient.

- Au moins une fois par an, le chef d'entreprise présente au comité d'entreprise un rapport d'ensemble écrit sur l'activité de l'entreprise, le chiffre d'affaires, les bénéfices ou pertes constatés, les résultats globaux de la production en valeur et en volume, les transferts de capitaux importants entre la société mère et les filiales, la situation de la sous-traitance, l'affectation des bénéfices réalisés, les aides ou avantages financiers consentis à l'entreprise par l'Etat, les régions et les collectivités locales et leur emploi, les investissements, l'évolution de la structure et du montant des salaires. Dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, ce rapport retrace en outre l'évolution de la productivité et le taux d'utilisation des capacités de production, quand ces éléments sont mesurables dans l'entreprise.

« Le chef d'entreprise soumet, à cette occasion, un état faisant ressortir l'évolution de la rémunération moyenne horaire et mensuelle par sexe, par catégories, telles qu'elles sont prévues

à la convention de travail applicable et par établissement, ainsi que les rémunérations minimales et maximales horaires et mensuelles, au cours de l'exercice et par rapport à l'exercice précédent.

« Ce rapport précise également les perspectives économiques de l'entreprise pour l'année à venir.

« Dans les sociétés commerciales, le chef d'entreprise est tenu de communiquer au comité, avant leur présentation à l'assemblée générale des actionnaires ou à l'assemblée des associés, l'ensemble des documents obligatoirement transmis annuellement à ces assemblées et le rapport des commissaires aux comptes.

« Le comité peut formuler toutes observations utiles sur la situation économique et sociale de l'entreprise; ces observations sont obligatoirement transmises à l'assemblée des actionnaires ou des associés en même temps que le rapport du conseil d'administration, du directoire ou des gérants.

« Le comité peut convoquer les commissaires aux comptes pour recevoir leurs explications sur les différents postes des documents communiqués ainsi que sur la situation financière de l'entreprise.

« Les membres du comité d'entreprise ont droit aux mêmes communications et aux mêmes copies que les actionnaires et aux mêmes époques dans les conditions prévues par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée.

« Le comité d'entreprise reçoit communication des documents comptables établis par les entreprises qui ne revêtent pas la forme de société commerciale.

« Au cours de chaque trimestre, le chef d'entreprise communique au comité d'entreprise des informations sur l'évolution générale des commandes et de la situation financière, ainsi que sur l'exécution des programmes de production. Il informe le comité des mesures envisagées en ce qui concerne l'amélioration, le renouvellement ou la transformation de l'équipement ou des méthodes de production et d'exploitation et de leurs incidences sur les conditions de travail et d'emploi. La situation de l'emploi est analysée en retraçant l'évolution des effectifs et de la qualification des salariés par sexe, y compris pour les salariés sous contrat à durée déterminée, les travailleurs temporaires et les salariés appartenant à une entreprise extérieure. L'employeur doit également préciser les motifs l'ayant amené à recourir à ces trois catégories de personnel. Le comité peut prendre connaissance des contrats passés avec les entreprises de travail temporaire pour la mise à disposition des travailleurs temporaires ainsi qu'avec les établissements de travail protégé lorsque ceux-ci prévoient la formation et l'embauche de travailleurs handicapés par l'entreprise.

« Art. L. 432-5. — Dans les sociétés, deux membres du comité d'entreprise, délégués par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, assistent avec voix consultative à toutes les séances du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le cas. Dans les sociétés où, en application de l'article L. 433-2 ci-après, il est constitué trois collèges électoraux, la délégation du personnel au conseil d'administration ou au conseil de surveillance est portée à quatre membres, dont deux appartiennent à la catégorie des ouvriers et employés, le troisième à la catégorie de la maîtrise et le quatrième à la catégorie des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification.

« Les membres de cette délégation du personnel ont droit aux mêmes documents que ceux adressés ou remis aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance à l'occasion de leurs réunions. Ils peuvent soumettre les vœux du comité au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, lequel doit donner un avis motivé sur ces vœux. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 88 ainsi rédigé :

« Substituer à la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 432-1 du code du travail les nouvelles dispositions suivantes :

« Le chef d'entreprise doit indiquer les motifs des modifications projetées et consulter le comité sur les mesures qui sont envisagées à l'égard des salariés lorsque ces modifications comportent des conséquences pour ceux-ci. Il est également tenu de consulter le comité d'entreprise lorsqu'il prend une participation dans une société et de l'informer lorsqu'il a connaissance d'une prise de participation dont son entreprise fait l'objet. »

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Cet amendement tend à préciser les modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise afin de mettre en œuvre l'article 6 de la directive du 14 février 1977 du conseil des ministres des communautés européennes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 432-1 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Le comité d'entreprise est consulté chaque année sur la politique de recherche de l'entreprise. »

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Cet amendement reprend les dispositions de l'article 28 de la loi d'orientation et de programmation de la recherche qui a été votée par votre assemblée à la fin de la dernière session.

Par « politique de recherche », il faut entendre les crédits, le personnel et les moyens affectés à la recherche par l'entreprise et non des procédés qui peuvent présenter un caractère secret. Chacun l'avait bien compris et le ministre de la recherche et de l'industrie a été suffisamment clair sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Clément et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 23, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 432-3 du code du travail. »

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Le comité d'hygiène et de sécurité devient un organe majeur, comme en témoigne le passage des dispositions qui le régissent du domaine réglementaire au domaine de la loi. On ne saurait donc accepter qu'il soit placé en position subordonnée vis-à-vis du comité d'entreprise. On doit également écarter les risques de chevauchement de compétences des deux organes visés, d'autant que l'article L. 436-4 nouveau prévoit la transmission des avis du comité d'hygiène et de sécurité au comité d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Défavorable. Il n'est pas question de subordination. Je rappellerai que le comité d'hygiène et de sécurité est désigné par les membres du comité d'entreprise et les délégués du personnel.

Au demeurant, pourquoi vouloir constamment supprimer des dispositions ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Clément et M. Charles Millon ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 432-3 du code du travail. »

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. La rédaction proposée par la commission instaure entre le comité d'entreprise et le C.H.S.C.T. un lien de dépendance hiérarchique du second à l'égard du premier. Le C.H.S.C.T. viendrait apporter son « concours » au comité d'entreprise.

La disposition adoptée en commission doit être disjointe. L'expérience a en effet démontré que l'efficacité du C.H.S.C.T. reposait sur sa compétence technique et l'autonomie de son action. En matière de sécurité, la compétence principale doit être imputée au C.H.S.C.T. et non au comité d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Clément et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 432-3 du code du travail. »

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Cet amendement est la conséquence logique du précédent. L'Assemblée ne se déjugera sans doute pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 432-3 du code du travail par les mots : « ainsi que sur le plan d'étalement des congés dans les conditions prévues à l'article L. 223-7. »

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Cet amendement est présenté en accord avec M. le ministre du temps libre. Afin que notre économie ne s'arrête pas pendant des semaines, ce qui nuirait à la compétitivité et à l'emploi, nous proposons que le comité d'entreprise soit désormais consulté sur le plan d'étalement des congés.

Ce rôle sera certes consultatif, mais il permettra une prise de conscience et une meilleure organisation du travail des hommes et du fonctionnement des machines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet, MM. Moulinet, Derosier, Bêche, Bardin et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 69 ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 432-3 du code du travail, après les mots : « il est également consulté », insérer les mots : « en liaison avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement rédactionnel tend à faire participer les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à la consultation sur les mesures prises en faveur des accidentés du travail et des handicapés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet, MM. Moulinet, Derosier, Bêche, Bardin et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 70 ainsi libellé :

« Après les mots : « taxe d'apprentissage », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 432-3 du code du travail : « Il est également consulté sur les conditions de la formation reçue dans l'entreprise par les apprentis ainsi que sur les conditions d'accueil. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. En première lecture, notre assemblée avait prévu que le comité d'entreprise serait consulté sur les conditions d'accueil des apprentis. Il est apparu que cette disposition était insuffisante car ce sont les conditions de la formation reçue par ceux-ci qui sont essentielles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Tout à fait favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Clément et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 26 ainsi libellé :

« Après le mot : « entreprises », rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 432-4 du code du travail : « à but lucratif qui ne revêtent pas la forme commerciale ».

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. L'avant-dernier alinéa de cet article aboutit à imposer à des entreprises ou des organismes qui n'y sont pas tenus l'établissement de documents comptables. Il est proposé de mieux tenir compte du contexte dans lequel évolue ce type d'entreprises, généralement petites, et de limiter le dispositif envisagé aux seules entreprises à but lucratif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 124 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 432-4 du code du travail :

« Chaque trimestre dans les entreprises d'au moins trois cents salariés et chaque semestre dans les autres, le chef d'entreprise informe également le comité des mesures envisagées... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Cet amendement fait suite au débat qui avait eu lieu ici sur le niveau et la quantité de l'information qui doit être donnée au comité d'entreprise. Cette information doit être suffisamment régulière et complète, et être dispensée aux moments les plus opportuns.

Afin que puisse s'exercer le droit d'alerte, ainsi que le souhaitaient le groupe socialiste et M. Schiffler, nous avions prévu une périodicité de l'information ainsi qu'une liste d'éléments à fournir.

Il nous a semblé que la fréquence trimestrielle, initialement retenue, était un peu lourde pour les petites entreprises. Soucieux de tenir compte de la diversité de taille des entreprises, nous proposons que les informations relatives au « suivi » économique de l'entreprise soient trimestrielles dans les entreprises d'au moins trois cents salariés et semestrielles dans les autres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Cependant, une discussion à ce propos s'était instaurée lors de l'examen de l'amendement n° 91, remplacé depuis par l'amendement n° 124. La commission avait alors émis le souhait que, pour les informations les plus courantes, la fréquence trimestrielle soit retenue.

A titre personnel, je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — I. L'article L. 432-5 du code du travail devient l'article L. 432-6.

« II. — a) Dans l'article L. 432-2, qui devient l'article L. 432-7, les mots : « œuvres sociales » sont remplacés par les mots : « activités sociales et culturelles ».

b) Il est procédé à la même substitution dans tous les articles du code du travail où figurent les mots : « œuvres sociales ».

« III. — L'article L. 432-3 devient l'article L. 432-8.

« IV. — Il est inséré, après ledit article L. 432-8, un article L. 432-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 432-9. — Le comité d'entreprise émet des avis et vœux dans l'exercice des attributions consultatives définies aux articles L. 432-1 à L. 432-4.

« Le chef d'entreprise rend compte en la motivant de la suite donnée à ces avis et vœux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — I. — Le dernier alinéa de l'article L. 433-1 du code du travail est rédigé comme suit :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 412-17, chaque organisation syndicale de travailleurs, reconnue comme représentative dans l'entreprise, peut désigner un représentant au comité. Il assiste aux séances avec voix consultative. Il est obligatoirement choisi parmi les membres du personnel de l'entreprise et doit remplir les conditions d'éligibilité au comité d'entreprise fixées à l'article L. 433-5. »

« II. — L'article L. 433-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 433-2. — Les représentants du personnel sont élus d'une part par les ouvriers et employés, d'autre part, par les ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés sur des listes établies par les organisations syndicales les plus représentatives pour chaque catégorie de personnel.

« Tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national est considéré comme représentatif dans l'entreprise pour l'application du présent chapitre.

« Dans les entreprises occupant plus de cinq cents salariés, les ingénieurs, les chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés ont au moins un délégué titulaire élu dans les mêmes conditions.

« En outre, dans les entreprises, quel que soit l'effectif de leurs salariés, où le nombre des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification est au moins égal à vingt-cinq au moment de la constitution ou du renouvellement du comité, lesdites catégories constituent un collège spécial.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le nombre et la composition des collèges électoraux peuvent être modifiés par une convention, un accord collectif de travail ou un accord préélectoral signé par toutes les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. L'accord préélectoral est obligatoirement transmis à l'inspecteur du travail.

« La répartition des sièges entre les différentes catégories et la répartition du personnel dans les collèges électoraux font l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise ou son représentant et les organisations syndicales intéressées.

« Dans le cas où cet accord ne peut être obtenu, l'inspecteur du travail décide de cette répartition entre les collèges électoraux conformément au cinquième alinéa du présent article, ou, à défaut, conformément à la loi.

« Dans chaque entreprise, à défaut d'accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées, le directeur départemental du travail et de l'emploi du siège de l'entreprise a compétence pour reconnaître le caractère d'établissement distinct.

« La perte de la qualité d'établissement distinct, reconnue par la décision administrative, emporte suppression du comité de l'établissement considéré, sauf accord contraire conclu entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

« Dans les entreprises de travail temporaire, et sans préjudice des dispositions ci-dessus, la répartition des sièges des membres du comité d'entreprise peut faire l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées en vue d'assurer une représentation équitable du personnel permanent et du personnel temporaire. »

« III. — Il est inséré, après l'article L. 433-2, un article L. 433-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 433-3. — Au cas où le juge d'instance, saisi préalablement aux élections, décide la mise en place d'un dispositif de contrôle de leur régularité, de la liberté et de la sincérité du scrutin, les frais entraînés par ces mesures sont à la charge de l'employeur. »

M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet, MM. Moulinet, Derosier, Bêche, Bardin et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 71 ainsi rédigé :

« Compléter l'avant dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 433-2 du code du travail par les mots : « permettant aux membres du comité d'établissement d'achever leur mandat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cette précision est identique à celle qui a été adoptée pour les délégués du personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 71.
(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — I. — Dans l'ancien article L. 433-3 du code du travail, qui devient l'article L. 433-4, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « trois mois ».

« II. — Dans l'article L. 433-4, qui devient l'article L. 433-5, les mots : « s'exprimant en français » sont supprimés.

« III. — L'article L. 433-5 devient l'article L. 433-6.

« IV. — L'article L. 433-6 devient l'article L. 433-7. La référence à l'article L. 433-5 est remplacée par une référence à l'article L. 433-6.

« V. — L'article L. 433-7, qui devient l'article L. 433-8, est ainsi rédigé :

« Art. L. 433-8. — L'inspecteur du travail peut, après avoir consulté les organisations syndicales représentatives, autoriser des dérogations aux conditions d'ancienneté pour l'électorat,

notamment dans le cas où leur application aurait pour effet de réduire à moins des deux tiers de l'effectif le nombre de salariés remplissant ces conditions.

« L'inspecteur du travail peut, après avoir consulté les organisations syndicales représentatives, autoriser des dérogations aux conditions d'ancienneté pour l'éligibilité dans le cas où l'application de ces dispositions conduirait à une réduction du nombre des éligibles qui ne permettrait pas l'organisation normale des opérations électorales. »

« VI. — a) L'ancien article L. 433-8 et l'article L. 433-9 deviennent les articles L. 433-9 et L. 433-10.

« b) L'article L. 433-9 est complété par l'alinéa suivant :

« Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales font l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales représentatives. Cet accord doit respecter les principes généraux du droit électoral. A défaut d'accord, les modalités sont fixées par le juge d'instance qui statue en la forme des référés. Cette décision ne peut faire l'objet d'un recours. »

« c) L'article L. 433-10 est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10 p. 100 des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat ; dans ce cas, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation. »

« VII. — L'ancien article L. 433-10, qui devient l'article L. 433-11, est ainsi rédigé :

« Art. L. 433-11. — Les contestations relatives à l'électorat, à la régularité des opérations électorales et à la désignation des représentants syndicaux sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort. La décision peut être déferée à la Cour de cassation. »

« VIII. — L'ancien article L. 433-11, qui devient l'article L. 433-12, est complété comme suit :

« Des élections partielles doivent être organisées à l'initiative de l'employeur si, au cours des dix-huit mois suivant l'élection du comité, un collège électoral n'est plus représenté ou si le nombre des membres titulaires de la délégation du personnel se réduit de moitié ou plus.

« Les élections partielles se déroulent dans les conditions fixées à l'article L. 433-10 pour pourvoir aux sièges vacants dans les collèges intéressés, sur la base des dispositions en vigueur lors de l'élection précédente.

« Les candidats sont élus pour la durée du mandat restant à courir. »

M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet, MM. Moulinet, Derosier, Bèche, Bardin et les commissaires membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement n° 72 ainsi rédigé :

Après la première phrase du paragraphe IV de l'article 24, insérer la nouvelle phrase suivante : « La référence aux articles L. 433-3 et L. 434-4 est remplacée par la référence aux articles L. 433-4 et L. 433-5. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement tend à introduire un changement de référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Sublet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 115 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du b) du paragraphe VI de l'article 24 :

« b) L'article L. 433-9 est complété par les nouvelles dispositions suivantes :

« L'élection a lieu pendant le temps de travail. Toutefois, un accord contraire peut être conclu entre l'employeur et l'ensemble des organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise notamment en cas de travail en continu. »

« Les modalités d'organisation... (le reste sans changement). »

La parole est à Mme Sublet.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Même argumentation que pour un amendement précédemment adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Favorable. Cet amendement est homothétique à un amendement adopté à propos des délégués du personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Sublet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 116 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa du b) du paragraphe VI de l'article 24 : « Les modalités sur lesquelles aucun accord n'a pu intervenir peuvent être fixées par une décision du juge d'instance statuant en dernier ressort en la forme des référés. »

La parole est à Mme Sublet.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Favorable puisque cet amendement est également homothétique à un amendement que nous avons adopté en ce qui concerne les délégués du personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Sublet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 125 dont la commission accepte la discussion, qui est ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du second alinéa du b) du paragraphe VI de l'article 24. »

La parole est à Mme Sublet.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Amendement de coordination avec l'amendement n° 116.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet, MM. Moulinet, Derosier, Bèche, Bardin et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 73 ainsi rédigé :

Après le b) du paragraphe VI de l'article 24, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Dans la deuxième phrase de l'article L. 433-10, les mots « organisations syndicales les plus représentatives » sont remplacés par les mots « organisations syndicales représentatives. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau. Amendement d'harmonisation rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Les anciens articles L. 433-12 et L. 433-13 sont remplacés par les dispositions suivantes qui forment l'article L. 433-13.

« Art. L. 433-13. — Dans toute entreprise ou organisme mentionné à l'article L. 431-1, le chef d'entreprise doit informer, tous les deux ans, le personnel, par voie d'affichage, de l'organisation des élections en vue de la désignation des membres du comité d'entreprise. Le document affiché précise la date du premier tour de ces élections qui doit se placer au plus tard le quarante-cinquième jour suivant celui de l'affichage.

« Les organisations syndicales intéressées sont invitées en même temps par le chef d'entreprise à établir les listes de leurs candidats aux fonctions de membre du comité d'entreprise.

« Dans le cas d'un renouvellement du comité, cette invitation doit être faite un mois avant l'expiration du mandat des membres en exercice. Le premier tour des élections doit avoir lieu dans la quinzaine qui précède l'expiration de ce mandat.

« Dans le cas où, en l'absence de comité, l'employeur est invité à organiser des élections à la suite d'une demande émanant d'un salarié ou d'une organisation syndicale, il est tenu d'engager la procédure ci-dessus définie dans le mois suivant la réception de ladite demande.

« Lorsque le comité n'a pas été constitué ou renouvelé, un procès-verbal de carence est établi par le chef d'entreprise; celui-ci l'affiche dans l'entreprise et le transmet dans les quinze jours à l'inspecteur du travail qui en envoie copie aux organisations syndicales de salariés du département concerné. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 92 ainsi libellé :

« Compléter l'article 25 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Il est inséré un article L. 433-14 ainsi rédigé :

« En cas de modification dans la situation juridique de l'employeur telle que mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 122-12, le mandat des membres élus du comité d'entreprise et des représentants syndicaux visés à l'article L. 433-1 de l'entreprise qui a fait l'objet de la modification, subsiste lorsque cette entreprise conserve son autonomie juridique.

« Si cette entreprise devient un établissement au sens du présent titre ou si la modification visée à l'alinéa précédent porte sur un ou plusieurs établissements distincts qui conservent ce caractère, le mandat des représentants syndicaux subsiste et le mandat des membres élus du comité se poursuit jusqu'à son terme. Toutefois la durée du mandat des membres élus peut être réduite ou prorogée, pour tenir compte de la date habituelle des élections dans l'entreprise d'accueil, par voie d'accord entre le nouvel employeur et les organisations syndicales représentatives existant dans le ou les établissements absorbés, ou à défaut les membres du comité concernés. »

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre du travail. Cet amendement tend également à mettre le texte en conformité avec une directive européenne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 92. (L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — I A. — Avant le premier alinéa de l'article L. 434-1 du code du travail, il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Pour l'exercice de leurs fonctions, les membres élus du comité d'entreprise et les représentants syndicaux au comité d'entreprise peuvent, durant les heures de délégation, se déplacer hors de l'entreprise; ils peuvent également, tant durant les heures de délégation qu'en dehors de leurs heures habituelles de travail, circuler librement dans l'entreprise et y prendre tous contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment auprès d'un salarié à son poste de travail, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés. »

« I B. — Après le premier alinéa de l'article L. 434-1 du code du travail, il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Ce temps est de plein droit considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. En cas de contestation par l'employeur de l'usage fait du temps ainsi alloué, il lui appartient de saisir la juridiction compétente. »

« I. — Au deuxième alinéa de l'article L. 434-1 du code du travail, les mots : « à l'alinéa 4 de l'article L. 432-1 » sont remplacés par les mots : « au dernier alinéa de l'article L. 434-7. »

« II. — a) A l'article L. 434-4, qui devient l'article L. 434-3, le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée. »

« b) Après le troisième alinéa, est inséré l'alinéa suivant :

« Le président du comité ne participe pas au vote lorsqu'il consulte les membres élus du comité en tant que délégation du personnel. »

« III. — L'article L. 434-5, qui devient l'article L. 434-4, est complété par l'alinéa suivant :

« Le procès-verbal, après avoir été adopté, peut être affiché ou diffusé dans l'entreprise par le secrétaire du comité, selon des modalités précisées par le règlement intérieur du comité. »

« IV. — Après ledit article L. 434-4, sont insérés les articles L. 434-5 et L. 434-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 434-5. — Dans les entreprises employant au moins mille salariés, une commission économique est créée au sein du comité d'entreprise ou du comité central d'entreprise. Elle est chargée notamment d'étudier les documents économiques et financiers recueillis par le comité d'entreprise et toute question qui lui est soumise par ce dernier.

« La commission économique comprend au maximum cinq membres représentants du personnel dont au moins un représentant de la catégorie des cadres. Ils sont désignés par le comité d'entreprise ou le comité central d'entreprise parmi leurs membres. Elle est présidée obligatoirement par un membre titulaire du comité d'entreprise ou du comité central d'entreprise.

« La commission économique se réunit au moins deux fois par an.

« La commission peut demander à entendre tout cadre supérieur ou dirigeant de l'entreprise après accord du chef d'entreprise.

« Elle peut se faire assister par l'expert-comptable qui assiste le comité d'entreprise et par les experts choisis par le comité d'entreprise dans les conditions fixées à l'article L. 434-6.

« Le chef d'entreprise est tenu de laisser aux membres de la commission économique le temps nécessaire pour tenir leurs réunions dans la limite d'une durée globale qui ne peut excéder quarante heures par an. Ce temps leur est payé comme temps de travail effectif.

« Art. L. 434-6. — Le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable en vue de l'examen annuel des comptes prévus à l'article L. 432-4 et lorsque la procédure de consultation prévue à l'article L. 321-3 pour licenciement économique d'ordre structurel ou conjoncturel doit être mise en œuvre.

« La mission de l'expert-comptable porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier ou social nécessaires à l'intelligence des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise.

« Pour opérer toute vérification ou tout contrôle qui entre dans l'exercice de ces missions, l'expert-comptable a accès aux mêmes documents que le commissaire aux comptes.

« Le comité d'entreprise, dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, peut, en outre, avoir recours à un expert à l'occasion de tout projet important dans les cas énumérés à l'article L. 432-2. Cet expert dispose des éléments d'information prévus à ce même article.

L'expert-comptable et l'expert visé à l'alinéa ci-dessus sont rémunérés par l'entreprise. Ils ont libre accès dans l'entreprise.

« Le recours à l'expert visé au quatrième alinéa du présent article fait l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les membres élus du comité. En cas de désaccord sur la nécessité d'une expertise, sur le choix de l'expert, sur l'étendue de la mission qui lui est confiée ou sur l'une ou l'autre de ces questions, la décision est prise par le président du tribunal de grande instance statuant en urgence. Ce dernier est également compétent en cas de litige sur la rémunération dudit expert ou de l'expert-comptable visé au premier alinéa du présent article.

« Le comité d'entreprise peut faire appel à tout expert rémunéré par ses soins pour la préparation de ses travaux. Le recours à un expert donne lieu à délibération du comité d'entreprise. L'expert choisi par le comité dispose des documents détenus par le comité d'entreprise. Il a accès au local du comité et, dans des conditions définies par accord entre l'employeur et les membres élus du comité, aux autres locaux de l'entreprise.

« Les experts visés ci-dessus sont tenus aux obligations de secret et de discrétion tels que définis à l'article L. 432-6. »

« V. — A l'article L. 434-3, qui devient l'article L. 434-7 :

« a) la référence à l'article L. 432-5 est remplacée par une référence à l'article L. 432-6 ;

« b) il est ajouté l'alinéa suivant :

« Dans les entreprises employant plus de trois cents salariés, le comité d'entreprise constitue obligatoirement une commission chargée d'étudier les problèmes généraux relatifs à la formation et au perfectionnement professionnel, à l'adaptation à l'emploi compte tenu de l'évolution des techniques, ainsi que ceux concernant l'emploi et le travail des jeunes ou des handicapés. »

M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet, MM. Moulinet, Derosier, Bèche, Bardin et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 74 ainsi rédigé :

« Après le paragraphe 1 A de l'article 26, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 434-1 du code du travail est supprimée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement propose un aménagement rédactionnel, un nouvel alinéa étant consacré au paiement des heures de délégation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Clément et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 27 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa du paragraphe IB de l'article 26 :

« Ce temps est payé comme temps de travail et payé à l'échéance normale, sous réserve des justifications produites par les salariés bénéficiaires. »

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 27 est devenu sans objet.

M. Clément et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 28 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa du paragraphe IB de l'article 26 :

« Ce temps est considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale, sous réserve qu'il ne fasse pas l'objet d'une contestation de l'employeur auprès du juge. »

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Cet amendement est également devenu sans objet.

M. le président. L'amendement n° 28 est devenu sans objet.

M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet, MM. Moulinet, Derosier, Bèche, Bardin et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 75 ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 26. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Nous avons adopté, en première lecture, la disposition suivante : « en cas de partage des voix, la proposition est rejetée ». Les décisions seront prises à la majorité ; cette phrase semble donc superflue et risque d'entraîner des complications. Nous proposons donc de la supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Clément et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers alinéas (b) du paragraphe II de l'article 26. »

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Le président est membre à part entière du comité d'entreprise. Aucun motif valable ne peut être avancé pour l'exclure du vote, d'autant plus que la notion de délégation du personnel est particulièrement floue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Les alinéas en question sont suffisamment précis pour que je puisse demander à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Je suis défavorable à cet amendement.

Je souhaite toutefois, afin d'éclairer la jurisprudence, apporter des précisions en ce qui concerne le troisième alinéa de cet article : « Le président du comité ne participe pas au vote lorsqu'il consulte les membres élus du comité en tant que délégation du personnel. »

Cette disposition prend en considération la situation particulière de l'employeur, qui est à la fois membre à part entière du comité, et, à ce titre, dispose du droit de vote, et président et membre de droit du comité qui a pour interlocuteurs les membres élus qui représentent le personnel. C'est pour cette raison qu'une restriction a été admise au droit de vote du président lorsqu'il consulte les élus du comité en tant que délégation du personnel.

La jurisprudence a déjà admis cette restriction en ce qui concerne l'élection des représentants du comité au comité central ou au conseil d'administration ou de surveillance, et s'agissant du choix de l'expert-comptable qui assiste les membres élus.

Dans le même esprit, l'employeur aura à s'abstenir lorsque le comité délibérera sur le recours à un expert rémunéré sur son budget de fonctionnement et chargé de lui prêter son concours pour la préparation de ses travaux ; cette abstention sera de règle également à l'occasion de la désignation des membres de la commission économique chargée notamment d'étudier les documents économiques communiqués au comité.

A l'inverse, l'employeur est partie prenante dans tout ce qui concerne la vie de l'entreprise et le fonctionnement du comité. C'est ainsi que l'employeur disposera du droit de vote quand des avis seront émis sur l'introduction de nouvelles technologies, sur des compressions d'effectifs, sur le licenciement d'un représentant du personnel, par exemple. De la même manière, il participera au vote pour la désignation du secrétaire du comité et pour l'établissement du règlement intérieur.

Les principes qui ont présidé à l'élaboration de cette disposition et les exemples que je viens de donner devraient faciliter l'application de cette mesure.

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Monsieur le ministre, vous parlez de justice tout à l'heure. Estimez-vous vraiment que vous faites la part égale entre les uns et les autres ? Je suis très surpris de cette proposition. Certes, vous voulez éclairer la jurisprudence et vous avez raison car elle n'aurait sans doute pas pensé elle-même à cette interprétation, mais, honnêtement, il s'agit là d'une justice qui n'a rien à voir avec la justice tout court. C'est une justice partisane !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, Mme Jacquaint, MM. Jacques Brunhes, Joseph Legrand, Renard et les commissaires membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 77 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 434-6 du code du travail, après les mots : expert-comptable », insérer les mots : « de son choix. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Sur proposition d'un de ses membres, la commission a accepté que l'on introduise les termes « de son choix », s'agissant de l'expert-comptable. Cette précision permettra d'écartier toute autre interprétation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Le Gouvernement comprend bien le souci qu'exprime cet amendement. Le choix de l'expert-comptable me semble aller de soi. Je fais simplement observer qu'il y a peut-être une difficulté sur le plan juridique au niveau de la définition de la fonction d'expert-comptable, qui relève d'un certain nombre d'autres dispositions. Cela dit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Clément et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 30 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 434-6 du code du travail :

« L'expert-comptable, l'expert visé à l'alinéa ci-dessus sont rémunérés par l'entreprise sur la subvention prévue à l'article L. 434-8. »

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. La subvention de fonctionnement prévue à l'article L. 434-8 doit permettre de financer, en tant que de besoin, les dépenses éventuelles d'experts prévues par le projet.

Afin d'éviter que la question de l'imputation de ces dépenses ne donne lieu à des conflits dans l'entreprise, qui pourraient retarder l'intervention de l'expert et ne manqueraient pas, en tout état de cause, de durcir les relations entre le chef d'entreprise et le comité d'entreprise, il convient de préciser la rédaction de cet article L. 434-6.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis tout à fait défavorable. Ce serait un retour en arrière, notamment pour l'expert-comptable, qui est actuellement rémunéré par l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet, MM. Moulinet, Derosier, Bèche, Bardin et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 78 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 434-6 du code du travail, substituer aux mots : « et les membres », les mots : « et la majorité des membres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser que l'accord intervient avec la majorité des membres élus du comité et non pas à l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet, MM. Moulinet, Derosier, Bêche, Bardin et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 79 ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 434-6 du code du travail, substituer aux mots : « et les membres », les mots : « et la majorité des membres ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Même objet que l'amendement précédent !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art 27. — I. — L'ancien article L. 434-7 du code du travail, qui devient l'article L. 434-8, est ainsi rédigé :

« Art. L. 434-8. — Le chef d'entreprise verse au comité une subvention de fonctionnement d'un montant annuel équivalent à 0,2 p. 100 de la masse salariale brute ; ce montant s'ajoute à la subvention destinée aux activités sociales et culturelles, sauf si l'employeur fait déjà bénéficier le comité d'entreprise d'une somme ou de moyens en personnel équivalents à 0,2 p. 100 de la masse salariale brute ; il met à la disposition du comité un local aménagé et le matériel nécessaire à l'exercice de ses fonctions. »

« II. — L'article L. 434-6 devient l'article L. 434-9.

« III. — Il est ajouté, après ledit article L. 434-9, un article L. 434-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 434-10. — Les membres titulaires du comité d'entreprise qui, à la date de promulgation de la loi n° du , détiennent un mandat où seront élus pour la première fois après cette date, bénéficient, dans les conditions et limites prévues à l'article L. 451-3, d'un stage de formation économique d'une durée maximum de cinq jours ouvrables dispensés soit par un organisme figurant sur une liste arrêtée par le préfet de région, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, soit par un des organismes visés à l'article L. 451-1.

« Le temps consacré à cette formation est pris sur le temps de travail et il est rémunéré comme tel. Il n'est pas déduit du temps qui, en application de l'article L. 434-1, est alloué aux membres du comité d'entreprise pour l'exercice de leurs fonctions. Il est imputé sur la durée du congé d'éducation ouvrière.

« Le financement de la formation instituée au présent article est pris en charge par le comité d'entreprise dans les entreprises employant moins de cent salariés et par l'employeur dans les autres.

« Un décret détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et notamment les limites de la prise en charge par l'employeur. »

« IV. — Il est ajouté, après l'article L. 434-10, un article L. 434-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 434-11. — Les conditions de fonctionnement des comités d'entreprise doivent permettre une prise en compte effective des intérêts des salariés exerçant leur activité hors de l'entreprise ou dans des unités dispersées. »

« V. — L'ancien article L. 434-8 devient l'article L. 434-12. »

M. Clément et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 31 ainsi libellé :

« Après la première phrase, rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 434-8 du code du travail : « ce montant s'impute sur la subvention destinée aux œuvres sociales si celle-ci est au moins égale à 1 p. 100 de la masse salariale brute dans les entreprises de 100 salariés ou à 0,5 p. 100 de ladite masse dans les entreprises de moins de 100 salariés ».

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Nous sommes nombreux, comme vous-mêmes, messieurs, lorsque vous étiez dans l'opposition, à estimer que le poids des charges qui pèsent sur les industries de main-d'œuvre est excessif.

L'occasion nous est donnée ici de tenir compte de la spécificité de ces entreprises et d'essayer d'alléger les charges sociales croissantes.

A cet égard, je me permets de vous faire observer, monsieur Coffineau, que c'est précisément parce que ces charges augmentent et que des charges nouvelles sont votées par la majorité que, s'agissant de la rémunération de l'expert-comptable, nous proposons de revenir en arrière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Jacques Brunhes, Joseph Legrand, Renard et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 42, ainsi libellé :

« Après les mots : « employeur fait », rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 434-8 du code du travail : « bénéficier le comité, pour le personnel nécessaire à ses réunions et son secrétariat, d'une somme ou de moyens équivalents à 0,2 p. 100 de la masse salariale brute ».

La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Tel qu'il est rédigé, l'article L. 434-8 pourrait laisser croire que, dès lors que le comité perçoit une somme quelconque, y compris pour ses activités sociales, il est privé de ces 0,2 p. 100. C'est pourquoi nous demandons qu'il soit spécifié que les 0,2 p. 100 de la masse salariale brute servent au personnel nécessaire au secrétariat et aux réunions du comité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Après réflexion, la commission a craint que cet amendement ne soit un peu restrictif, dans la mesure où l'on pourrait penser que les 0,2 p. 100 de la masse salariale ne sont destinés qu'à la rémunération du personnel nécessaire au secrétariat et aux réunions, alors que le texte initial avait une portée beaucoup plus large. Voilà pourquoi elle a repoussé l'amendement de Mme Jacquaint. L'Assemblée sera sans doute intéressée par le point de vue du Gouvernement à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Madame le député, j'ai bien compris le sens de votre amendement.

Effectivement, on peut craindre que l'on ne demande au comité d'entreprise de prendre en charge, sur son budget de fonctionnement, telle ou telle dépense qui ne relève pas précisément de sa finalité.

A cet égard, je tiens à rappeler que ce n'est nullement le sens du texte qui a été précédemment voté. Je crois que la rédaction est suffisamment claire sur ce point pour éviter toute ambiguïté. En outre, les termes « ses réunions et son secrétariat » limitent la capacité d'initiative du comité d'entreprise dans le domaine des conventions collectives, par exemple, ou de l'informatique.

Le *Journal officiel* reflétera l'état d'esprit du législateur, il précisera que la finalité du comité d'entreprise est décidée dans le cadre de la loi par le comité d'entreprise lui-même et qu'il ne saurait être question de mettre à sa charge de façon unilatérale telle ou telle prestation de service dont il n'a que faire.

C'est pourquoi je préférerais que Mme Jacquaint, à la lumière de ces explications, retire son amendement.

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Sous le bénéfice des explications données par M. le ministre du travail, je retire l'amendement n° 42.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 93 ainsi rédigé :

« Après les mots : « le comité d'entreprise », supprimer la fin de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 434-10 du code du travail. »

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. L'amendement n° 93 est un amendement de bon sens qui revient, j'en conviens, sur une disposition qui avait été retenue précédemment mais qui faisait une différence entre les petites et les grandes entreprises dans un sens plutôt défavorable aux premières.

C'est pourquoi, pour tenir compte de la situation économique actuelle des entreprises, je propose que les stages de formation économique soient financés sur le 0,2 p. 100, budget qui représente une somme considérable dans les grandes entreprises.

Je suis conscient de demander un effort à l'Assemblée mais je pense que la sagesse, aujourd'hui, doit nous conduire à utiliser ce 0,2 p. 100 pour assurer la prise en charge des stages de formation économique des membres élus du comité d'entreprise dans le cadre de son crédit, étant entendu que les choses ne seront pas figées pour autant et que, dans les entreprises qui en auront la capacité, la prise en charge par l'entreprise pourra progressivement être négociée au niveau de la politique contractuelle.

Je ne vous cache pas que les préoccupations d'harmonisation entre les petites et les grandes entreprises en cette matière me semblent légitimes. J'estime que la situation de nos entreprises, en cette période de montée en puissance des droits des travailleurs, exige un effort de notre part.

C'est pourquoi je souhaite que le financement de ces stages de formation économique soit assuré par le comité d'entreprise d'une façon plus générale que ce que nous avons prévu dans un premier temps.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cette discrimination entre les petites entreprises de moins de cent salariés et les autres n'a pas échappé à la commission.

Dans sa majorité, celle-ci avait eu le souci louable de faire supporter aux petites entreprises le moins possible de charges — M. le Premier ministre l'a souvent rappelé comme, bien sûr, le ministre du travail tout au long des débats en première lecture — afin que leur activité soit saine.

Il est évident que les comités d'entreprise des petites entreprises, avec le 0,2 p. 100, auront moins de moyens que ceux des grandes entreprises à consacrer à la fois au fonctionnement et à la formation.

La question est donc assez difficile à trancher. La proposition du Gouvernement est une proposition de bon sens puisqu'elle tend à mettre toutes les entreprises sur le même pied d'égalité. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Je me réjouis de constater que le Gouvernement « atterri » enfin ! Vos remarques, monsieur le ministre, font plaisir à entendre.

M. le ministre chargé du travail. Elles ne sont pas nouvelles !

M. Pascal Clément. Si ! La preuve en est que vous vous en excusez presque et que vous prenez des précautions oratoires pour rappeler à la majorité que la conjoncture économique est difficile, qu'il faut penser aux petites entreprises et que, ce 0,2 p. 100 représentant une charge déjà lourde, le financement de ces stages économiques doit y être intégré. Bravo pour le réalisme ! Vous voici devenu un émule de M. Delors. Je vous en félicite. A votre tour, vous pronérez la pause, et c'est très bien ainsi.

Je regrette toutefois — je l'ai dénoncé aussi chez vos amis — votre double langage. D'une part, vous dites : « Soyons réalistes et harmonisons les choses entre les gros et les petits, et, d'autre part, vous dites que rien n'est figé, qu'il n'est pas interdit à un syndicat d'exiger de l'entreprise cette avancée sociale nouvelle. Voilà une bonne idée pour une grève dure, demain ! Si certains de vos propos, tout à fait réalistes, sont de nature à rassurer un chef de P. M. E., d'autres, que vous tenez sans doute pour vous concilier la grâce de vos amis, risquent de susciter, par d'autres moyens extra-législatifs, de nouveaux conflits.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Il faut que les choses soient claires. Le droit du travail, dans un pays moderne et contemporain, est composé à la fois d'une matière législative, sur laquelle nous travaillons, et de conventions qui naissent de la politique contractuelle. Je ne comprends pas votre crainte, pour ne pas dire votre épouvante, de voir surgir un conflit chaque fois que les partenaires sociaux se mettent autour d'une table pour discuter de tel ou tel progrès social ! Les deux éléments du droit du travail sont complémentaires et doivent se conforter l'un l'autre. C'est pourquoi, afin de conserver des possibilités d'évolution dans l'avenir, je propose, par l'amendement que le Gouvernement a déposé, d'harmoniser les situations dans les entreprises. A partir de là, le droit conventionnel et les accords négociés permettront, j'en suis convaincu, d'avancer en fonction des possibilités des entreprises. La vie même de nos entreprises n'est possible que par une responsabilisation plus forte des partenaires sociaux.

A cet égard, je suis en mesure d'informer l'Assemblée que, pour les négociations de sortie de blocage, les représentants de plus de cinquante branches vont se mettre autour de la table de négociation dans les dix jours qui viennent. Cela n'a pas toujours été le cas dans le passé. Voilà un élément qui mérite d'être pris en considération.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement n° 93. (L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — I. — L'article L. 435-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes, qui forment les articles L. 435-1 à L. 435-3 :

« Art. L. 435-1. — Dans les entreprises comportant des établissements distincts, il est créé des comités d'établissement et un comité central d'entreprise.

« Les comités d'établissement et le comité central d'entreprise sont dotés de la personnalité civile.

« Art. L. 435-2. — La composition et le fonctionnement des comités d'établissement sont identiques à ceux des comités d'entreprise.

« Les comités d'établissement assurent et contrôlent la gestion de toutes les activités sociales et culturelles, sous réserve des dispositions de l'article L. 435-3.

« En toute autre matière, ils ont les mêmes attributions que les comités d'entreprise dans la limite des pouvoirs confiés aux chefs de ces établissements.

« Art. L. 435-3. — Le comité central d'entreprise exerce les attributions économiques qui concernent la marche générale de l'entreprise et qui excèdent les limites des pouvoirs des chefs d'établissement.

« Il est obligatoirement informé au préalable de tous les projets économiques et financiers importants concernant l'entreprise, notamment s'il s'agit d'une restructuration, d'une prise de participation ou d'une fusion de l'entreprise. Il est appelé à émettre un avis sur ces projets.

« Dans le domaine des activités sociales et culturelles, les comités d'établissement peuvent confier au comité central d'entreprise la gestion d'œuvres communes. Un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales reconnues comme représentatives dans l'entreprise définit les compétences respectives du comité central d'entreprise et des comités d'établissement. »

« II. — L'ancien article L. 435-2, qui devient l'article L. 435-4, est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, après les mots : « comité d'établissement », sont ajoutés les mots : « parmi ses membres ; »

« b) Après le quatrième alinéa, est inséré un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Dans ce dernier cas, la décision administrative, même si elle intervient alors que le mandat de certains membres n'est pas expiré, doit être mise à exécution sans qu'il y ait lieu d'attendre la date normale de renouvellement de toutes les délégations des comités d'établissement ou de certaines d'entre elles. »

« c) Le cinquième alinéa, qui devient le sixième, est complété par la phrase suivante :

« Il peut, en outre, tenir des réunions exceptionnelles à la demande de la majorité de ses membres. »

« d) Après le sixième alinéa, est inséré le septième alinéa suivant :

« Le comité central d'entreprise est présidé par le chef d'entreprise ou son représentant. Il est procédé, par le comité central d'entreprise, à la désignation d'un secrétaire pris parmi les membres titulaires. »

« e) Après le septième alinéa, est inséré un huitième alinéa ainsi rédigé :

« L'ordre du jour est arrêté par le chef d'entreprise et le secrétaire ; il est communiqué aux membres au moins huit jours avant la date de la séance. »

« f) Le dernier alinéa est rédigé comme suit :

« Sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 412-17, chaque organisation syndicale reconnue comme représentative dans l'entreprise désigne un représentant au comité central choisi soit parmi les représentants de cette organisation aux comités d'établissement, soit parmi les membres élus desdits comités. Ce représentant assiste aux séances du comité central avec voix consultative. »

« III. — Après l'article L. 435-4, est inséré un article L. 435-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 435-5. — Les contestations relatives à l'électorat et à la régularité des opérations électorales et à la désignation des représentants syndicaux sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort. La décision peut être déferée à la Cour de cassation.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 94 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 435-3 du code du travail :

« Il est obligatoirement informé et consulté sur tous les projets économiques et financiers importants concernant l'entreprise, notamment dans les cas définis au quatrième alinéa de l'article L. 432-1. »

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission, après avoir examiné cet amendement d'harmonisation, y a relevé deux modifications par rapport au texte adopté en première lecture.

La première porte sur la fin de la phrase et nous en approuvons la formulation, qui est meilleure. Mais la seconde, peut-être involontaire, soulève une difficulté.

Le texte initial prévoyait que le comité central d'entreprise « est obligatoirement informé au préalable de tous les projets économiques et financiers importants concernant l'entreprise ». Or, les mots « au préalable » ont été supprimés, ce qui peut laisser croire que l'information ne doit pas nécessairement être préalable.

Je propose donc de rétablir ces mots afin d'éviter une consultation alors que les projets seraient déjà en cours d'application.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Je comprends le souci de M. le rapporteur. Pour apaiser ses craintes, je lui rappelle que, dans le texte général relatif à la consultation, il est bien précisé que celle-ci ne peut avoir lieu que lorsqu'il y a eu information préalable. Il ne nous paraît pas nécessaire de le répéter ici.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre proposition ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. M. le ministre vient de nous confirmer qu'il s'agit bien d'une consultation préalable. Je considère donc que la commission a reçu tout apaisement à ce sujet.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous fais remarquer que le texte précise que le comité est obligatoirement informé et consulté « sur tous les projets économiques et financiers ». Le terme même de « projets » sous-entend, me semble-t-il, que la consultation est préalable à l'exécution.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il ne faut pas, en effet, que la suppression, en deuxième lecture, des mots « au préalable » soit interprétée comme la suppression de l'exigence d'une information préalable.

M. le ministre chargé du travail. Les débats en feront foi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 105 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 435-3 du code du travail substituer au mot : « œuvres » le mot : « activités ».

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation avec les dispositions des articles L. 432-1 et L. 432-7.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 106 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 435-3 du code du travail, supprimer les mots : « reconnues comme ».

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Amendement d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 107 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 435-3 du code du travail substituer au mot : « définit » les mots : « peut définir ».

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Même chose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet, MM. Moulinet, Dérosier, Béche, Bardin et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 80 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 28, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Au quatrième alinéa, après les mots « les organisations syndicales » les mots « reconnues comme » sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. C'est également une harmonisation rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Le Gouvernement est toujours en harmonie avec la commission ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet, MM. Moulinet, Dérosier, Béche, Bardin et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 81 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 28, supprimer les mots : « reconnue comme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Raison identique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Le même.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 95 ainsi libellé :

« Après le paragraphe II de l'article 28, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« L'article L. 435-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 435-5. — En cas de modification dans la situation juridique de l'employeur telle que mentionnée au 2^e alinéa de l'article L. 122-12, le comité central de l'entreprise absorbée demeure en fonctions si l'entreprise conserve son autonomie juridique.

« Si cette entreprise devient un établissement distinct de l'entreprise d'accueil, le comité d'entreprise désigne parmi ses membres deux représentants titulaires et suppléants au comité central de l'entreprise absorbante.

« Si la modification porte sur un ou plusieurs établissements distincts qui conservent ce caractère, ces établissements sont représentés au comité central de l'entreprise d'accueil par les représentants au comité central de l'entreprise dont ils faisaient partie.

« Dans les cas visés aux deux alinéas ci-dessus, la représentation est assurée dans ces conditions pendant un délai d'un an au plus et peut entraîner un dépassement du nombre maximal de représentants au comité central d'entreprise prévu par l'article D. 435-2. »

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Cet amendement vise à harmoniser le texte avec la directive des communautés européennes dont j'ai déjà parlé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 96 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du paragraphe III de l'article 28 : l'article L. 435-6 est ainsi rédigé : Art. L. 435-6. — Les contestations... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. C'est un déplacement de numérotation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Les articles L. 436-1 et L. 436-2 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes, qui forment les articles L. 436-1 à L. 436-3 :

« Art. L. 436-1. — Tout licenciement envisagé par l'employeur d'un membre titulaire ou suppléant du comité d'entreprise ou d'un représentant syndical prévu à l'article L. 433-1 est obligatoirement soumis au comité d'entreprise qui donne un avis sur le projet du licenciement.

« Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement. Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

« La même procédure est applicable au licenciement des anciens membres des comités d'entreprise ainsi que des anciens représentants syndicaux qui, désignés depuis deux ans, ne seraient pas reconduits dans leurs fonctions lors du renouvellement du comité, pendant les six premiers mois qui suivent l'expiration de leur mandat ou la disparition de l'institution. Cette durée est ramenée à trois mois pour les candidats aux fonctions de membres du comité, qui ont été présentés en vue du premier ou du deuxième tour, à partir de la publication des candidatures. La durée de trois mois court à partir de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'employeur des listes de candidatures.

« La même procédure s'applique lorsque la lettre du syndicat notifiant à l'employeur la candidature aux fonctions de membre du comité d'entreprise ou de représentant syndical au comité d'entreprise a été reçue par l'employeur ou lorsque le salarié a fait la preuve que l'employeur a eu connaissance de l'imminence de sa candidature avant que le candidat ait été convoqué à l'entretien préalable au licenciement prévu par l'article L. 122-14.

« Lorsqu'un membre du comité d'entreprise est englobé, par application du deuxième alinéa de l'article L. 122-12, dans un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement qui a pour effet de mettre fin à son mandat, une procédure identique est également applicable. Si l'autorisation de transfert est refusée, l'employeur doit proposer au salarié un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente dans un autre établissement ou une autre partie de l'entreprise.

« Afin de faciliter la mise en place des comités d'entreprise, les salariés qui ont demandé à l'employeur d'organiser les élections au comité d'entreprise, ou d'accepter d'organiser les élections, bénéficient de la procédure prévue aux alinéas ci-dessus pendant une durée de trois mois, qui court à compter de l'envoi de la lettre recommandée par laquelle une organisation a, la première, demandé ou accepté qu'il soit procédé à des élections.

« La procédure prévue à l'alinéa précédent ne peut s'appliquer qu'à un seul salarié par organisation syndicale ainsi qu'au premier salarié, non mandaté par une organisation syndicale, qui a demandé l'organisation des élections.

« L'interruption du fait de l'entrepreneur de travail temporaire ou la notification faite par lui du non-renouvellement de la mission d'un travailleur temporaire, membre ou ancien membre du comité d'entreprise, candidat à ces fonctions ou représentant syndical, est soumise à la procédure définie au présent article.

« Cette procédure est également applicable aux membres des comités institués par voie conventionnelle.

« Art. L. 436-2. — Lorsque le salarié, membre ou ancien membre du comité d'entreprise, candidat aux fonctions de membre du comité d'entreprise ou représentant syndical, est

titulaire d'un contrat à durée déterminée, les dispositions de l'article L. 436-1 sont applicables, si l'employeur envisage de rompre le contrat avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave du salarié, ou n'envisage pas de renouveler le contrat qui comporte une clause de report de terme.

« L'arrivée du terme du contrat n'entraîne la cessation du lien contractuel qu'après constatation par l'inspecteur du travail, saisi dans les conditions prévues à l'article L. 436-1, que le salarié ne fait pas l'objet d'une mesure discriminatoire.

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables pendant les délais prévus au précédent article. Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, ces délais sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié.

« Art. L. 436-3. — L'annulation, sur recours hiérarchique, par le ministre compétent d'une décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement d'un salarié mentionné aux articles L. 436-1 et L. 436-2 emporte, pour le salarié concerné et s'il le demande, droit à réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent.

« Il en est de même dans le cas où, sauf sursis à exécution ordonné par le Conseil d'Etat, le juge administratif a annulé une décision de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent autorisant un tel licenciement.

« Le salarié concerné est réintégré dans son mandat si l'institution n'a pas été renouvelée. Dans le cas contraire, il bénéficie pendant une durée de six mois, à compter du jour où il retrouve sa place dans l'entreprise, de la procédure prévue à l'article L. 436-1.

« Lorsque l'annulation de la décision d'autorisation du licenciement est devenue définitive, la réintégration, telle qu'elle est prévue aux alinéas précédents, s'accompagne du paiement d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période pendant laquelle l'intéressé s'est trouvé exclu de l'entreprise. La réintégration s'accompagne également du versement des cotisations sociales afférentes à ladite indemnité, qui constitue un complément du salaire. »

M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet, MM. Moulinet, Derosier, Bêche, Bardin et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 76 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 436-1 du code du travail :

« Lorsqu'un membre du comité d'entreprise ou un représentant syndical au comité d'entreprise est compris dans un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement, par application du deuxième alinéa de l'article L. 122-12, le transfert de ce salarié doit être soumis à l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail qui s'assure que le salarié ne fait pas l'objet d'une mesure discriminatoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. C'est un amendement homothétique de celui qui a déjà été adopté pour les délégués du personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet, MM. Moulinet, Derosier, Bêche, Bardin et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 82 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 436-2 du code du travail par la nouvelle phrase suivante : « Un mois avant l'arrivée du terme du contrat, l'employeur doit saisir l'inspecteur du travail qui doit statuer avant la date du terme du contrat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Même chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 122 corrigé ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 436-3 du code du travail, après les mots : « s'il le demande », insérer les mots : « dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. »

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. C'est le délai de deux mois que j'ai déjà indiqué tout à l'heure que l'on retrouve ici pour la même raison.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122 corrigé. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Clément et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 436-3 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, il est sursis à exécution du droit à réintégration si la décision d'annulation fait l'objet d'un recours contentieux tant qu'il n'a pas été statué sur le recours. »

Cet amendement est-il maintenu, monsieur Clément ?

M. Pascal Clément. Il tombe.

M. le président. L'amendement n° 32 est devenu sans objet.

Mme Sublet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 117 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 436-3 du code du travail :

« Lorsque l'annulation de la décision d'autorisation est devenue définitive, le salarié concerné a droit au paiement d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période pendant laquelle il s'est trouvé exclu de l'entreprise. Ce paiement s'accompagne du versement des cotisations afférentes à ladite indemnité qui constitue un complément de salaire. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 123 ainsi libellé :

« Après les mots : « au cours de la période », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'amendement n° 117 :

« qui s'est écoulée entre son licenciement et sa réintégration s'il l'a demandée dans le délai prévu au premier alinéa ou à l'expiration de ce délai dans le cas contraire. »

La parole est à Mme Sublet, pour soutenir l'amendement n° 117.

Mme Marie-Joséphine Sublet. C'est l'homothétique d'un amendement précédemment adopté.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du travail, pour défendre le sous-amendement n° 123 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 117.

M. le ministre chargé du travail. C'est toujours la même chose, monsieur le président. Je suis donc favorable à l'amendement n° 117, sous-amendé par le sous-amendement n° 123.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 123. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117, modifié par le sous-amendement n° 123.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 29, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Il est ajouté au titre III du livre IV du code du travail un chapitre IX ainsi rédigé :

CHAPITRE IX

Comité de groupe.

« Art. L. 439-1. — Un comité de groupe est constitué au sein du groupe formé par une société appelée, pour l'application du présent chapitre, société dominante, et les filiales de celle-ci, au sens de l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, dont le siège social est situé sur le territoire français.

« Font également partie du groupe, au sens du présent chapitre, celles des sociétés définies à l'article 355 de la loi du 24 juillet 1966 précitée dont le comité d'entreprise a demandé et obtenu l'inclusion dans ledit groupe à l'exclusion de tout autre. La demande est transmise par l'intermédiaire du chef de l'entreprise concernée au chef de l'entreprise dominante qui, dans un délai de trois mois, fait connaître sa décision motivée. Lorsque, du fait, notamment, de l'existence d'administrateurs communs, de l'établissement de comptes consolidés, du niveau de la participation financière, de l'existence d'un accord conclu en application de l'article L. 442-6, deuxième alinéa, du présent code

ou de l'ampleur des échanges économiques et techniques, les relations entre les deux sociétés présentent un caractère de permanence et d'importance qui établit l'existence d'un contrôle effectif par la société dominante de l'autre société et l'appartenance de l'une et de l'autre à un même ensemble économique, le chef de l'entreprise dominante ne peut rejeter la demande dont il est saisi.

« En cas de refus, le comité d'entreprise ou les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise considérée ou d'une entreprise du groupe peuvent porter le litige devant le tribunal de grande instance du siège de la société dominante.

« La disparition des relations, telles qu'elles sont définies aux deux premiers alinéas ci-dessus, entre les deux sociétés, fait l'objet d'une information préalable et motivée donnée au comité d'entreprise de la société concernée. Celle-ci cesse d'être prise en compte pour la composition du comité de groupe.

« Lorsque le comité de groupe est déjà constitué, toute entreprise qui vient à établir avec la société dominante, de façon directe ou indirecte, les relations définies aux deux premiers alinéas du présent article, doit être prise en compte pour la constitution du comité de groupe lors du renouvellement de celui-ci.

« Art. L. 439-2. — Le comité de groupe reçoit des informations sur l'activité, la situation financière et l'évolution de l'emploi dans le groupe et dans chacune des entreprises qui le composent. Il reçoit communication, lorsqu'ils existent, des comptes et du bilan consolidés ainsi que du rapport du commissaire aux comptes correspondant.

« Il est informé dans les domaines indiqués ci-dessus des perspectives économiques du groupe pour l'année à venir.

« Le comité de groupe peut se faire assister par un expert-comptable ; celui-ci est rémunéré par l'entreprise dominante. Pour opérer toute vérification ou tout contrôle qui entre dans l'exercice de ces missions, l'expert-comptable dispose des mêmes moyens d'investigation que les commissaires aux comptes des entreprises représentées au comité de groupe.

« Art. L. 439-3. — Le comité de groupe est composé, d'une part, du chef de l'entreprise dominante ou de son représentant, assisté de deux personnes de son choix ayant voix consultative et, d'autre part, de représentants du personnel des entreprises constituant le groupe.

« Sauf accord, le nombre des représentants du personnel ne peut excéder un maximum fixé par voie réglementaire.

« Lorsque le nombre des entreprises constitutives du groupe ne dépasse pas ce maximum, chaque entreprise doit être représentée au comité de groupe. Dans la même limite, la totalité ou certaines des entreprises du groupe, retenues par ordre décroissant d'effectifs, peuvent disposer au plus d'un second représentant.

« Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales de salariés parmi leurs élus aux comités d'entreprise ou d'établissement de l'ensemble des entreprises du groupe et sur la base des résultats des dernières élections.

« Le nombre total des sièges au comité de groupe est réparti entre les élus des différents collèges électoraux proportionnellement à l'importance numérique de chaque collège. Les sièges affectés à chaque collège sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre d'élus qu'elles ont obtenus dans ces collèges. Il est fait application du système de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

« Cette désignation est opérée tous les deux ans.

« Art. L. 439-4. — Le comité de groupe est présidé par le chef de l'entreprise dominante ou son représentant.

« Il est procédé par le comité de groupe à la désignation, à la majorité des voix, d'un secrétaire pris parmi ses membres.

« Le comité de groupe se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

« L'ordre du jour est arrêté par le président et le secrétaire et communiqué aux membres quinze jours au moins avant la séance.

« Le temps passé par les représentants du personnel aux séances du comité de groupe leur est payé comme temps de travail effectif.

« Art. L. 439-5. — Le comité de groupe doit être constitué et réuni pour la première fois, à l'initiative de la société dominante, dès que la configuration du groupe a été définie en application des dispositions de l'article L. 439-1, soit à la suite d'un accord des parties intéressées, soit, à défaut, par une décision de justice et au plus tard dans les six mois suivant la conclusion de cet accord ou l'intervention de la décision de justice. »

M. Clément et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 33 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 30 :

« Il est ajouté, dans le code du travail, un article L. 439 ainsi rédigé :

« Dans les sociétés filiales au sens de l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le président de la société mère ou son représentant est entendu une fois par an par le comité d'entreprise.

« Celui-ci reçoit des informations sur l'activité, la situation financière et l'évolution de l'emploi dans la société mère et les autres filiales. Il reçoit communication, lorsqu'ils existent, des comptes et du bilan consolidés (ainsi que du rapport du commissaire aux comptes de la société mère).

« Il est informé dans les domaines indiqués ci-dessous, des perspectives économiques de la société mère et des autres filiales pour l'année à venir. »

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Il est proposé une nouvelle rédaction de l'article 30 susceptible de répondre beaucoup mieux aux objectifs assignés au comité de groupe.

L'exposé des motifs du projet précise, en effet, qu'il s'agit de permettre aux comités des diverses entreprises du groupe de recevoir des informations de l'autorité responsable de la stratégie de la société mère et de ses filiales. Or, la création d'un comité de groupe dresserait un écran faisant obstacle à l'information directe de l'ensemble des membres élus des comités d'entreprise, tout en créant un facteur supplémentaire de formalisme ou de lourdeur procédurière.

Tel est, monsieur le ministre, l'objet de la nouvelle rédaction que nous proposons pour l'article 30.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis défavorable ! C'est la négociation même de la notion de comité de groupe.

M. Pascal Clément. C'est exact !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. On nous accuse parfois de manquer de réalisme mais je voudrais savoir qui en manque, en l'occurrence.

Cet amendement est la négation même du comité de groupe, instance dans laquelle une collectivité large d'intérêts économiques et sociaux peut, à un moment de l'année, se retrouver pour examiner l'évolution de cette structure. Si j'ai bien compris votre raisonnement, monsieur Clément, son adoption conduirait à des situations assez curieuses.

Nous proposons que soit constitué un comité de groupe, émanation des comités d'entreprise, auquel le président-directeur général de la société dominante fournira les informations relatives à la stratégie économique et financière du groupe, puisque, je le rappelle, ce comité de groupe n'est pas une instance de négociation, mais d'information.

Si je suis votre raisonnement, je note que vous voulez créer une institution nouvelle, que je qualifierai de président-directeur général « baladeur ». Dans la mesure où votre amendement n° 33 serait retenu, il conviendrait que le président-directeur général de la société dominante prenne son bâton de pèlerin et aille dans chaque entreprise devant les comités concernés...

M. Pascal Clément. Mais oui !

M. le ministre chargé du travail. ... pour apporter la même information.

M. Pascal Clément. C'est cela la décentralisation !

M. le ministre chargé du travail. Mais, monsieur Clément, rien n'empêche un président-directeur général de le faire ! Cependant, il faut être réaliste. Il faut savoir par exemple que la régie Renault a plus de cent filiales — nous sommes quand même un peu au courant de ce qui se passe sur le plan économique dans notre pays ! Si M. Hanon, qui est un homme très actif, certes, passe une journée dans chacune des filiales, il va lui rester peu de temps pour aller vendre les voitures dans ses filiales étrangères. La C. G. E., quant à elle, a plus de 150 filiales.

Il faut donc voir le problème sous l'aspect concret. Par ailleurs, je crois qu'il est bon aussi que, dans une structure centralisée, un dialogue social puisse s'établir au plus haut niveau entre les responsables de la stratégie du groupe et les représentants des salariés.

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. C'est effectivement, monsieur le ministre, un point qui nous sépare totalement. J'appartiens à un groupe parlementaire qui, Dieu sait ! était favorable à la décentralisation et avait nourri des espoirs quand vous nous aviez soumis un projet sur ce point. Et puis on sait ce qu'il en est advenu au cours des débats.

Nous revendiquons, nous aussi, le droit à l'information décentralisée. Bien entendu, dans une entreprise telle que Renault, ce n'est pas le président directeur général qui va faire la tournée des filiales. Mais il est bien évident — et vous le savez au moins aussi bien que moi — que dans toutes les sociétés, dans toutes les usines décentralisées, il y a un responsable du personnel.

J'ai la même ambition que vous, monsieur le ministre, à savoir que par le biais de ces droits nouveaux accordés aux syndicats, les travailleurs acquièrent une maturité économique nouvelle.

Mais ce que je ne comprends pas, c'est que votre ambition se limite à un centralisme national, à un « centralisme démocratique », oserai-je dire, et que vous ne trouviez absolument pas nécessaire que l'entreprise Rhône-Poulenc textile de Roanne, par exemple, soit informée de la même manière que Rhône-Poulenc au niveau parisien.

Là, je ne suis pas d'accord. Pour une participation, une coopération croissante des travailleurs aux décisions, il faut absolument décentraliser l'information. La confier aux seuls responsables syndicaux ne présente aucun intérêt pour ce que nous voulons : augmenter le dialogue et l'information pour que la prise de décision soit plus harmonieuse et que chacun coopère à un ensemble, à la finalité commune qu'est l'entreprise. Or, visiblement, ce n'est pas du tout cela que vous voulez faire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 97 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-1 du code du travail, après les mots : « société dominante », supprimer le mot : « et ».

Monsieur le ministre, peut-être voudrez-vous soutenir en même temps l'amendement n° 98 ?

M. le ministre chargé du travail. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement a, en effet, également présenté un amendement n° 98 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-1 du code du travail, après le mot : « modifiée », insérer les mots : « et les sociétés dont la société dominante détient indirectement plus de la moitié du capital ».

La parole est à M. le ministre chargé du travail, pour soutenir ces deux amendements.

M. le ministre chargé du travail. Les deux amendements n° 97 et 98 visent à faire figurer de droit au sein du groupe les filiales des filiales, ainsi que les sociétés dont la majorité du capital est détenu par l'intermédiaire de plusieurs filiales.

Il s'agit simplement de concrétiser la notion de société dominante, c'est-à-dire détenant plus de 50 p. 100 du capital des sociétés d'un groupe donné. C'est une disposition de bon sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis favorable aux deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 99 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-1 du code du travail :

« Pour prendre sa décision, le chef de la société dominante doit tenir compte des relations entre les deux sociétés, qui par leur caractère de permanence et d'importance, établissent l'existence d'un contrôle effectif par la société dominante de l'autre société et l'appartenance de l'une ou de l'autre à un même ensemble économique, telles que l'existence d'administrateurs communs, l'établissement de comptes consolidés, le niveau de la participation financière, l'existence d'un accord conclu en application de l'article L. 442-6, deuxième alinéa, du présent code ou l'ampleur des échanges économiques et techniques. »

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. L'amendement n° 99, comme l'amendement n° 100 d'ailleurs, vont dans le même sens que les dispositions que l'Assemblée vient d'adopter.

L'amendement n° 99 tente à la fois d'améliorer la rédaction du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-1 du code du travail et d'éviter une contradiction avec l'alinéa suivant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Monsieur le ministre, la commission n'a pas tout à fait compris l'amendement n° 99 dans ce sens.

La dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-1 distingue trois moments : premièrement la demande de constitution d'un comité de groupe est transmise par le chef d'entreprise au chef de l'entreprise dominante ; deuxièmement, en fonction de toute une série de considérations — et la phrase est formulée peut-être un peu lourdement — le chef de l'entreprise dominante ne peut rejeter la demande dont il est saisi ; troisièmement, en cas de refus, le tribunal juge.

L'amendement n° 99, en inversant les termes de cette phrase, en inverse aussi le sens, car, si cet amendement était adopté, le chef d'entreprise dominante se verrait simplement contraint de tenir compte, dans sa décision, des considérations invoquées — sur lesquelles nous sommes d'ailleurs d'accord.

Vous allez me dire qu'en tout état de cause le recours au juge reste possible. Mais ce dernier ne sera pas non plus dans la même situation : dans la première mouture du projet, le refus du chef d'entreprise est forcément injustifié — puisqu'il ne peut rejeter la demande. Tel n'est plus le cas dans le texte que vous nous proposez.

Voilà pourquoi, si vous tenez seulement à améliorer la rédaction du texte, je vous proposerai de reprendre la formulation que vous proposez, mais en la sous-amendant de la façon suivante : « Le chef de la société dominante ne peut rejeter cette demande, lorsque... », et suivraient toutes les considérations reprises dans l'amendement.

Nous resterions ainsi exactement dans l'esprit de la première rédaction, en ayant simplement inversé le dernier membre de phrase.

La commission, qui m'a donné mandat pour argumenter en ce sens s'en remet, bien sûr, à la sagesse de l'Assemblée. Mais rien n'empêche non plus de réserver cet amendement pour en améliorer la rédaction.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Il n'y a pas de désaccord de fond : il convient d'abord que la demande des organisations syndicales de constituer un comité de groupe ne puisse a priori être rejetée par le chef de la société ; ensuite, dans l'hypothèse d'un refus, les organisations syndicales représentatives doivent pouvoir saisir la justice. Ce qui nous a conduit à présenter l'amendement n° 99, c'est la contradiction qui existe à la fin du texte proposé pour l'article L. 439-1 qui dispose : « le chef de l'entreprise dominante ne peut rejeter la demande dont il est saisi », alors que, plus loin, il est précisé : « En cas de refus... ».

D'un côté, l'employeur ne peut refuser et, de l'autre, on admet le cas de refus. Certes, il sera malaisé de trouver une rédaction non seulement meilleure, mais surtout qui envisage les deux cas suivants : après la demande des organisations syndicales de constituer un comité de groupe fondée sur les critères que j'ai définis tout à l'heure, soit il y a accord du chef de l'entreprise dominante, et alors il n'y a aucune difficulté ; soit il y a refus, et alors il y a recours devant le juge.

Tout compte fait, et à la lumière de mes explications, les choses devraient être claires.

Ainsi, l'amendement que nous avons proposé, même s'il n'est pas parfait, permet-il effectivement d'aller dans ce sens, encore qu'il aurait peut-être fallu indiquer le délai dans lequel le chef de l'entreprise dominante devait donner son avis, le dépassement de ce délai entraînant la saisine du juge par les syndicats.

M. le président. En d'autres termes, monsieur le ministre, vous rejetez le sous-amendement que propose M. le rapporteur. Il est vrai que, tel qu'il a été formulé, ce sous-amendement ne « collerait » pas avec la rédaction de l'amendement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. J'ai le sentiment que nous allons très vite. C'est pourquoi, si vous le permettez, monsieur le président, je ferai une proposition sur la méthode que nous pourrions suivre.

M. le ministre pourrait demander la réserve de l'amendement, une brève suspension de séance permettant d'en améliorer la rédaction.

M. le président. Le Gouvernement pourrait également demander une deuxième délibération, au cours de laquelle il présenterait un nouvel amendement qui prenne en compte votre proposition.

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Afin que ce texte soit bien aménagé dans le sens sur lequel nous sommes d'accord et pour permettre au service de la séance d'opérer une mise en ordre qui se révèle nécessaire, il conviendrait sans doute de prévoir une suspension de séance, ce qui ne devrait pas nous empêcher de terminer l'examen de ce texte cet après-midi.

Toute formule qui irait dans ce sens me conviendrait tout à fait.

M. le président. Formellement, monsieur le ministre, il conviendrait que vous demandiez la réserve de cet amendement.

M. le ministre chargé du travail. Je demande la réserve de l'amendement n° 99.

M. le président. L'amendement n° 99 est réservé jusqu'à la fin de l'examen de l'article 30.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 100 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 439-1 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Pour l'application des dispositions du présent chapitre, sont considérées comme sociétés dominantes au sens du premier alinéa, les établissements publics à caractère industriel et commercial ainsi que les entreprises et sociétés nationales. »

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Cet amendement est également relatif au comité de groupe. Il prévoit de prendre en compte les établissements publics à caractère industriel et commercial ainsi que les entreprises et les sociétés nationales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Clément et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 34 ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-2 du code du travail :

« Le comité de groupe peut se faire assister par l'expert-comptable du comité central de la société dominante.

« Pour opérer... » (le reste sans changement.

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. L'expert-comptable du comité de la société dominante est le mieux placé pour procéder aux investigations et études demandées par le comité de groupe, c'est d'ailleurs ce que prévoyait l'avant-projet de loi.

Cette harmonisation sera en outre un facteur de réduction des coûts imposés aux entreprises.

Compte tenu des propos qu'il a tenus tout à l'heure, M. le ministre devrait suivre cette argumentation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement apporte une restriction à la liberté de choix. La commission l'a rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 101 ainsi libellé :

« Après les mots : « expert-comptable », rédiger ainsi la fin de la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-2 du code du travail : « a accès aux mêmes documents que les commissaires aux comptes des entreprises constitutives du groupe ».

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Cet amendement tend à uniformiser les conditions d'intervention de l'expert-comptable placé au comité du groupe avec celles accordées à l'expert-comptable désigné par le comité d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 102 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-3 du code du travail :

« Le nombre des... » (le reste sans changement.)

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Il convient dans l'état actuel des choses que le nombre de personnes concernées soit désigné par la voie réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 103 ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-3 du code du travail. »

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Dans la même logique, nous proposons de supprimer l'obligation d'instituer une représentation de chaque entreprise membre du groupe, au sein du comité de groupe. Cela facilitera l'application des dispositions des paragraphes suivants.

Si l'on voulait absolument que chaque entreprise soit représentée au sein d'un comité de groupe, on obtiendrait parfois de véritables monstres. Il pourrait en effet arriver que l'on doive réunir autour de la table plus de cent cinquante personnes. Cela n'est pas concevable.

En revanche, les textes prévoient des modes de transmission des informations aux différents comités. Il est en effet évident que la dimension de certains groupes ne permettra pas à chacune des entreprises de ce groupe d'être représentée au sein du comité de ce groupe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis tout à fait favorable. Ce problème avait d'ailleurs été soulevé par la commission en première lecture.

M. le ministre chargé du travail. C'est exact, monsieur le président, j'avais oublié de le dire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Clément et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 35 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-3 du code du travail :

« Les représentants du personnel sont élus par les membres titulaires des comités d'entreprise de l'ensemble des entreprises du groupe. »

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Cet amendement tend à substituer la règle démocratique au principe un peu bureaucratique qui est prévu dans ce projet. Je ne vois pas pourquoi on préfère la désignation à l'élection.

Monsieur le président, je pourrais défendre en même temps les amendements n° 43 et 44 qui procèdent du même esprit.

M. le président. Je vous en prie.

M. Clément et M. Charles Millon ont en effet présenté deux amendements n° 43 et n° 44.

L'amendement n° 43 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-3 du code du travail :

« Les représentants du personnel au sein du comité de groupe sont élus par les comités d'entreprise ou d'établissement de l'ensemble des entreprises du groupe parmi leurs membres élus ou suppléants. »

L'amendement n° 44 est ainsi rédigé :

« Substituer au quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-3 du code du travail les nouvelles dispositions suivantes :

« Les représentants du personnel au sein du comité de groupe sont élus par chacun des comités d'entreprise ou d'établissement de l'ensemble des entreprises du groupe parmi leurs membres par un scrutin à deux tours auquel participent les titulaires et les suppléants.

« Au premier tour seuls peuvent se présenter les membres du comité désignés par les organisations syndicales. Sont élus celui ou ceux qui ont obtenu la majorité des voix par rapport au nombre des titulaires et suppléants. »

« Si tous les sièges au comité de groupe ne sont pas pourvus, un deuxième tour est organisé au cours duquel peuvent être candidats tous les membres des comités sans distinction. Sont élus celui ou ceux qui ont obtenu la majorité des voix par rapport au nombre des titulaires ou des suppléants. »

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. L'amendement n° 43 a été déposé parce qu'il convient de choisir pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité de groupe la même solution que celle retenue pour la désignation des représentants des comités d'établissement au sein du comité central d'entreprise, à savoir que les comités élisent leurs représentants au comité de groupe parmi leurs membres.

Avec l'amendement n° 44, nous estimons que, plutôt que de donner un monopole exclusif aux membres élus sur liste syndicale, il serait préférable d'adopter la même solution que celle retenue pour l'élection des comités d'entreprise, à savoir l'organisation d'une élection à deux tours, le premier tour étant réservé — comme cela est actuellement le cas — à la candidature des

membres des comités d'entreprise ou d'établissement élus sur liste syndicale, le deuxième tour permettant la candidature de tous les membres élus sans distinction.

Monsieur le ministre, je pense que, si vous nous donniez satisfaction sur ce point, vous feriez un pas vers l'équilibre et vers l'équité que vous revendiquiez il y a quelques instants.

La démocratie, que vous évoquiez souvent dans vos discours, les uns et les autres, peut trouver ici une bonne application. Je souhaite que vous nous suiviez dans cette voie en acceptant ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a estimé que tout cela avait été largement débattu et tranché lors de la première lecture et elle a donc repoussé ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Monsieur Clément, je crois qu'il y a de votre part à la fois confusion des genres et manque de réalisme.

Le comité de groupe n'est pas une institution fondée à négocier. C'est une structure de dialogue située à un niveau particulier et destinée à assurer la diffusion des informations dans le cadre défini par la loi entre les dirigeants du groupe et les représentants des salariés. Il n'est donc pas question d'une élection à un exécutif. Le comité de groupe n'est qu'un organisme consultatif. Ne pourront d'ailleurs y être désignés que des personnes qui ont déjà été élues et qui bénéficieront donc — si j'ose dire — de l'union du suffrage universel de base. En cette matière, il y a donc une distinction à faire.

Par ailleurs — j'appelle votre attention sur le réalisme qui nous anime — il faut voir ce que donneraient — et nous avons fait des simulations — des élections dans les groupes de plus de cent filiales, donc de plus de cent comités d'entreprise, à des moments déterminés, le même jour, à la même heure, avec des entreprises très différentes, dont certaines travaillent en continu ! Cela représenterait un travail considérable, qui coûterait fort cher.

Si j'avais proposé cela, vous m'auriez sans doute adressé vous-même le reproche de vouloir bureaucratiser ces élections en installant des dizaines de bureaux de vote dans toute la France pour désigner des représentants des comités d'entreprise à un organisme consultatif. Vous auriez sans doute eu raison.

Les dispositions que nous avons arrêtées sont tout à fait convenables et je suis donc défavorable à vos amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 104 ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-3 du code du travail par les nouvelles dispositions suivantes :

« Lorsque, pour l'ensemble des entreprises faisant partie du groupe, la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales, le directeur départemental du travail et de l'emploi dans le ressort duquel se trouve le siège de la société dominante décide de la répartition des sièges entre les élus du ou des collèges en cause. Il effectue cette désignation en tenant compte de la répartition des effectifs du collège considéré entre les entreprises constitutives du groupe, de l'importance relative de chaque collège au sein de l'entreprise et du nombre des suffrages recueillis par chaque élu. »

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Cet amendement a pour objet de faire face à une situation particulière qui peut exister dans telle ou telle entreprise, dans tel ou tel groupe d'entreprises, et à laquelle il faut apporter une solution à la fois démocratique et opérationnelle.

L'analyse que nous avons faite nous a montré que, dans certaines entreprises, il pouvait arriver — cela est rare et cela ne durera pas, compte tenu du mouvement qui sera provoqué par le renforcement des institutions représentatives — que les représentants des syndicats représentatifs ne soient pas majoritaires au sein du comité d'entreprise. On sait que cela existe. Or, il fallait éviter d'avoir un vide juridique, et c'est pourquoi nous avons institué ce recours au directeur départemental du travail. Cette formule instaurée pour répondre à des situations particulières sera très limitée dans son fonctionnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Clément et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Supprimer les deux dernières phrases du cinquième alinéa de l'article 30. »

Cet amendement est devenu sans objet.

M. Clément et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-3 du code du travail, substituer au mot : « désignation », le mot : « élection ».

Cet amendement est également devenu sans objet.

Avant de mettre aux voix l'article 30 du projet de loi, nous en revenons à l'amendement n° 99 qui a été réservé à la demande du Gouvernement.

M. le ministre chargé du travail. Monsieur le président, il serait préférable de réserver à nouveau l'examen de cet amendement n° 99 ainsi que le vote sur l'article 30, de procéder dès maintenant au vote des articles 31, 32, 33 et 34, puis de suspendre la séance quelques instants afin de nous permettre de parvenir à une rédaction de l'amendement n° 99 qui satisfasse tout le monde.

M. le président. L'article 30 est réservé.

Articles 31 à 34.

M. le président. « Art. 31. — Après l'article L. 212-45 du code du travail, sont insérées les dispositions suivantes :

Paragraphe 3. — *Encouragement à la pratique du sport.*

« Art. L. 212-46. — Tout salarié peut, compte tenu des possibilités de l'entreprise, bénéficier d'aménagements de son horaire de travail pour la pratique régulière et contrôlée d'un sport. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

« Art. 32. — I. — A l'article L. 471-2 du code du travail, la référence aux articles L. 412-1 et L. 412-4 à L. 412-16 est remplacée par une référence aux articles L. 412-1 et L. 412-4 à L. 412-20.

« II. — A l'article L. 472-1, la référence aux articles L. 420-22 et L. 420-23 est remplacée par une référence aux articles L. 425-1 à L. 425-3.

« III. — L'article L. 473-1 est rédigé comme suit :

« Art. L. 473-1. — Toute entrave apportée soit à la constitution d'un comité d'entreprise, d'un comité d'établissement ou d'un comité central d'entreprise, soit à la libre désignation de leurs membres, soit à leur fonctionnement régulier, notamment par la méconnaissance des dispositions des articles L. 433-13, L. 436-1 à L. 436-3 et des textes réglementaires pris pour leur application, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40 000 F. »

« IV. — Il est ajouté, après l'article L. 473-1, un article L. 473-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 473-1-1. — Quiconque aura enfreint les dispositions de l'article L. 439-5, ou aura apporté une entrave soit à la désignation des membres d'un comité de groupe, soit au fonctionnement régulier de ce comité, sera puni des peines prévues à l'article L. 473-1. » (Adopté.)

« Art. 33. — L'article L. 742-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 742-3. — Les conditions d'application aux entreprises d'armement maritime des dispositions du livre IV du présent code sont fixées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la marine marchande. Ce décret prévoit en particulier l'institution de délégués de bord. » (Adopté.)

« Art. 34. — Les dispositions des titres I^{er}, II et III du livre IV du code du travail ne font pas obstacle aux dispositions législatives et réglementaires sur la protection du secret des informations intéressant la défense nationale. » (Adopté.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente-cinq, est reprise à dix-neuf heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 30 (précédemment réservé).

M. le président. Nous en revenons à l'article 30 précédemment réservé.

Sur cet article restait à examiner l'amendement n° 99, mais le Gouvernement vient de me faire savoir qu'il le retirait au profit d'un nouvel amendement n° 126 ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-1 du code du travail, substituer au mot : « refus », le mot : « litige ».

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. A la lumière du débat qui a eu lieu tout à l'heure et qui a permis de préciser l'objet de l'amendement n° 99, le Gouvernement retire celui-ci et, pour éviter la contradiction que nous avons décelée, vous demande, au début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-1 du code du travail, de substituer au mot « refus » le mot « litige » qui complète très naturellement l'alinéa précédent.

La demande de constitution d'un comité de groupe est formulée par les organisations syndicales et, en cas de litige, il appartient au juge de trancher.

Le point d'accord auquel nous sommes parvenus met fin non pas à un litige (sourires), mais à une difficulté rédactionnelle, la dernière de ce texte important.

M. le président. Les négociateurs ont été efficaces !

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement va dans le sens souhaité par la commission. J'y suis donc très favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

M. Louis Moulinet. L'article a été adopté à l'unanimité des députés présents !

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à Mme Sublet.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Je tiens, en quelques mots, à rappeler l'importance que le groupe socialiste attache à ce texte qui améliore le fonctionnement des institutions représentatives des travailleurs.

Face aux attaques répétées qui ont été lancées, notamment dans la discussion générale, nous réaffirmons que la fonction sociale de l'entreprise est indissociable de sa fonction économique et que c'est au prix du dépassement de cette apparente contradiction entre fonction économique et fonction sociale que les entreprises et les travailleurs sortiront de la situation économique difficile dans laquelle nous avons trouvé le pays.

Nous souhaitons vivement que les dirigeants d'entreprise et les syndicats saisissent ces nouvelles chances qui leur sont offertes pour le progrès de la démocratie et pour le développement économique des entreprises.

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Mon explication de vote sera brève puisqu'il s'agit d'une deuxième lecture.

Notre groupe ne votera pas votre texte, monsieur le ministre, car de tous ceux que vous nous avez présentés, c'est incontestablement celui que nous condamnons le plus.

M. Jean Natiez. Vous avez voté les autres ?

M. Pascal Clément. Non, mais avec ce texte nous tombons du mauvais dans le pire !

Nous ne pouvons être d'accord parce que notre conception de l'entreprise est fondamentalement différente de la vôtre. Pas une fois, en effet, votre texte n'évoque les finalités économiques de l'entreprise, dont vous ne voyez que l'aspect social. Tel est le premier reproche que l'on peut faire à votre texte.

Ensuite, vous privilégiez incontestablement les syndicats par rapport aux personnels. On parle peu des personnels, mais beaucoup des syndicats. Et vous donnez aux syndicats — et particulièrement à l'un d'entre eux, qui vous donne pourtant tant de fil à retordre par ailleurs — une position qui n'est pas conforme à l'intérêt général.

Nous regrettons que vous ayez cédé aux pressions électorales et pris des mesures qui ne vont pas dans le sens de l'intérêt des entreprises, mais uniquement dans celui de la C. G. T.

Puisqu'en France nous n'avons pas les mêmes syndicats que chez nos voisins, il faut en tirer les conséquences. C'est pourquoi nous ne sommes pas d'accord sur un certain nombre de projets, que, dans un autre contexte, nous aurions été les premiers à mettre sur pied, car depuis l'ère du patronat du XIX^e siècle il a coulé beaucoup d'eau sous les ponts. Nous aurions pris à coup sûr depuis longtemps les mesures que vous nous proposez aujourd'hui.

Mais vous oubliez, volontairement ou involontairement, le contexte syndical français, qui n'a rien à voir, malheureusement, avec celui que l'on rencontre à l'étranger.

Ainsi, quand vous permettez qu'un syndicaliste de la métallurgie, par exemple, puisse venir dans les petites entreprises de ce secteur pour expliquer aux travailleurs qu'ils sont, par définition, exploités par le grand capital — alors qu'il s'agit de P. M. E. — nous ne pouvons pas vous suivre. En effet, cela ne va pas dans le sens de l'intérêt de l'entreprise et des travailleurs. Et lorsque l'entreprise, au bout du compte, est obligée de déposer son bilan, les travailleurs sont les premiers à en souffrir.

Nous n'envisageons pas ces problèmes en termes de lutte de classes. Notre approche est différente et est fondée sur la coopération, la compréhension, les échanges de vue entre les différentes parties.

J'ajoute que l'on fera, selon les entreprises, une application différente de ce texte.

En effet, il n'existe malheureusement pas parmi les syndicalistes français un consensus sur le concept d'entreprise. Les uns considèrent qu'il faut tuer la libre entreprise, alors que les autres estiment, grâce au ciel ! qu'il faut lui permettre de vivre plus harmonieusement.

Pour ne pas pénaliser les entreprises où, hélas, les syndicats les plus révolutionnaires sont majoritaires, nous ne pouvons pas voter en faveur de vos mesures, bien que nous reconnaissions l'évidente générosité de vos intentions. Nous ne critiquons pas les buts poursuivis, car nous sommes tous d'accord pour dire que de grands progrès doivent être accomplis dans la vie à l'intérieur des entreprises de notre pays. Mais on n'y parviendra certainement pas en donnant à ceux qui veulent tuer l'entreprise les moyens d'arriver à leurs fins beaucoup plus rapidement, comme des événements récents nous le prouvent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

— 5 —

RETENUES POUR ABSENCE DE SERVICE FAIT

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 1^{er} octobre 1982.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mardi 5 octobre 1982, douze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 6 —

ACTIVITES DE SECTEUR PRIVE DANS LES ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 1^{er} octobre 1982.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mardi 5 octobre 1982, dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 7 —

DECLARATION DE L'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre les trois lettres suivantes :

Paris, le 1^{er} octobre 1982.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif au fonds de solidarité pour l'emploi, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Paris, le 1^{er} octobre 1982.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant diverses mesures intéressant la sécurité sociale, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Paris, le 1^{er} octobre 1982.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif au règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Acte est donné de ces communications.

— 8 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif au fonds de solidarité pour l'emploi.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1122, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1123, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif au règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1124, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Roger Rouquette un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifié par le Sénat relatif aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics (n° 1116).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1118 et distribué.

J'ai reçu de M. Benetière un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés (n° 1117).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1119 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture relatif aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1121, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 11 —

PROJET DE LOI REJETE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics adopté par l'Assemblée nationale, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième lecture par le Sénat au cours de sa séance du 1^{er} octobre 1982.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le n° 1120, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 12 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Je rappelle que l'Assemblée tiendra séance demain matin à dix heures pour l'ouverture de la première session ordinaire de 1982-1983.

— 13 —

CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre le décret suivant, dont je donne lecture à l'Assemblée :

DÉCRET PORTANT CLÔTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU PARLEMENT

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,
Vu le décret du 14 septembre 1982 portant convocation du Parlement en session extraordinaire ;

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le session extraordinaire du Parlement est close.
Art. 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Conformément au décret dont lecture vient d'être donnée, la session extraordinaire est close.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix.)

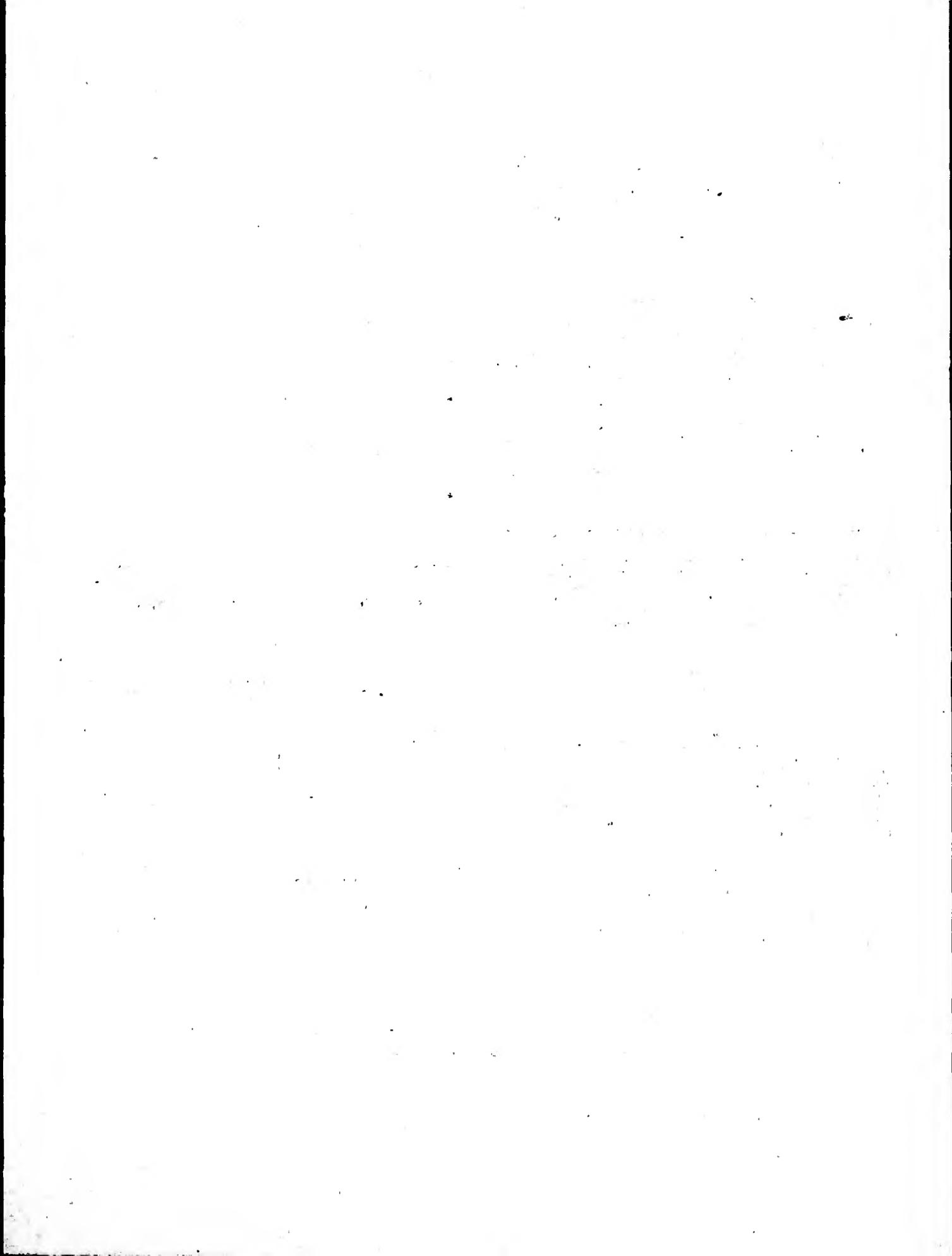
Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres d'hospitaliers).

245. — 2 octobre 1982. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre de la santé** que dans une circulaire interministérielle du 29 juillet 1982 le Gouvernement a signifié à tous les hôpitaux de France la suppression des budgets supplémentaires pour 1982 et a donné des consignes drastiques pour la préparation des budgets 1983 mentionnant la non-création de postes. Il lui pose à ce sujet les trois questions suivantes : comment le Gouvernement pense-t-il que les hôpitaux pourront combler les déficits de trésorerie nés du refus de budget supplémentaire et de la demande de remboursements des avances de trésorerie de l'assurance maladie ; le Gouvernement inaugure-t-il une période de régression de la qualité des soins, régression inévitable puisqu'on voit déjà, à la suite des mesures de cet été, des services réduire leur activité et des services neufs construits ne pas ouvrir par manque de personnel ; quel rôle est attribué désormais aux organismes de concertation existants tels que les conseils d'administration au moment où le Gouvernement prône la décentralisation et, où en sens contraire, il impose ces mesures aux hôpitaux sans concertation. Ces trois questions se posent, à l'image de tous les hôpitaux de France, de façon cruelle pour les hospices civils de Lyon, pour lesquels il lui demande quelles sont les intentions de son ministère pour l'année 1983.



**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du vendredi 1^{er} octobre 1982.**

1^{re} séance : page 5311 ; 2^e séance : page 5315.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 19.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu	84	320	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	84	320	
Documents :				
07	Série ordinaire	468	832	TELEX 201176 F DIRJO - PARIS
27	Série budgétaire	150	204	
Sénat :				
06	Débats	102	240	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
09	Documents	468	828	

N'affectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

